

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

2M11.3497.6

Université de Montréal

**L'approche critique du néolibéralisme dans la perspective de mise en œuvre des
règles GATT/OMC pour sortir les PVD de leur dépendance économique**

par :

Lucien PROPHETE

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures
En vue de l'obtention du grade de
Maîtrise en droit des affaires (LL.M.)

Août, 2006

Copyright Lucien PROPHETE, 2006



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**L'approche critique du néolibéralisme dans la perspective de mise en œuvre des
règles GATT/OMC pour sortir les PVD de leur dépendance économique**

présenté par :

Lucien PROPHETE

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Nabil ANTAKI, Président-rapporteur

Emmanuel Sibidi DARANKOUM, Directeur de recherche

Nanette NEUWAHL, Membre du jury

Mémoire accepté le

27/03/07

RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS

La création du GATT en 1947 par les pays occidentaux a consacré un nouvel ordre commercial international. Son but consistait à faciliter les échanges commerciaux et poursuivre le développement économique.

Pour cela, la réglementation du GATT visait surtout à l'application d'une politique commerciale qui consiste à démanteler les obstacles aux échanges, proscrire toute discrimination commerciale entre les pays membres et entre les marchandises importées et les marchandises locales.

En ce sens l'article 1^{er} du GATT de 1947 (devenu OMC en 1995) pose le principe cardinal du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire un traitement égal à tous les pays participant au GATT. Mais l'arrivée des nouveaux pays indépendants dans les années 1960 a changé la nature juridique du GATT parce qu'au point de vue économique il y avait trop de disparités entre les pays.

Il y a eu donc la nécessité de tenir compte de la réalité économique de ces pays, de faire en sorte qu'ils puissent rattraper le retard dans le processus de développement, et de pouvoir aussi équilibrer les échanges commerciaux.

L'adoption en 1964 de la Partie IV du GATT, intitulée commerce et développement, consacre la non-réciprocité commerciale en faveur des pays en développement, et officialise par la même occasion une dualité des normes parce que les deux catégories de parties contractantes appliquent différemment les principes du Gatt.

Il devient alors pertinent d'étudier cette asymétrie juridique qui devait compenser l'inégalité de développement des pays insuffisamment développés. Selon le credo des libéraux de l'époque, les PED peuvent se développer économiquement par des échanges commerciaux.

Mais, en dépit des traitements préférentiels qui sont accordés aux pays en développement, ils n'arrivent pas à se développer, leur balance commerciale est déficitaire, leur productivité est faible. En faisant une étude globale sur la situation des pays en développement, nous traiterons en particulier le cas du Niger et du Bénin.

Cette recherche sert : d'abord à voir les effets du libéralisme économique sur les pays économiquement faibles, ensuite susciter l'intérêt à étudier le développement économique des pays en dehors d'une dualité des normes qui n'apporte pas de résultats escomptés.

Mots clés : Dualité des normes, développement économique, théorie de la dépendance, pays développés, pays en développement, échanges commerciaux, importations, exportations, produits primaires, produits manufacturés, Gatt, OMC, réciprocité et non réciprocité commerciale, traitement préférentiel, marché international, politique asymétrique.

SUMMARY AND KEY WORDS

The creation of GATT in 1947 by western countries has set a new international order trade that would facilitate trade exchanges and moves forward economic development around the world.

For that reason GATT regulations aimed above all at the application of a trade policy that consists of getting rid of the hindrances to the exchanges, and proscribe discriminatory trade exchanges between countries and imported and exported local merchandizes.

Indeed article I in GATT regulations in 1947 (became WTO in 1995) poses the cardinal rule of treatment of the nation which is more privileged, that is an equal treatment for all countries that are members of GATT.

But the arrival of the new independent countries in 1960 has changed the juridical nature of GATT because economically the gap was too huge between the countries. So it is important to take into account the economic reality of the poor countries to set a strategic policy that will help them out. With that policy they will be able to catch up with the new era of development and trade exchanges around the world will be fair.

The adoption in 1964 of the Part 4 of GATT regulations entitled trade and development favours the non-reciprocity trade to developing countries and makes official at the same occasion a duality of norms because the two categories of members put into the application the rules of GATT differently.

This research aims at studying this asymmetrical politic that would compensate the inequality of the development of poor countries, and would also provide them an economic development by the means of trade exchanges.

In spite of the preferential treatments given to the developing countries, they are not yet making any progress because their trade balance is deficient, and their productivity is worthless. In doing a broader research on the situation of developing countries, we will focus particularly on the situations of Niger and Benin.

This research would serve first to analyse the effects of the economic liberalism on the poor countries; secondly create the interest to study the economic development of the countries out of the asymmetrical politic that do not bring any attempted results.

Key words: Duality of norms, economic development, dependency theory, developed countries, developing countries, trade exchanges, importations, exportations, trade reciprocity, non reciprocity trade, basic products, manufactured products, GATT, WTO, preferential treatment, international market, asymmetric political

REMERCIEMENTS

Je remercie mon Directeur de recherche, le Professeur Emmanuel Sibidi DARANKOUM, pour son soutien et ses conseils qui ont pu augmenter ma passion pour le droit économique international. Avec Professeur DARANKOUM une rencontre est à la fois intense et instructive.

Je remercie aussi ma femme Renande et ma fille Christelle qui ont été pour moi un appui indéfectible tout au long de la recherche.

Un mot de remerciement spécial à mes amis, ma famille et particulièrement à mes frères : Révérend Alain PROPHETE, M. Césaire PROPHETE, Me Dudié PROPHETE, Dr Félix PROPHETE, M. Ritho PROPHETE. Ils m'ont fait part de leur support et m'ont encouragé pendant tout le travail de recherche.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS	III
SUMMARY AND KEY WORDS.....	V
REMERCIEMENTS	VII
TABLE DES MATIERES.....	VIII
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES.....	XI
INTRODUCTION	1
Première partie : Les règles du GATT/OMC à l'épreuve de la théorie de la dépendance	21
Chapitre I : La mutation du droit international classique au profit des pays en développement	21
Section A : La politique asymétrique, vue comme une dualité des normes.....	21
1. Définitions.....	21
2. Historique.....	26
Section B : La mise en œuvre de la politique asymétrique dans l'ordonnement juridique du GATT/OMC.....	29
1. Apports de la C.N.U.C.E.D.....	29
2. Intégration de la politique asymétrique dans le Gatt de 1947 : le cas des accords tarifaires	31
3. La politique asymétrique du GATT à travers le cycle de Tokyo	34
4. Les accords d'Uruguay par rapport à la dualité des normes.....	36
5. Les perspectives du cycle de Doha.....	39
Section C : Les cas d'application de l'asymétrie juridique dans les relations commerciales internationales	40
1. Le principe de non-réciprocité dans les relations commerciales entre les PED et les PD.....	40
2. Les traitements préférentiels au profit des PED.....	42
Section D : Les enjeux de la politique asymétrique de l'OMC	44
1. La revendication d'une idéologie de développement par les pays en développement	44
2. Le maintien de l'équilibre des puissances par les pays riches occidentaux.....	47

Chapitre II : La théorie de la dépendance comme correctif de l'asymétrie Nord/Sud	50
Section I : La portée de l'asymétrie juridique de l'OMC sur les rapports Nord/Sud	50
1. Les avantages de l'asymétrie juridique comme moyen de réduction des inégalités de développement	50
1.1 L'accès au marché des produits des PED	51
1.2 L'interdépendance économique des États membres.....	55
2. Les inconvénients inhérents à la politique asymétrique de l'OMC	59
- L'absence de critères objectifs pour définir les bénéficiaires des préférences commerciales et les conséquences qui en découlent.	59
- Les inconvénients liés à la nature des principes de l'OMC.....	63
Section II : Le développement économique des PED sous l'angle de la théorie de la dépendance.	65
1. L'asymétrie GATT/OMC : un équilibre juridique non proportionnel aux besoins spécifiques des PED	65
- <i>La division internationale du travail au point de vue commercial et juridique</i>	66
- Insertion des PED dans le commerce international	68
1.2. <i>La question de l'agriculture</i>	70
2. Les perspectives de développement de l'école de la dépendance dans une nouvelle orientation des règles de l'OMC.	74
- Un mode de développement axé sur l'industrialisation pour sortir les PED de la dépendance des pays développés	74
- La mise en œuvre des stratégies nationales en conformité avec les règles du marché.....	78
Deuxième partie : L'analyse des pays en développement par rapport au processus de développement économique et par rapport au courant jurisprudentiel du GATT/OMC	83
Chapitre I : Le développement économique des PED du point de vue du commerce international.	83
Section I : La recherche du développement économique à partir des échanges commerciaux Nord/Sud.....	83
1. L'analyse des rapports de production sur le marché international pour les PED	83
1.1 <i>D'un point de vue légal</i>	84
1.2 <i>D'un point de vue des échanges commerciaux</i>	87
1.3 <i>D'un point de vue des effets des échanges internationaux</i>	88

2. La situation du Niger et Bénin par rapport aux échanges commerciaux Nord/Sud..	90
Section 2 : L'analyse du développement économique des PED sous l'angle financier....	96
1. Les prix des produits primaires sur le marché international	96
2. L'impact du niveau de croissance sur l'endettement des PED	97
3. Une mise au point sur les ressources naturelles du Niger et du Bénin.....	102
Chapitre II. La jurisprudence GATT/OMC, revisitée à la lumière de la théorie de la dépendance.....	105
Section 1.-L'analyse du développement économique des PED à travers les affaires des bananes, et l'affaire du coton.....	105
1. L'affaire des bananes et ses conséquences sur les préférences tarifaires	105
2. L'affaire du coton (Brésil c. États-Unis—subventions à l'exportation du coton upland, WT/DS267/1)	110
Les décisions	111
Section 2 : L'importance d'une réorientation des règles de l'OMC en rapport avec la théorie de la dépendance.....	113
1. La théorie de la dépendance, une perspective renouvelée pour une intégration plus complète des PED dans les échanges commerciaux internationaux	114
2. Autres points de vue sur l'orientation de la théorie de la dépendance	119
Conclusion	123
BIBLIOGRAPHIE	134
SITES INTERNET	141

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

ACU	Accord du cycle d'Uruguay
ADPIC	Aspect droit propriété intellec. Comm.
ALE	Accord de libre-échange
ALENA	Accord libre-échange Nord-américain
AMF	Accords multifibres
ANSEA	Association Nations Sud Est asiatique
APD	Aide publique au développement
ASS	Afrique subsaharienne
BIRD	Banque inter. reconstruction développement
CAD	Comité d'aide au développement
CARIBCAN	Programme Caraïbes Canada
CBERA	Redressement économique bassin Caraïbes
CCI	Centre commerce international
CE	Communauté européenne
CEDEAO	Communauté économique États Afrique Ouest
CEE	Communauté économique européenne
CERDI	Centre études recherches développement international
CNF	Clause de la nation la plus favorisée
CNUCED	Conférences Nations Unies commerce développement
CNRS	Centre national recherches scientifiques
CRDE	Centre de recherche et de développement économique
DID	Droit international du développement
EU	États-Unis
F CFA	Franc CFA
FIDA	Fond international développement

	agricole
FMN	Firmes multinationales
GATT	Accord général tarif douanier commerce
MERCOSUR	Marché commun Sud-américain
NDIT	Nouvelle division internationale travail
NPI	Nouveaux pays industrialisés
OCDE	Organisation coopération développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
OPEP	Organisation pays exportateurs pétrole
ORD	Organe règlement différends
PAC	Politique agricole commune
PD	Pays développé
PED	Pays en développement
PIB	Produit intérieur brut
PNB	Produit national brut
PNUD	Programme Nations Unies développement
PMA	Pays moins avancé
PVD	Pays en voie de développement
UE	Union européenne
RCADI	Recueil des cours de l'académie droit international
SMC	Subventions mesures compensatoires
SFDI	Société française de droit international
STABEX	Stabilisation recettes d'exportation

INTRODUCTION

Il s'est créé, au sortir de la 2^{ème} guerre mondiale, un nouvel ordre international qui a incité les États à se doter de nouvelles organisations internationales dont la mission sert à rétablir la paix et la sécurité internationales. Ils passent entre eux des accords internationaux qui régissent et facilitent les échanges commerciaux dans le but d'accroître leur développement économique.

De cette dynamique, naît l'Accord général sur le tarif douanier et du commerce (GATT) en 1947, qui défend le libéralisme économique contre tout obstacle aux échanges commerciaux, particulièrement contre le protectionnisme étatique et le bilatéralisme de l'entre deux guerres. Quelques uns de ses principes fondamentaux concernent la liberté des échanges, la non-discrimination, et la réciprocité commerciale.

Le GATT est donc apparu comme une émanation de l'approche multilatérale des pays occidentaux notamment, la Grande Bretagne et les Etats-Unis. Le Professeur Dominique CARREAU fait remarquer « Lorsque les États-Unis et la Grande-Bretagne posèrent en 1941(avec la charte d'Atlantique) et 1945 (avec le dernier de leurs accords économiques bilatéraux de l'époque) les bases sur lesquelles le monde meilleur de l'après-guerre devrait être organisé en matière d'échanges internationaux, l'accord se fit sur les notions d'égalité de traitement et d'avantages mutuels entre nations dans une optique de libération des transactions»¹.

Pour venir à bout du marché international, qui était alors contingenté en raison des droits de douanes très élevés, et de nombreux obstacles tarifaires et non tarifaires sous la forme de restrictions quantitatives aux échanges, l'Accord général comporte un certain nombre de principes et de clauses tels que : la prohibition des restrictions quantitatives, l'abaissement général et progressif des droits de douanes, la clause du traitement national, la clause de la nation la plus favorisée (CNF).

¹ Dominique CARREAU et Patrick JULLIARD, *Droit international économique*, Paris, 2^{ème} édition, Dalloz, 2005, p.83

L'article premier du GATT stipule « tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes....». Cet article pose le principe de réciprocité dans les relations commerciales entre les États, voulant dire que tous les États doivent être considérés de façon égale comme des bénéficiaires des mêmes avantages commerciaux octroyés à un d'entr'eux.

De plus, d'autres accords complémentaires ont par la suite poursuivi la régulation des échanges commerciaux sur la base de négociations commerciales multilatérales. Il y a eu successivement dans le domaine tarifaire le cycle de Genève en 1947, le cycle d'Annecy en 1949, le cycle de Torquay en 1950-1951, le nouveau cycle de Genève en 1955-1956, le Dillon Round en 1960-1961.

De 1964 à 1967 il y a eu le Kennedy Round, qui s'est porté principalement sur le domaine tarifaire, mais il avait aussi traité de façon parcimonieuse le domaine non tarifaire. Il revient au Tokyo Round de 1973-1979 de se porter simultanément sur les domaines tarifaires et non tarifaires.

L'Uruguay Round de 1986-1993, qui a débouché le 15 avril 1994 à Marrakech sur les accords constitutifs de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), s'est porté aussi sur les domaines tarifaires et non tarifaires, mais a surtout réformé le système juridique du GATT.

Au milieu des années 1980 le système du GATT a connu de graves érosions à la suite d'un contexte général défavorable marqué par les crises pétrolières 1979/1980, la crise financière de 1983. Cela a amené sur le marché international une montée grandissante du protectionnisme étatique parce que les États étaient confrontés à des problèmes de récession, de chômage et d'inflation.

Sur le plan bilatéral, les États concluent des accords d'autolimitation dans des secteurs sensibles tels que le textile, l'électronique, l'automobile. De même, sur le plan régional les États procèdent à la conclusion des accords d'intégration économique qui

n'ont pas manqué de miner la nature non-discriminatoire du système commercial international.

Pour cela, les États se sont décidé à relancer l'économie mondiale et à négocier un nouvel accord qui a abouti à un nouveau système multilatéral des échanges beaucoup plus étendu et plus renforcé que ne l'était le GATT de 1947. Ainsi, l'acte final du cycle d'Uruguay signé en 1994 à Marrakech par 111 États donne naissance à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui remplace son ancêtre de 1947.

Tout en incorporant le GATT de 1947, l'OMC va bien au-delà des seuls échanges commerciaux, en prévoyant tout un mécanisme institutionnel servant à la mise en place d'un système international des échanges fondé sur le multilatéralisme et la réciprocité dans le contexte d'une plus grande ouverture de marché. L'OMC devient une Organisation internationale économique dotée de la personnalité juridique, d'un Organe de règlement des différends (ORD), et elle englobe de nouveaux domaines tels : le commerce des services, et des opérations d'investissements et de la propriété intellectuelle lorsqu'elles sont liées à des transactions commerciales.

Dans un rapport du 14 décembre 1999 à propos de l'affaire Argentine- Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, l'Organe d'appel de l'ORD a tenu à rappeler que « le GATT de 1994 n'est pas le GATT de 1947 »². Dans ce rapport l'Organe d'appel a voulu mettre l'accent sur l'aspect contraignant de l'Accord constitutif de l'OMC pour tous les membres, et déclarer que l'OMC est juridiquement distincte du GATT de 1947.

Dans l'ensemble, la réglementation commerciale multilatérale GATT-OMC a réussi à faciliter les échanges commerciaux internationaux et à baisser les droits de douanes sous la barre de 6% contrairement à son niveau élevé avoisinant les 47% dès 1948.

² <http://www.WTO.org/french> (WT/DS121/AB/R), Rapport de l'Organe d'appel de l'ORD en date du 14 décembre 1999, # 81, p.31

De plus, il y a eu davantage de pays qui ont mis en oeuvre ladite réglementation. Lors de la signature de l'Accord général le 30 octobre 1947 les parties contractantes étaient au nombre de vingt trois (23), le 1^{er} avril 2003 l'OMC comptait 145 membres³ et depuis le 11 décembre 2005 l'OMC comprend 149 membres⁴. Ces membres répondent à des niveaux économiques différents, et leur statut varie en fonction de leur degré d'avancement en termes de développement. On retrouve alors trois (3) catégories de pays selon une classification faite par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et qui est reproduite par l'OMC, il s'agit : des pays développés (PD), des pays en développement (PED) et des pays les moins avancés (PMA).

La présence de ces différents membres au sein l'OMC pose la question de savoir comment sont appliqués les principes néolibéraux. Les pays développés, partisans du marché, cherchent à maximiser leurs intérêts commerciaux par la mise en oeuvre des principes de libre-échange sur la base de la réciprocité commerciale, des avantages mutuels et de la non-discrimination.

En ce qui concerne les PVD et les PMA, les principes du marché libre ont des portées différentes en raison de la faiblesse de leurs économies non suffisamment fortes pour affronter la concurrence du marché international. D'où, leurs intérêts ne rencontrent pas forcément ceux des pays riches. Les pays de moindre développement veulent se développer, mais ils sont davantage incités à profiter des privilèges commerciaux dus à leur niveau de développement.

En effet, la réglementation commerciale GATT-OMC a pu encadrer juridiquement les pays de niveau économique différent dans le but d'équilibrer les échanges commerciaux et d'assurer leur développement économique. D'abord, l'OMC apporte une garantie pour les transactions commerciales au moyen de l'Organe de règlement des différends (ORD) dont la mission sert à résoudre les problèmes commerciaux. Ensuite, le système commercial tourne autour d'une asymétrie qui protège les membres les plus faibles économiquement contre les pays riches développés.

³ Dominique CARREAU, Patrick JUILLIARD, op. cit, note 1, p.52

⁴ <http://www.WTO.org/french>

Cette asymétrie a pris naissance avec l'adjonction à l'Accord Général en 1966 de la partie IV portant sur le commerce et développement qui permet aux PED et aux PMA de ne pas tenir compte du principe de réciprocité commerciale stipulé à l'article 1^{er} du GATT, alors que les relations commerciales des pays développés continuent de se soumettre au principe de réciprocité commerciale.

Cette asymétrie signifie selon le Professeur Guy FEUER «qu'à un corps unique de règles régissant uniformément tous les rapports entre États, se substituent désormais deux corps, parallèles et égaux en dignité : d'une part, celui qui régit les rapports entre pays développés ; d'autre part celui qui régit : 1) les rapports entre ceux-ci et les pays en voie de développement ; 2) les rapports entre pays en développement»⁵. Il est dit à l'article XXXVI (8) « Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douanes et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées».

Ce nouvel article traitant de la non-réciprocité dans les rapports commerciaux Nord/Sud a été la pierre angulaire d'un nouveau droit international du développement qui a assuré la promotion et la défense des intérêts économiques des pays insuffisamment développés.

La réglementation GATT-OMC a aussi doté les PVD d'un statut juridique favorable par l'attribution d'un système généralisé de préférences (SGP). Par ce système les parties contractantes développées sont habilitées à accorder des traitements préférentiels (tarifaires ou non) au bénéfice des pays en développement en général et aux pays les moins avancés en particulier sans aucune concession en retour.

⁵ Guy FEUER, *Les principes fondamentaux dans le droit international du développement*- Les actes du VIIème colloque, Paris, 1974, p.225

La plupart des auteurs dans le courant des années 1980, et contemporains voient dans le système généralisé de préférences un nouveau mode de régulation du droit économique international susceptible de stimuler les exportations des produits industriels des PVD, et de surcroît assurer leur développement économique. En ce sens, Abdulqawi YUSUF rappelle « The case for preferential treatment for exports of developing countries is that it would help the industries of developing countries to overcome the difficulties that they encounter in export markets because of their high initial costs»⁶. Pour sa part, le Professeur Joël LEBULLENGER arrive à la conclusion que « les systèmes de préférences tarifaires généralisées ont pour vocation d'introduire au bénéfice de tous les PVD des correctifs aux mécanismes inégalitaires qui régissent le fonctionnement du système commercial international»⁷.

Cette conclusion n'a pas été rejetée par les auteurs contemporains (juristes ou politologues) qui croient encore que l'établissement du système généralisé de préférences a profondément modifié la régulation des relations commerciales internationales, et a permis à un nombre croissant de pays d'intégrer les échanges commerciaux internationaux avec une gamme diversifiée de produits. Dans une étude réalisée par William R. CLINE en 2004, il analyse la dimension du programme de système généralisé de préférences par rapport à celui des États-Unis et du Japon, et il avance «The European Union's GSP program is by far the most substantial. Its product coverage is wide, and includes food and agricultural products, metal products and machinery, wood and paper, textiles and apparel, and leather goods. In 1977, the European Union (EU) granted tariff preferences covering \$65 billion in imports and according \$1.6 billion in forgone revenue. These imports represented 56 percent of imports covered by the GSP, and 23 percent of total imports from 106 developing countries»⁸.

Pour sa part, la juriste Patricia ROSIAK qui se consacre depuis plusieurs années à des travaux de recherches attachées au développement du Droit International Économique admet en 2003 que les dispositions de l'article XXXVI.(8) du GATT

⁶ Abdulqawi YUSUF, *Legal aspects of trade preferences for developing states : a study in the influence of development needs on the evolution of international law*, Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, p.19

⁷ Joël LEBULLENGER, *Les systèmes de préférences tarifaires généralisées : contribution au nouvel ordre économique international*, tome II, Rennes, janvier 1980, p. 606

⁸ William R. CLINE, *Trade policy and global poverty*, Washington, Center global development, 2004, p. 69

consacrent « Un principe de dualité des normes en matière de commerce international en instituant un régime spécifique d'échanges des pays développés envers les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA)»⁹.

Ce mécanisme asymétrique accordant des facilités commerciales à des pays en développement, et qui impose davantage d'obligations aux pays développés a fait évoluer le droit économique international classique dans le sens d'un droit international du développement.

Le droit international classique apparu au 19^{ème} siècle par une minorité d'États occidentaux souverains et égaux ne dit rien quant à la différence de développement entre les États. Le postulat étant, celui de l'égalité souveraineté de ses membres. Ainsi, la prise en considération des réalités économiques n'a pas été une exigence du droit international classique, ni non plus la question de l'inégalité de développement.

De même, le droit international économique mis en œuvre par des économistes libéraux tels Adam Smith, David Ricardo, John Stuart-Mill, Jean-Baptiste Say n'a pas non plus tenu compte de la différence de développement des États parce qu'ils plaidaient pour le libre échange dans les relations commerciales. C'est dans ce contexte que le GATT a consacré le principe de réciprocité dans les rapports commerciaux entre les pays développés.

Par contre, l'avènement des pays africains issus de la décolonisation à partir des années 1960 a changé la donne sur la scène internationale, parce qu'ils présentent des disparités économiques qui ont été prises en compte dans le contexte des intégrations économiques.

Dans le but de compenser l'inégalité des situations, le principe de non-réciprocité a été ajouté aux principes traditionnels du GATT/OMC. Cette mesure reflète la volonté de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.) qui a toujours soutenu les pays en développement au niveau des

⁹ Patricia ROSIAK, *Les Transformations du Droit International Économique : Les États et la Société Civile face à la Mondialisation Économique*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 55

échanges commerciaux, mais elle traduit aussi l'idée pour les pays occidentaux d'avoir un marché beaucoup plus ouvert.

Dans son ouvrage paru en 2001, le Professeur Grégoire B. W. MPUNGU souligne « C'est ce principe de non-réciprocité qui est à la base des rapports entre l'Union Européenne et les pays ACP. C'est vraiment ce principe qui a donné naissance à ce que l'on a appelé le système de préférence généralisée (SPG), système entraînant un traitement préférentiel, sans réciprocité accordée par les pays développés aux exportations des produits manufacturés et semi-facturés des pays en voie de développement sur le marché des pays développés»¹⁰.

Depuis la signature de l'accord de Cotonou le 23 juin 2000 prenant en compte un ensemble plus complet de dispositions que les Conventions de Lomé, les pays européens ont prouvé leur volonté de contribuer au développement économique des États ACP. Le partenariat UE-ACP est focalisé sur leur détermination de réduire et, à terme, d'enrayer la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive des États dans l'économie mondiale.

La plupart des auteurs qui ont assisté à l'intégration progressive des pays en développement dans le commerce international tels Michel VIRALLY, Georges MERLOZ, Guy FEUER qualifient la politique asymétrique de «dualité des normes», en stigmatisant le traitement différencié qui est fait aux États en fonction de leur niveau économique.

Ils soutiennent que cette politique asymétrique vise à reconnaître l'inégalité de développement et partant, de tenter de la réduire dans une logique de développement. De même, le Professeur Mohamed LOFTI M'RINI analysant les accords de l'OMC, arrive à la même conclusion que les auteurs des années 1960.

Il affirme dans son livre paru en 2005 que la dualité des normes vise à compenser l'inégalité économique des PVD, et qu'il s'agit « D'une construction

¹⁰ Grégoire B. W. MPUNGU, *Le droit du commerce international : les peurs justifiées de l'Afrique face à la mondialisation des marchés*, Bruxelles, les Éditions De Boeck Université, 2001, p. 86

théorique qui remet en cause le principe de l'égalité des États devant le droit »¹¹. Il se réfère donc au principe de non-réciprocité régissant les relations commerciales des pays développés et des pays en développement, et aux traitements préférentiels qui sont octroyés à ces derniers, notamment par l'article par l'article XVIII du GATT qui prévoit des facilités pour les parties contractantes qui sont aux premiers stades de leur développement.

Selon cet article les parties peu développées peuvent conserver à la structure de leurs tarifs douaniers une souplesse suffisante pour qu'elles puissent accorder la protection nécessaire à la création d'une branche de production déterminée. Elles peuvent aussi instituer des restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de leur balance des paiements.

Toutefois, la réglementation commerciale du GATT reste marquée par le libéralisme économique des pays occidentaux. Les Accords de Marrakech qui ont institué l'OMC n'ont fait que mettre en œuvre le néolibéralisme économique, et le rôle de l'État s'amenuise concomitamment à l'effectivité de ce nouveau cadre économique.

Les économistes tels Friedrich V. HAYEK (1899-1992) et Milton FRIEDMAN (1912...) qui furent les têtes d'affiche de l'École de Chicago, avaient combattu avec véhémence le keynésianisme selon lequel la régulation des forces du marché par l'État résout les problèmes d'inégalités. Ils proposent un retour au libre marché, en confinant un rôle minimal à l'État tant sur le plan national qu'international. Ce néolibéralisme propose non seulement la globalisation des échanges, mais postule que le commerce est à la base du développement et de la coopération internationale.

Selon cette pensée néolibérale contemporaine, tout repose sur l'interdépendance économique des États. Dans ce contexte, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 1995 a procédé à une libéralisation systématique des échanges des biens, des services,

¹¹ Mohamed LOFTI M'RINI, *De la Havane à Doha : bilan juridique et commercial de l'intégration des Pays en développement dans le système commercial multilatéral*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p.230

de capitaux les produits manufacturés, et des domaines sensibles tels le textile et l'agriculture.

Au point de vue juridique, il s'agit toute de même du droit objectif car les accords de Marrakech émanent de la volonté des États de superviser les règles inhérentes à la libéralisation des échanges. À ces propos, la Juriste Patricia ROSIAK rappelle la marque du néolibéralisme en disant « La théorie du néolibéralisme est transcrite dans le cadre de ces accords »¹²

Cette libéralisation des échanges a trouvé un écho favorable puisque beaucoup de pays en ont eu recours. Selon certaines études, pour la plupart récentes, « Au cours des décennies 1980 et 1990, la très grande majorité des gouvernements de droite, de gauche ou du centre des PI, NPI, PED et ex-pays communistes adopteront d'emblée ou avec réticence, rapidement ou progressivement des politiques économiques néolibérales orthodoxes ou hétérodoxes »¹³.

Pourtant, plusieurs données des Organisations Internationales sur le développement et le commerce telles : la Banque Mondiale, les Nations Unies, et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) parlent de déficit de la balance commerciale, de récession économique, de surendettement affectant de plus en plus le développement économique des PED.

Au niveau du commerce international, les pays développés semblent détenir une longueur d'avance sur les pays en développement parce qu'ils dominent les marchés d'exportations et les marchés d'importations. Cela préfigure une incohérence flagrante du système commercial international par rapport aux stratégies de développement.

¹² Patricia ROSIAK, op. cit, note # 9, p.68

¹³ Diane ÉTHIER, *Introductions aux relations internationales*, Montréal, 2^{ème} édition, Les Presses de l'Université de Montréal, 2004, p.204. On peut voir aussi: Joan NELSON, ed., *Economic crisis and Policy choice* (Princeton : Princeton University Press, 1990) ; Stephen HAGARD et Steven B. Webb, *Voting for Reform*, (Oxford/Washington DC: Oxford University Press/The World Bank, 1994); Diane ÉTHIER, *Economic Adjustment in New Democracies. Lessons from Southern Europe* (London/New York: Macmillan/St. Martin's Press, 1997), id., « *Does Economic Adjustment Affect the Legitimacy of Democracies? Comparing Seven Western European Cases* », *International Journal of Comparative Sociology*, n° 4 (novembre 1999).

Aussi, posons la question de savoir si les pays en développement peuvent utiliser les principes néolibéraux de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) pour sortir de leur dépendance économique face aux pays riches développés ? En d'autres termes, il importe de savoir comment l'application de la dualité des normes comme politique asymétrique de l'OMC peut assurer le développement économique des PED, alors que la condition économique d'une grande majorité se détériore depuis les années 1980 ?

Certes, quelques pays en développement enregistrent une croissance économique depuis qu'ils appliquent les règles de l'OMC. Les exemples de succès sont importants pour les pays qui ont choisi la voie de la croissance et du développement par une ouverture au marché mondial, on peut citer à cet effet le Taïwan, la Malaisie, la Chine, le Mexique, le Brésil, l'Inde. Dans un rapport publié en 2002, la Banque Mondiale a pu démontrer le lien entre l'intégration au marché mondial et la croissance. De cette étude, il a été prouvé que « les pays tels la Chine, le Vietnam ou le Bangladesh qui ont appliqué une politique d'ouverture dans leur économie, se sont significativement démarqués des pays qui, pour des raisons d'instabilité, de forte corruption ou de conflit n'ont pas suivi les mêmes stratégies »¹⁴. Ces pays ont connu durant les années 1990 une croissance annuelle moyenne en répartition par habitant de 5% contre 2 % pour les pays riches, tandis que les pays jusqu'ici trop insuffisamment intégrés au marché mondial se retrouvent marginalisés avec une très faible création de richesse¹⁵. De même, pour la période s'étalant de 1970 à 1989 Jeffrey SACHS et Andrew WARNER, deux économistes de Harvard ont démontré par des calculs que les pays en développement à économie ouverte ont connu « une croissance annuelle moyenne de 4,49% au cours de ces vingt années, contre 0,69% pour les pays en développement fermés ; de leur côté, les pays industrialisés ouverts ont eu une croissance annuelle moyenne de 2,29% contre 0,74% pour les pays industrialisés fermés (essentiellement les pays de l'Est) »¹⁶.

Le processus de libéralisation a fait donc des adeptes parmi les pays en développement, tel que l'a affirmé le CEPII (Centre d'Études Prospectives et

¹⁴ Bruno MUNIER, *Révolution libérale et Gouvernance mondiale*, Paris, Les Éditions FASAL, 2005, p. 58. Voir aussi : Banque Mondiale, *Globalization, Growth and Poverty : Building an inclusive World Economy*, Oxford UP, Washington DC, NY, 2002: econ.worldbank.org/prr/globalization/txt-2857

¹⁵ Id, p. 58

¹⁶ Id, p. 59. Voir également : Jeffrey SACHS, Andrew WARNER, « *Economic Reform and the Process of Global integration* », Brookings Papers on Economic Activity 1995-1, Brookings Institutions, Washington DC, 1995

d'Informations Internationales) en écrivant «la libéralisation profiterait avant tout, à la Chine, l'Argentine, le Brésil dans l'agriculture, à la Chine, l'Inde et l'Asie du Sud-est pour les produits manufacturés»¹⁷.

Par contre, les pays dirigeants de l'alliance des PED– le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud– ont poursuivi leur offensive, dans la foulée de la Conférence de Cancun du 10 septembre 2003 qui s'est soldée par un échec de l'OMC. Les pays développés et les pays en développement n'ont pas pu trouver un terrain d'entente par rapport à leurs prétentions. Cela laisse à penser que la réglementation du commerce international comporte des zones d'incertitudes qu'il faudrait explorer.

Dans ce contexte, ne pourrait-on pas analyser de façon objective l'approche néolibérale que symbolisent les accords de l'OMC par le biais de la théorie de la dépendance, qui propose une autre lecture des échanges commerciaux internationaux et un autre modèle d'interprétation du développement pour les pays en développement?

À noter que toute théorie critique présente ses limites puisque les circonstances et les temps changent, et l'expansion du néolibéralisme n'a eu ni la même histoire ni les mêmes conséquences. Souvent, les différences proviennent de la diversité des ressources naturelles, ou du fait que les économies ont été incorporées au système international à des périodes différentes.

Dans le cas de la théorie de la dépendance, les limites tenaient à son insuffisance à se délimiter par rapport aux politiques libérales et marxistes. Les libéraux, optant pour la logique du marché, lui reprochent son protectionnisme qui tend vers un socialisme bureaucratique, alors que les intellectuels de gauche estiment qu'elle n'a pas touché en profondeur les mécanismes d'exploitation économique que reproduisent les rapports commerciaux entre les pays développés et les pays en développement.

On peut également regretter que la théorie de la dépendance ait pu concevoir le développement de la Périphérie dans le même sens que l'OMC, à savoir un développement proportionnel au bon fonctionnement du marché, alors que d'autres

¹⁷ Maurice DUROUSSET, *La Mondialisation de l'Économie*, Paris, 2^{ème} édition, Les Éditions ELLIPSES, 2005, p.216

domaines tels l'environnement, l'aménagement territorial, la santé, le droit des travailleurs, la sécurité, l'éducation, la lutte contre la corruption, qui sont aussi des enjeux importants dans un processus de développement, ne figurent pas dans la perspective de développement. Pour l'instant l'OMC n'en donne aucune considération et se préoccupe plutôt du contrôle des échanges commerciaux. Dans ce sens, la théorie de la dépendance fait aussi abstraction d'une partie importante dans le processus de développement économique envisagé.

Néanmoins, l'approche de la dépendance demeure pertinente en dépit des distorsions et des critiques parce qu'elle traite les rapports de développement et sous-développement, et relève des déséquilibres de l'échange au détriment de la Périphérie et ses conséquences au niveau du commerce international.

La théorie de la dépendance est née à partir des années 1940 par les intellectuels et hommes politiques de l'Amérique latine qui portèrent leurs réflexions sur l'évolution des concepts de développement et de dépendance économique. Ils voulaient analyser les problèmes économiques généraux en Amérique latine en ayant pour point de départ le commerce international de l'Après guerre. On peut lire dans un ouvrage de Fernando Henrique CARDOSO «on percevait à l'époque l'aggravation des problèmes locaux à deux niveaux : tout d'abord dans la recrudescence de l'endettement extérieur qui faisait suite, paradoxalement, à une période d'accumulation de devises favorisée par la Seconde Guerre Mondiale : en second lieu de l'asphyxie de nos économies provoquée par la chute des exportations des produits nationaux implantés sur le marché international, devenus alors moins compétitifs»¹⁸.

Cette théorie est constituée de deux grandes approches idéologiques¹⁹, il s'agit d'une part de l'approche développementiste qui a été conceptualisée principalement par les économistes libéraux hétérodoxes de la Commission Économique pour l'Amérique latine (CEPAL)²⁰. Les principaux auteurs latino américains sont : Raul PREBISH, Oswaldo SUNKEL, Ernesto FALLETO, Fernando Henrique CARDOSO, Celso

¹⁸ Fernando Henrique CARDOSO, *Les idées à leur place : le concept de développement en Amérique latine*, Paris, Éditions A.M. Médaillé, 1984, p. 8

¹⁹ Diane ÉTHIER, op. cit, note 13, p. 57

²⁰ La CEPAL a été fondée en 1948, et demeure un Organisme dépendant de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle est devenue la CEPALC par l'intégration des Caraïbes.

FURTADO. Ces auteurs analysent la théorie de la dépendance dans une logique de développement.

D'autre part, on trouve la 2^{ème} approche dite l'approche néomarxiste, à laquelle se rattachent des auteurs radicaux tels : Gunder FRANK, Pierre JALÉE, James PETRAS, Samir AMIN, Harry MAGDOFF. Ces auteurs évoquent la thèse du développement du sous-développement pour critiquer les rapports d'échanges entre le Nord et le Sud.

Par contre, de ces deux approches idéologiques nous retenons pour notre recherche l'approche développementiste parce qu'elle répond davantage à nos objectifs, même si nous ne pouvons pas faire abstraction totale de certaines réflexions des auteurs radicaux qui sont quelques fois la continuité des idées développées par les libéraux hétérodoxes qui sont les dissipés de John Maynard KEYNES.

Deuxièmement, l'approche développementiste envisage le développement économique de la Périphérie par les échanges commerciaux, mais dans un contexte différent de la philosophie néolibérale.

La théorie de la dépendance critique la structure des échanges commerciaux et propose une alternative. Parmi les critiques formulées, on peut mentionner celle relative à la division internationale du travail. Selon les écrits de la CEPAL, l'actuelle division internationale du travail que les économistes conservateurs croyaient inévitable, car fondée sur des avantages comparatifs, pose un certain nombre de problèmes puisque « Certains pays étaient mieux dotés pour fournir des matières premières, tandis qu'il était plus avantageux pour d'autres de produire des biens industriels »²¹.

D'un autre côté, l'interdépendance économique des États mise en œuvre par les politiques néolibérales n'est pas retenue par la théorie de la dépendance. La plupart des auteurs admettent que tous les systèmes économiques nationaux contemporains sont articulés au système mondial, mais ils pensent que seuls les analystes superficiels peuvent affirmer que les économies modernes sont interdépendantes. L'ancien Président

²¹ Fernando Henrique CARDOSO, *Dépendance et Développement en Amérique latine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978, p. 10

du Brésil et auteur de nombreux ouvrages, Fernando Henrique CARDOSO soutient que :

Tandis que certaines économies nationales utilisent les matières premières par une force de travail non qualifié et des biens industriels produits par une main-d'œuvre bon marché, d'autres ont besoin d'importer des équipements et des moyens de production. Certaines économies s'endettent auprès de grands centres financiers internationaux et d'autres font figure d'usuriers. Naturellement les banquiers ont besoin de clients tout comme les clients ont besoin des banquiers. Mais ces interrelations sont différentes selon la place que l'on occupe dans la structure de ces relations. Et l'on peut dire la même chose de l'analyse de l'interdépendance des économies au sein du marché mondial²².

Dans le droit objectif du GATT/OMC, les critiques de la théorie de la dépendance se traduisent par une remise en question de la politique asymétrique ou la dualité des normes, susceptible d'aider les pays en développement à équilibrer les échanges commerciaux. Donc, leur développement ne saurait provenir des traitements préférentiels accordés dans une logique néolibérale, sans la prise en compte de la spécificité des pays bénéficiaires.

En termes de propositions, la théorie de la dépendance part du postulat « qu'on peut accélérer l'industrialisation des économies périphériques et modifier du même coup les bases de la dépendance ». D'où, l'une des propositions tourne autour d'une industrialisation par substitution des importations²³. Dans le contexte latino américain, ce type d'industrialisation comporte deux mouvements : la croissance du secteur économique privé et la création des nouveaux secteurs d'investissements à large participation étatique, concentrés dans l'industrie de base et les travaux d'infrastructure²⁴. Cette forme d'industrialisation était vue comme une nouvelle phase du développement économique.

Dans le but de stimuler ce développement économique, la théorie de la dépendance propose également la création et l'expansion d'un marché intérieur comme la continuité du développement. Cela n'excluait pas pourtant les échanges commerciaux

²² Ibid, p.22

²³ L'industrialisation par substitution se veut être une stratégie servant à encourager l'industrie en limitant les importations de produits manufacturés.

²⁴ Fernando Henrique CARDOSO, op. cit, note 21, p.139

internationaux puisque, l'Amérique latine conservait ses liens avec le marché mondial afin de s'assurer des acheteurs pour les produits d'exportation et d'obtenir des investissements étrangers²⁵.

Ces propositions, relativement protectionnistes, ne vont pas évidemment dans le sens des principes libre-échangistes de l'OMC, mais il est utile de mentionner que la réglementation du GATT/OMC a aussi amené une sorte de protectionnisme asymétrique avec les préférences généralisées dont bénéficient les pays en développement, et d'autre part le modèle de développement proposé ne s'isole pas complètement de la logique du marché, parce que comme le rappelle F.H. CARDOSO, « La CEPAL inscrit dans le cadre de son combat pour l'industrialisation et les programmes économiques, l'idée d'une intégration : il s'agissait de susciter une forme de marché commun latino américain, ce furent l'ALALC et le Mercado Centro Americano »²⁶. Ces deux blocs d'intégration régionale n'avaient pour objectif que la libéralisation des échanges. Par exemple, l'ALALC (Association Latino Américaine de Libre Commerce) qui a été fondée en 1960, avant de devenir en 1980 l'ALADI (Association Latino Américaine d'Intégration) voulait créer un marché commun régional en Amérique latine avec des pays tels : le Brésil, l'Argentine, la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela.

L'objectif de ce travail n'est pas de camper un parallèle entre le modèle de développement latino américain et le système commercial du GATT/OMC. Nous partons du constat que la plupart des pays en développement connaissent d'énormes difficultés de développement économique et qu'ils ne semblent pas profiter des avantages du marché libre, alors qu'ils sont tributaires d'une politique asymétrique leur favorisant un accès privilégié sur le marché international. Donc, il devient important d'analyser les règles de l'OMC en dehors des normes libérales pour tenter de voir dans quel sens la théorie de la dépendance pourrait améliorer la situation des PVD, ou tout simplement corriger les rapports commerciaux Nord-Sud. Au fond, il s'agit de voir si on ne pourrait pas utiliser les règles de l'OMC d'une autre manière de telle sorte que tous les PVD puissent se développer.

²⁵ Ibid, p.28

²⁶ Fernando Henrique CARDOSO, op.cit, note 18, p.46

Il n'est pas acquis d'avance que la théorie de la dépendance soit la solution aux problèmes que posent les échanges entre le Nord et le Sud, puisque tous les pays latino américains ayant mis en pratique les propositions faite par cette théorie n'ont pas connu un niveau de développement remarquable. Transposée dans le contexte des pays africains, cette théorie risque d'aboutir encore plus à des résultats surprenants. Toutefois, la spécificité des pays du Sud prouve qu'ils ont besoin davantage de privilèges protectionnistes pour pouvoir renforcer leurs économies et mieux s'affirmer sur le marché international.

En regardant les statistiques sur les résultats économiques de la plupart des PVD au cours des dix dernières années, on observe une différenciation au niveau des performances, mais également un ensemble de contradictions relatives aux échanges commerciaux internationaux. Par exemple, la plupart des pays latino américains et asiatiques ont énormément progressé, tandis qu'une majorité de pays africains s'enfoncent dans un déséquilibre commercial si cuisant, qu'on a du mal à percevoir un réel développement économique, bien qu'ils soient tout aussi bien que les PVD asiatiques et latino américains des bénéficiaires de l'asymétrie juridique appliquée par le GATT/OMC.

Tenant compte de ces contradictions, on peut utilement chercher à comprendre pourquoi certains pays arrivent à atteindre une croissance économique, tandis que d'autres n'arrivent pas à être indépendants économiquement. On peut également vérifier en quoi la politique asymétrique de l'OMC a aidé les PED à se développer. En d'autres termes, posons-nous la question spécifique à savoir : *quelle est l'effectivité de la politique asymétrique de l'OMC ?*

Répondre à cette question exige que l'on passe en revue le droit objectif du GATT/OMC, mais aussi la jurisprudence de l'OMC qui traduit à tous égards le comportement des différents membres face aux principes qu'ils se sont décidé à appliquer dans le but de réglementer les échanges internationaux, et adéquatement réaliser le développement économique.

Aussi, pour pouvoir mener la recherche et répondre à la question spécifique, nous partons de l'hypothèse suivante : *la politique asymétrique appliquée aux échanges entre*

un pays développé et un pays en développement qui lui est économiquement dépendant ne favorise pas le développement de ce pays en développement.

Il sera démontré que la politique asymétrique de l'OMC n'a pas développé la grande majorité des PED par rapport à leur niveau de production et d'industrialisation. Il serait par contre injuste de prétendre que la réglementation multilatérale et la coopération internationale n'ont rien fait. Un certain nombre d'expériences concernant des programmes bien précis ont été très positives. À l'occasion de certains programmes, dont la coopération UE-ACP il s'est instauré un échange d'expériences qui ont profité aux pays du Tiers-Monde. Cependant, en tant que système la coopération internationale semble un échec dans la mesure, où elle a en quelque sorte justifié l'existence d'un ordre mondial asymétrique entre les pays extrêmement inégaux, enfin où elle a répandu un modèle de développement qui induit des distorsions structurelles profondes dans tous les pays du tiers-Monde.

En examinant le cas du Niger et du Bénin, deux pays de l'Ouest africain membres de l'OMC, on devrait être capable de voir concrètement la portée de la politique asymétrique et éventuellement tenter de réaménager les règles de l'OMC dans le but d'apporter un développement adéquat aux pays en développement. Car, de toutes les façons le commerce international paraît comme un passage obligé pour pouvoir atteindre la voie du développement économique. D'ailleurs, beaucoup de pays de l'Est ont rejoint progressivement l'OMC et espèrent tirer profit de cette intégration

Toutefois, la démonstration qui sera faite avec les deux pays africains ne justifie pas la représentativité de l'ensemble des PED africains. Ils sont choisis en fonction des privilèges commerciaux qu'ils bénéficient dans le système commercial, du niveau de leurs richesses naturelles, et des résultats économiques auxquels ils ont abouti.

Donc, pour pouvoir évaluer la politique asymétrique de l'OMC dans le processus de développement des pays en développement, nous allons rechercher la corrélation de la politique asymétrique et le niveau de développement économique des PED et également voir au niveau de la jurisprudence de l'OMC comment les États membres se comportent par rapport aux traitements préférentiels accordés aux PED. À tout événement, les résultats devraient être différents dans la mesure où l'analyse des règles

de l'OMC se fera en ayant pour repère le modèle de développement économique qui est proposé par la théorie de la dépendance.

Pour cela, la recherche se fait en deux parties présentant, tour à tour, les règles de l'OMC au regard de la théorie de la dépendance, et l'analyse du développement économique des PED en ayant un regard global sur le commerce international et le courant jurisprudentiel de l'OMC.

La première partie traite deux chapitres portant sur la mutation du droit international classique au profit des pays en développement (chapitre 1). Le GATT/OMC a évolué à travers le temps et est devenu beaucoup plus protecteur des pays en développement. C'est pourquoi, on tiendra compte de la mise en œuvre de la politique asymétrique du GATT/OMC et de ses applications concrètes. Dans un second chapitre, nous tenterons de poser la théorie de la dépendance comme correctif de l'asymétrie Nord/Sud. Il est vrai d'admettre un certain nombre d'avantages du fait de la politique asymétrique de l'OMC quant à l'accès au marché des produits des PED, et aussi l'interdépendance économique des États qui se traduit souvent par des coopérations pour le développement et d'autres facilités, mais les inconvénients de cette politique ne sont pas neutres et laissent des interrogations sur le mode de développement. Pour cela, on verra dans la deuxième section du chapitre II que la théorie de la dépendance trouve nécessaire d'aborder le développement économique des PED d'une autre manière, en se servant des principes mêmes du GATT/OMC.

Dans la deuxième partie, comportant également deux chapitres, nous analyserons le développement économique d'un point de vue commercial, c'est-à-dire que nous rechercherons le mode de développement économique des PED à partir des échanges commerciaux et sous l'angle financier. Cela nous permet d'analyser les rapports de production des PED sur le marché international, de poser la situation du Bénin et du Niger par rapport aux échanges commerciaux Nord/Sud. L'aspect financier se portera sur les prix des produits primaires sur le marché international, l'impact du niveau de croissance sur l'endettement des PED, et spécifiquement nous tenons compte des ressources naturelles du Niger et du Bénin.

Dans un deuxième chapitre de la seconde partie, nous porterons notre attention sur la jurisprudence de l'OMC, particulièrement sur deux affaires qui sont déterminantes pour un processus de développement pour les PED. Les affaires du Coton et des bananes, nous montreront ce qui se passe sur le marché international par rapport aux problèmes de subventions et des préférences commerciales non définitives.

Pour conclure le travail nous interprétons les résultats et nous présentons également des discours différents de l'école de la dépendance, sans oublier de mentionner un certain nombre de perspectives (non étudiées par le GATT/OMC) pour mieux approcher le problème du développement économique, car le développement économique n'est pas sans rapport avec les questions environnementales, les droits sociaux ect....

Première partie : Les règles du GATT/OMC à l'épreuve de la théorie de la dépendance

Le droit international s'est progressivement transformé pour s'adapter aux nouvelles données du marché, mais a surtout accompagné les pays en développement par une politique asymétrique que les auteurs ont qualifié de dualité des normes. Par contre, cette politique asymétrique semble insuffisante pour corriger les rapports Nord-Sud selon l'analyse faite de la théorie de la dépendance.

Chapitre I : La mutation du droit international classique au profit des pays en développement

La réglementation commerciale du GATT/OMC, quoique mise en application depuis le GATT de 1947, apparaît comme un processus inachevé qui se cherche encore à travers les rondes de négociations.

Section 1 : La politique asymétrique, vue comme une dualité des normes

En dépit des différentes définitions de la dualité des normes, historiquement les auteurs y voient une politique asymétrique qui compense les écarts de développement entre les Parties contractantes du GATT.

1. Définitions

La plupart des définitions de la dualité des normes reflètent la vision des juristes Français, c'est ce que nous rappelle le Professeur Mohamed LOFTI M'RINI en 2005 en disant «Qu'il s'agisse de principe ou de théorie de dualité des normes l'origine vient de la doctrine française²⁷. En effet, l'un des pionniers du droit international du développement (DID), Guy. FEUER définit la dualité des normes comme un corps unique de règles qui s'applique différemment s'agissant d'un État développé ou d'un État en développement, et il apporte des éclaircissements suivants : « en tant que principe la norme vaut également pour les deux États. Mais, quant aux droits et

²⁷ Mohamed LOFTI M'RINI, op.cit, note 11, p.230

obligations qu'elle confère à chacun d'eux, on observe une pondération correspondant à la différence des moyens et des rôles»²⁸.

Cette approche préfigure une asymétrie entre les États par rapport à un même instrument juridique, ce qui veut dire que l'égalité entre les États se fait proportionnellement à un niveau de développement. Les textes du GATT/OMC ne définissent pas le principe de dualité des normes, mais l'appliquent comme une politique asymétrique entre les pays développés et les pays en voie de développement lesquels comportent une sous-catégorie de pays les moins avancés (PMA).

C'est dans ce sens que la Juriste et Professeure Patricia ROSIAK, en parlant des dispositions de l'article XXXVI.(8) du GATT, déclare « elles consacrent donc un principe de dualité des normes en matière de commerce international en instituant un régime d'échanges des pays développés envers les pays en développement et les pays les moins avancés»²⁹. L'idée de cet article, est de nuancer au profit des PED le principe d'égalité qui est stipulé à l'article premier du GATT. Les pays développés sont tenus par le principe d'égalité, mais les PED en sont exemptés en vue de leur permettre de mieux intégrer le marché international.

Cela démontre une évolution significative de la réglementation commerciale, puisque le GATT a vu le jour à une époque où les États tenaient beaucoup au principe de la souveraineté qui impliquait un traitement égalitaire.

D'autres auteurs définissent la dualité des normes dans un contexte de revendication et de compensation, il s'agit ni plus ni moins que de poser le problème de déséquilibre économique des pays décolonisés.

Ainsi, Georges MERLOZ déclare « l'idée générale qui sous-tend le principe de la dualité des normes est l'idée de compensation inscrite dans des normes adaptées. Il s'agit avant tout de reconnaître l'inégalité économique réelle des États et partant, de tenter de la réduire. Pour cela, il est nécessaire que la communauté internationale se dote de principes et de règles destinés à compenser les inégalités de développement qui ne

²⁸ Ibid, p.207

²⁹ Patricia ROSIAK, loc.cit, partie introductive

peuvent l'être par le seul jeu des équilibres naturels»³⁰. Pour lui, le fondement de la dualité des normes est le principe de l'inégalité compensatrice. Le GATT, reposant sur la conception égalitaire et libérale, se base sur une notion abstraite d'homogénéité économique qui empêche de reconnaître les différences de niveau de développement économique des États.

Cette idée d'homogénéité économique favorise essentiellement les pays développés, et perpétue une inégalité. Pour compenser cette inégalité, il faut reconnaître l'hétérogénéité économique de la société internationale. L'analyse du Professeur MERLOZ a été reprise par des auteurs contemporains dont, M LOFTI M'RINI disant «la dualité des normes est présentée comme une manifestation de l'inégalité compensatrice. Elle permet selon les termes de M. FLORY de substituer chaque fois que c'est nécessaire au monisme juridique un pluralisme tenant compte de la différence de niveau économique entre États»³¹.

Certains auteurs contemporains nuancent un peu la prise en compte de la spécificité des PED. S'il y en a qui admettent l'évidence de l'inégalité compensatrice par la dualité des normes, le Professeur Pierre ECKLY de l'Université Robert SCHUMAN de Strasbourg préfère parler de « la reconnaissance du particularisme des PED»³². Il cite l'article XVIII du GATT qui autorise de tels pays à prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations quand celles-ci sont nécessaires à l'effet d'exécuter leurs programmes ou leurs politiques de développement économique orientés vers le relèvement général de leur population.

Toutefois, cet article a déjà fait l'objet de discussions sur sa portée réelle. En ce sens on peut lire le résumé d'une étude qui a été faite en 2003 par trois juristes de l'Université d'OXFORD : « first, empirical evidence shows that liberal trade policies are usually better than import substitution policies. Second, even if infant industry protection achieves of success, there is no guarantee of access to export markets, and the

³⁰ Georges MERLOZ. *La C.N.U.C.E.D. : Droit international et développement*, Paris, Établissement Bruylant-Bruxelles, 1980, p.375

³¹ M. LOFTI M'RINI, op. cit, 11, p.230

³² Pierre ECKLY, *Droit du Commerce International*, Paris, Éditions ELLIPSES, 2005, p.15

internal market of most developing countries will be too small to achieve economies of scale in most cases»³³

Néanmoins, à travers beaucoup d'approches sur la dualité des normes, on se rend compte qu'il s'agit d'un plaidoyer contre les règles égalitaires du libéralisme économique, qui au fond, ne font qu'alourdir davantage le poids économique de certains États. Pour G. FEUER parlant de la dualité des normes, il déclare « qu'il ne s'agit pas seulement -insistons sur ce point- d'une simple opposition du droit et du fait, le droit proclamant les principes que la réalité démentirait»³⁴. Il y a aussi un certain nombre d'auteurs qui présentent le fondement de la dualité des normes comme peu profitable aux pays en voie de développement.

Après avoir énoncé la thèse de la dualité des normes et admis qu'elle est une manifestation de l'inégalité compensatrice, le Professeur LOFTI M'RINI se met à réfuter la dualité des normes. Ainsi, il appuie la critique du Professeur Mohamed BEDJAOUI, un ardent défenseur du nouvel ordre économique international, à savoir : la théorie de la dualité des normes tend à donner une assise durable à une situation d'inégalité perçue comme transitoire, il parle « d'une vision idéaliste qui fait peu de cas de la réalité de l'infrastructure économique internationale, des flux commerciaux, et des équilibres d'intérêts que le droit est censé régir»³⁵.

Le Professeur M LOFTI M'RINI se montre beaucoup plus critique, en remettant en cause la construction duale qui développe une logique étrangère à celle que l'on peut constater à travers le fonctionnement du GATT ou de l'OMC. Il considère que l'acceptation de la dualité des normes va faire en sorte «que le texte du GATT mette en place deux terrains : un terrain de jeu dominé par les rapports libre-échangistes entre les pays développés, et une surface de non-jeu qui légitime le protectionnisme entier pour les PED avec les pays développés»³⁶.

³³ Mitsuo MATSUSHITA, Thomas J. SCHOENBAUM, Petros C. MAVROIDIS, *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy*, New-York, OXFORD University Press, 2003, p.382

³⁴ SFDI (Société Française de droit international), *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Paris, Pédone, 1974,, p.207

³⁵ M LOFTI M'RINI, op.cit,note 11, p.232

³⁶ Id, p.233

Dans ce contexte, les PED vont être des déficitaires puisque le GATT/OMC établit des règles de conduite libre-échangistes, et d'autre part l'érection des règles de discrimination en matière tarifaire dans le cadre des SGP (système généralisé de préférences) se fait par des accords préférentiels qui ne soumettent les pays développés à aucune obligation.

La conclusion du Professeur LOFTI coïncide aussi avec celle du Professeur Ahmed MAHIOU, déclarant :« qu'il est excessif de conclure à l'existence d'un système de dualité des normes puisque les règles normales du GATT constituent le droit commun du commerce international, tandis que les règles de la Partie IV forment des dérogations applicables provisoirement...Donc, les deux corps de règles n'ont pas la même portée et ne sont pas sur le même plan pour soutenir de façon convaincante la thèse de la dualité des normes»³⁷.

Le Professeur MAHIOU³⁸, dans une étude sur les méthodes du DID (droit international du développement), réalise que ces méthodes (dualité des normes et la méthode obligatoire) sont plus soucieuses des effets que les causes de la dépendance, et déclare que le droit international du développement suscite de faux espoirs pour les PED à propos de l'élaboration des normes de développement. Il admet que la dualité des normes constitue une cassure de la norme habituelle du droit international qui s'applique entre les pays développés, et elle repose sur deux prémisses contestables tenant à la participation des PED à l'élaboration des normes, et à la prise en compte des spécificités de ces mêmes pays. Pour lui, tout cela n'est que «le jeu des apparences de croire que les États du tiers-monde sont associés à l'élaboration des normes internationales alors qu'ils sont simplement parties prenantes des exceptions que l'on a bien voulu introduire pour leur faire accepter les règles établies»³⁹.

En reconnaissant l'objectif de la théorie de la dualité des normes de prendre en considération le degré de développement et la spécificité des PED, il fait une autre réserve sur le type de développement et de spécificité pris en compte. Par rapport à la spécificité des pays du sud, le Professeur MAHIOU pense qu'elle résulte du retard dans

³⁷ Id, p.235

³⁸ Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes. *La formation des normes en droit international du développement*, Paris, Éditions du CNRS, 1984, p. 10 à 27

³⁹ Ibid, p.24

le processus de développement tel qu'il a été suivi par les pays du Nord ; la dualité des normes intégrant ce décalage historique par les exceptions, montre la faiblesse de ne pas pouvoir envisager un autre processus de développement, et donc, d'autres méthodes ou techniques juridiques.

Les différences de vue par rapport à la définition et le fondement de la dualité des normes prouvent la complexité de situer ce concept dans un seul cadre théorique, et les problèmes que comporte cette politique asymétrique.

Ces démonstrations augurent en effet toute la dialectique entre la doctrine du libéralisme économique qui pose les échanges commerciaux au cœur de tout développement et la théorie de la dépendance qui conçoit le développement économique des PED sous un angle protectionniste, car les pays en développement ne peuvent pas intégrer le marché international sans une industrialisation et un marché intérieur dynamique.

2. Historique

L'histoire de la dualité des normes est aussi celle du droit international du développement (DID). Si le droit international classique était pour les juristes l'application pure et simple du principe de l'égalité souveraine des États en dehors de leurs différences économiques, le droit international du développement allait dans le sens de la théorie de la dépendance par rapport à sa finalité qui visait le développement économique des PED.

Selon Jean-Robert HENRY la notion de « droit international du développement constitue enfin, au niveau des déterminations comme à celui des contenus, une tentative de réponse à la revendication des pays du Tiers Monde de voir élaborer pour la régulation des relations internationales actuelles autre chose qu'un droit international classique conçu sans leur participation et mal adapté à leurs problèmes»⁴⁰. Des auteurs comme Maurice FLORY abondent dans le même sens, mais avec plus de précision sur

⁴⁰ Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, op. cit, note 38, p.34

le but, en disant « le droit international du développement est donc l'ensemble du droit international qui est soumis à révision au nom de la finalité du développement »⁴¹. Les différentes approches ont en commun l'idée de développement dont le droit international classique d'alors se passait, en raison de la question de l'égalité souveraine des États.

Le droit international du développement (DID) se montre original par rapport au droit international classique puisque l'idée d'égalité réelle prend le pas sur l'idée d'égalité souveraine⁴². C'est ainsi que, la réflexion s'oriente dans le sens d'une correction de l'application uniforme des règles abstraites du droit international afin de ne pas léser les États les plus faibles économiquement.

En effet les règles du droit international ne s'appliquent pas à tous les États de la même façon, parce que le DID suppose la reconnaissance d'une dualité des normes au profit de la catégorie particulière des pays en voie de développement⁴³.

Juridiquement, il n'y a pas une norme unique qui régit les rapports des États, mais une dualité des normes qui distingue selon le type de pays en présence. Il s'est créé un régime particulier en fonction de l'existence de deux grandes catégories d'États : les pays développés d'une part et les pays en développement d'autre part, ayant des droits et des obligations différents. Guy FEUER l'a rappelé en disant «cette dualité de statut conduit à une dualité des normes»⁴⁴.

Cette confrontation entre les deux branches du droit international s'est retrouvée dans le GATT de 1947, qui d'un côté applique les principes néolibéraux et d'un autre côté traite différemment les pays en développement en vue de leur permettre d'accéder sur le marché international. On peut dire que le GATT entendait réguler le marché, répondre aux revendications des pays qui avaient accédé à l'indépendance dans les années 1960, et surtout prendre en compte les avis de la C.N.U.C.E.D.

⁴¹ Maurice FLORY, *Droit international du développement*, Paris, Presses universitaires de France, 1977, p.36

⁴² Dominique CARREAU, Thiébaud FLORY et Patrick JUILLIARD, *Droit international économique*, Paris, 3^{ème} édition, L.G.D.J, 1990, p.62

⁴³ M. FLORY, op.cit.. note 41, p.47

⁴⁴ Guy FEUER et Hervé CASSAN, *Droit international du développement*, Paris, 2^{ème} édition, Dalloz, 1991, p.34

D'ailleurs, l'apparition du principe de dualité des normes remonte à la première conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement du 23 mars au 16 juin 1964, période au cours de laquelle M. Raul PREBISH le premier secrétaire de la C.N.U.C.E.D, prônait la mise en œuvre d'une « nouvelle politique commerciale en vue du développement économique»⁴⁵.

Il voulait mettre l'accent sur le fait que le principe de l'égalité entre les États, indépendamment de leur niveau économique était révolu, et qu'au niveau du commerce international il y eut la nécessité de tenir compte de la spécificité des États, au risque d'aggraver leur situation. Il déclare dans son premier rapport « le concept du libre jeu des forces économiques est admissible entre pays de structure analogue mais non entre pays de structure franchement différente tels que les pays industriellement avancés et les pays en voie de développement»⁴⁶.

La démarche du secrétaire R. PREBISH n'était pas vaine car la résolution 1897 (XVIII) du 11 novembre 1963, concernant les concessions non réciproques en faveur des pays en voie de développement, a été inscrite dans le 8^{ème} principe de la Conférence de Genève, et devenait par la suite la Partie IV du Gatt de 1947 portant sur la non-réciprocité dans les relations commerciales pays développés—pays en développement.

C'est à ce moment aussi qu'il faut situer la mise œuvre de la théorie de la dépendance qui s'est mis à critiquer le modèle de développement du néolibéralisme. Raul PREBISH, qui fut l'un des précurseurs de cette théorie mettait l'emphase sur le développement des pays en développement dans un contexte différent des pays développés, qui possédaient déjà les structures juridiques et économiques adéquates pour pouvoir affronter la concurrence sur le marché international. Cette particularité duale et asymétrique a marqué toutes les étapes du GATT/OMC.

⁴⁵ Georges MERLOZ. La C.N.U.C.E.D, op. cit, note 30: p.14

⁴⁶ Nations Unies. Rapport du Secrétaire général de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique*, New-York, 1964, p.43

Section 2 : La mise en œuvre de la politique asymétrique dans l'ordonnement juridique du GATT/OMC

L'histoire du GATT/OMC (1947-1994) a connu huit cycles de négociations au cours desquels on a observé une intégration progressive de PED qui ont pu bénéficier d'une ouverture de marché, et un appui de la C.N.U.C.E.D pour un équilibre commercial.

1. Apports de la C.N.U.C.E.D

Au lendemain de la 2^{ème} Guerre mondiale les Nations Unies ont créé de nouvelles institutions qui servaient de cadres de règlements des problèmes liés aux échanges internationaux. Parmi ces institutions se trouve la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.), qui a joué un rôle de premier plan dans les opérations commerciales internationales.

Les pays en développement étaient les premiers bénéficiaires de toutes les démarches de la C.N.U.C.E.D. parce que dans sa fonction délibérative, elle servait de tribune officielle où se débattait la question de développement. Ainsi, elle a tenu l'opinion publique informée de tous les problèmes touchant le commerce international et le développement économique. Elle facilitait également l'intégration des pays en voie de développement, et des pays à systèmes économiques et sociaux différents dans un ordre nouveau du commerce international

Sur le plan organique et fonctionnel, la C.N.U.C.E.D. et le GATT se sont mis ensemble pour passer des accords relatifs aux produits de base. Ils ont aussi créé le Centre du Commerce International (CCI), dont le rôle sert à « aider les pays en voie de développement à élaborer et à mettre en œuvre leurs programmes de promotion commerciale »⁴⁷. La création de la CCI répond à une demande tant formulée par les pays

⁴⁷Georges MERLOZ, op.cit, note 30, p.30

en voie de développement en vue de promouvoir leur commerce d'exportation dans le cadre de leurs objectifs de développement économique.

Mais, l'apport le plus marquant concerne l'adoption en 1968 d'un Système Généralisé de Préférences (S.G.P.) visant à améliorer la capacité d'offre des pays en voie de développement. La C.N.U.C.E.D. avait vite compris que le développement des PED requerrait une asymétrie dans la structure juridique du GATT. La plupart des juristes reconnaissent cette asymétrie dans la conceptualisation même du SGP. Le Professeur Dominique CARREAU le définit comme « un cadre à l'intérieur duquel les pays développés (ou pays donneurs) sont invités à offrir par des offres ou schémas des préférences non réciproques et non discriminatoires pour les exportations des produits manufacturés et semi finis en provenance des pays en voie de développement ou pays bénéficiaires»⁴⁸.

On peut donc dire que la C.N.U.C.E.D. a ainsi entamé sur le plan juridique une amorce contre le libéralisme économique appliqué au GATT par l'égalité formelle des États. Il s'agit de corriger les effets de l'inégalité économique des États entre les pays développés et les pays en voie de développement. Ce système généralisé de préférences a remis en cause le fondement même des principes du GATT.

D'abord, le système généralisé de préférences symbolise le principe de non-réciprocité dans les relations commerciales entre les pays développés et les pays en voie de développement. Ce principe repose essentiellement sur «l'idée de protection des intérêts économiques et commerciaux des pays en voie de développement»⁴⁹. Cette protection tient compte des échanges commerciaux en déséquilibre du fait des inégalités de développement qui entravent toute réciprocité réelle entre les deux catégories de pays en matière de commerce international.

Ensuite, le système généralisé de préférences traduit aussi la reconnaissance du principe de la discrimination compensatrice. Cela veut dire que le principe du traitement national du GATT signifiant le même traitement pour tous les produits sans discrimination par rapport aux produits nationaux, devrait être écarté au profit des pays

⁴⁸ D. CARREAU, T. FLORY et P. JUILLIARD op. cit, note 42, p.227

⁴⁹ SFDI, op. cit, note 34, p.227

en voie de développement. Donc, il y a une discrimination positive qui vient compenser l'inégalité de développement des pays en développement, on parle alors de discrimination compensatrice puisque le but sert à combler le retard économique qu'ils ont accumulé par rapport aux pays les plus industrialisés.

Enfin, le système généralisé de préférences remet également en cause le principe de traitement de la nation la plus favorisée C.N.F. Ce principe constitue une égalité de traitement pour toutes les parties contractantes. Selon les termes des accords du GATT/OMC les pays ne peuvent pas, en principe, établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux. Si une faveur spéciale est accordée à un État membre, tous les autres doivent en être bénéficiaires au même titre.

Ce type d'égalité ne convient pas aux réalités commerciales des pays en voie de développement, et pour parvenir à des solutions comparables il devient nécessaire d'instituer un ensemble de traitements préférentiels. M. Raul PREBISCH avait conclu à l'inopportunité de la C.N.F en disant « si valable que soit le principe de la C.N.F dans les relations entre égaux, ce n'est pas là un concept acceptable et adéquat entre pays de puissance économique très inégale »⁵⁰.

En appliquant un tel principe aux relations commerciales entre les pays riches et les PED, ces derniers n'ont aucun moyen de résister à la concurrence internationale entre les pays industrialisés parce qu'ils ont un faible poids sur le marché international. En résumé, Georges. MERLOZ affirme que « le système généralisé de préférences traduit donc le passage de la réciprocité à la non réciprocité, de la non-discrimination à la discrimination compensatrice, et de la C.N.F au traitement préférentiel »⁵¹.

2. Intégration de la politique asymétrique dans le Gatt de 1947 : le cas des accords tarifaires

Les six premiers cycles de négociations qui se sont déroulés entre 1947 et 1967 ont porté essentiellement sur l'abaissement des droits de douanes, exception faite pour le cycle de Kennedy qui portait aussi sur les barrières non tarifaires, c'est ce dont explique

⁵⁰ G. MERLOZ, op. cit, note 30, p. 192

⁵¹ Id. p.193

l'Avocat et Professeur de droit David PALMETER dans une étude sur l'OMC en 2004 en écrivant «In the Kennedy round, a first, relatively unsuccessful attempt was made to deal with so-called non-tariff barriers»⁵². Ces différents cycles de négociations ne font pas l'objet de longs développements parce qu'ils ne comportaient pas tous le principe de non-réciprocité. Ce principe, reprend Dominique CARREAU «constitua le principe directeur fondamental des cycles de négociations commerciales multilatérales dits de Tokyo (1973-1979) et de l'Uruguay (1986-1993) pour tout ce qui eut trait aux relations entre pays développés et en développement»⁵³.

Le premier cycle de négociation qui se déroula à Genève en 1947 a eu pour principal effet de mettre sur pied des procédures qui allaient servir de modèles pour les futures négociations commerciales. Il comportait également une réduction sur les tarifs douaniers, mais rien ne portait sur les traitements préférentiels au profit des PED.

Les deuxième et troisième négociations d'Annecy en 1949 et de Torquay en 1951 ne comportaient pas non plus de privilèges commerciaux en faveur des pays en développement. Ces deux cycles de négociations concernaient principalement les conditions d'accession de nouvelles parties contractantes à l'Accord général.

Le quatrième cycle de négociation de Genève durant la période 1955-1956 allait dans le même sens des précédents cycles, et était aussi dépourvu de garanties spéciales pour les PED.

On a pu observer par contre dans le cycle de Dillon 1960-1961 la prise en considération des pays en développement en raison du contexte marqué par la rédaction du «Rapport Haberler». Dans un ouvrage de la Banque Mondiale de 2006 édité par Simon J. EVENETT on peut lire :

⁵² David PALMETER, Petros C. MAVROIDIS, *Dispute in the World Trade Organization : Practice and Procedure*, Cambridge, Cambridge University Press, second edition, 2004, p.5

⁵³ Dominique CARREAU, Patrick JUILLIARD, *Droit International Économique*, Paris, Dalloz, 1^{ère} édition, 2003, p. 88

The 1958 Harbeler Report confirmed the view that export earnings in developing countries were insufficient to meet development needs. The report focused primarily on developed country trade barriers as a significant part of the problem, although it also criticized some developing country trade barriers. In response to the report, GATT Contracting Parties established three committees to develop a coordinated Programme of action Directed Toward an Expansion of International Trade⁵⁴

À partir du cycle Kennedy (1964-1967), les négociations commerciales ont commencé à se pencher sur les barrières non tarifaires également, mais contrairement aux autres cycles de négociations ses objectifs comportaient des concessions aux PED. Selon plusieurs juristes cela n'a pas suffi pour expliquer un succès du cycle de Kennedy, ils pensaient que le bilan était mitigé. Ainsi, Maurice DUROUSSET affirme à propos du cycle Kennedy « que les résultats sont en retrait par rapport aux objectifs et ce n'est qu'un accord partiel qui est signé en mai 1967 »⁵⁵.

Toutefois, cet avis mérite d'être nuancé puisque le cycle de Kennedy (1964-1967) portait ses activités sur les réductions tarifaires avec l'objectif de réduire jusqu'à 50% les droits de douanes, et si possible d'aller au-delà pour les produits qui intéressent les PED. Ces derniers avaient en effet intérêt à y participer car le principe de non-réciprocité de concessions symbolisant la dualité des normes était reconnu. Le Professeur LOFTI M'RINI reproduisant une résolution du GATT adoptée le 6 mai 1964, abonde dans le même sens en disant « la participation des PED était fondée sur deux éléments : la non-réciprocité et leur contribution à l'objectif général de libéralisation du commerce, compte tenu de leurs besoins pour le développement »⁵⁶, et l'examen des modalités de cette contribution fut confié au soin d'un sous-comité⁵⁷.

Mais concrètement le succès du cycle de Kennedy n'a rien apporté aux PED. Les baisses significatives des tarifs douaniers ont davantage profité à des secteurs d'activités des pays développés. FINGER, cité par M. LOFTI M'RINI a démontré que « les neuf PED qui ont offert des concessions réciproques lors de cette ronde de négociations ont reçu des concessions pour leurs exportations vers les États-Unis proportionnellement

⁵⁴ World Bank, (2006) Economic Development and Multilateral Trade Cooperation, Washington, Editors Simon J. EVENETT et Bernard M. HOEKMAN, , p.148

⁵⁵ Maurice DUROUSSET, op. cit, note 17, p.99

⁵⁶ M. LOFTI M'RINI, op. cit, note 11, p.139

⁵⁷ Id

plus élevées, 33% au lieu de 5%, que celles obtenues par les pays qui ont préféré la non-réciprocité»⁵⁸. D'autre part, les produits couverts par la réduction des droits de douane constituaient alors les trois quarts du commerce mondial, en excluant les produits agricoles et certains produits industriels sensibles tels que le textile et les chaussures. Le bilan n'était pas rassurant pour les PED dont l'essentiel du commerce portait sur les produits agricoles et tropicaux, lesquels produits qui étaient exclus desdites négociations.

Pour ces raisons, Dominique CARREAU a analysé la situation et a conclu « il y a ici un aspect très marqué des effets pervers du principe de non-réciprocité dans la conduite des négociations multilatérales : faute en effet d'avoir à offrir des concessions, les pays en développement n'ont pas été en mesure d'influer sur le cours des négociations commerciales en obtenant notamment l'inclusion de leurs principaux domaines d'exportation »⁵⁹.

Ces difficultés augurent mal l'asymétrie juridique du GATT quant au fait de pouvoir équilibrer les échanges commerciaux entre les pays développés et les pays en voie de développement. La non-réciprocité est tout simplement peu productive à l'endroit des PED, observe John H. JACKSON en résumant sa pensée comme suit :

The participation of the developing countries was a troublesome problem. These nations found it difficult to have an impact on negotiations tense with confrontation of major nation bargaining positions, without offering anything substantial in return... The results of the Kennedy round negotiations indicated to the developing countries how difficult it is to get meaningful concessions without anything in return.⁶⁰

En somme, le Kennedy round a laissé beaucoup d'espace pour le Tokyo round, qui a dû apporter un cadre légal et permanent au régime préférentiel du GATT.

3. La politique asymétrique du GATT à travers le cycle de Tokyo

Les négociations commerciales se sont poursuivies à la suite du cycle de Kennedy dans un sens plus avancé avec davantage de politiques de libéralisation et de

⁵⁸ Id

⁵⁹ Dominique CARREAU, Patrick JUILLIARD, op.cit, note 53, p.97

⁶⁰ M. LOFTI M'RINI, op. cit, note 11, p.141

réductions des barrières tarifaires et non tarifaires. Pour les PED, l'intérêt portait sur la prise en considération de leurs besoins. Dans le cas des négociations devant aboutir au cycle de Tokyo de 1979, les PED voulaient obtenir de meilleures conditions d'accès pour la gamme de plus en plus diversifiée de leurs exportations, voir améliorer le cadre juridique régissant le commerce international, et surtout de leur reconnaître un traitement spécial et différencié.

Dès la rencontre ministérielle qui s'est tenue à Tokyo du 12 au 14 septembre 1973, il y a eu l'adoption d'un texte fondamental, la déclaration de Tokyo, par lequel les 102 pays qui y prenaient part relevaient l'importance de la non réciprocité dans les relations commerciales. Cette déclaration rappelle :

Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par eux, au cours des négociations, à l'effet de réduire ou d'éliminer des obstacles tarifaires et autres au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours des négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances, et de leur commerce⁶¹.

À partir de 1979 les accords de Tokyo ont apporté un nouveau mécanisme juridique dans les relations commerciales Nord-Sud avec les notions de « clause d'habilitation » et de « clause évolutive ». Le principal texte relatif au cadre juridique du commerce des pays en développement comprend deux volets et s'intitule « traitement différencié et favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en développement ». Le premier volet pose la clause d'habilitation par la reconnaissance du principe de la licéité du traitement préférentiel en faveur des pays en voie de développement. Le paragraphe 1 stipule « nonobstant les dispositions de l'article 1 de l'accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes »⁶².

⁶¹ G. MERLOZ, op. cit, note 30, p.377. Voir aussi Texte de la déclaration dans doc. Off. Du conseil, 14^e session, Annexes, TD/B/495, Annexe V., p.35 (paragraphe 5 de la déclaration)

⁶² D. CARREAU, T. FLORY, et P. LUILLIARD, op.cit, note 42, p.221

Pour répéter Guy FEUER et Hervé CASSAN « la clause d'habilitation rend le traitement préférentiel licite de plein droit. Elle officialise donc définitivement la dualité des normes, et c'est pour cette raison qu'elle marque un tournant dans les relations commerciales internationales»⁶³. Dès lors, il n'est pas nécessaire de recourir à des dérogations de l'article I de l'Accord général du fait de la légalisation des préférences commerciales qui deviennent partie intégrante du système du GATT.

Le paragraphe 2 du premier volet organise les domaines d'application du traitement préférentiel, il s'agit : a) des préférences tarifaires accordées par les parties contractantes développées à des pays en voie de développement au titre du système généralisé de préférences, b) des mesures non tarifaires régies par les accords multilatéraux conclus dans le cadre du Gatt, c) des préférences tarifaires et non tarifaires échangées entre pays en voie de développement dans le cadre d'arrangements commerciaux régionaux et mondiaux, c) du traitement spécial accordé aux pays moins avancés.

Le second volet traite la clause évolutive. Il est dit au paragraphe 7 du texte « les pays en voie de développement doivent prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'accord général au fur et à mesure que leurs économies décollent». Cette clause crée une graduation de pays en voie de développement plus avancé, et vise au final à imposer l'ensemble des principes du GATT à toutes les parties contractantes, ou tout simplement d'en finir avec la politique asymétrique mise en œuvre pour équilibrer les échanges commerciaux entre pays d'inégale puissance économique.

4. Les accords d'Uruguay par rapport à la dualité des normes

Les avis sont partagés sur la place qu'a tenue la dualité des normes dans le cadre des accords d'Uruguay. Pour beaucoup, il y a eu des résultats accrus en matière de traitement spécial et différencié obtenus par les PED et les PMA. Ils en ont pour preuve quelques accords spécifiques. Certains auteurs parlent même de statut privilégié pour les pays en développement le résumant ainsi « de manière plus classique, le statut désormais privilégié des pays en développement en général et des pays les moins

⁶³ G. FEUER et H. CASSAN, op. cit, note 44, p. 503

avancés en particulier était reconnu, ceux-ci n'ayant pas à offrir de concessions réciproques et étant même en droit de bénéficier d'un traitement préférentiel»⁶⁴. Mais, pour une autre catégorie de critiques le cycle d'Uruguay, ayant débouché sur l'OMC en 1994, a fait une inflexion vers un système unique de droit et a procédé au retrait de la dualité des normes.

Dans le premier cas on remarque que les accords d'Uruguay de même que l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'accord sur l'agriculture, l'accord sur les textiles et les vêtements ont fait une place aux pays en voie de développement par l'asymétrie des politiques commerciales. En effet, les articles 27.1, 27.2, 27.3 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires exposent consécutivement le traitement de faveur fait aux PED et aux PMA. L'article 27.3 précise « la prohibition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans, et ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC».

Il en est de même pour l'Accord sur l'agriculture au niveau des articles 15 (1) (2) qui parlent de traitement spécial et différencié. L'article 15(2) stipule « Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en oeuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu' à 10 ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction». Enfin, l'accord sur les textiles et les vêtements traite favorablement les PED en son article 6. Les intérêts des membres exportateurs sont pris en compte. Il est dit à l'article 6(a) «les pays les moins avancés Membres se verront accorder un traitement notablement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes dont il est fait mention au présent paragraphe»

Dans un second cas, le cycle d'Uruguay se montre peu satisfaisant pour les PED, et la dualité des normes bat de l'aile malgré l'intégration juridique dans la partie IV du GATT du principe de la non réciprocité en 1964, et la clause d'habilitation en 1979 par le Tokyo round. Les différents traitements de faveur accordés aux pays en voie de

⁶⁴ D. CARREAU et P. JUILLIARD, *op. cit.*, note 53, p. 104

développement et l'accès préférentiel aux marchés des pays développés ont été formulés par des dispositions renfermant des obligations de moyens et non des obligations de résultats.

De plus, les différentes dérogations dont jouissaient les PED au titre des exceptions au droit du GATT n'ont pas beaucoup donné, au point qu'on a pu avancer «le cycle d'Uruguay tout en reconnaissant l'importance du développement dans le préambule de l'accord, constituait une inflexion vers un système unique de droits et d'obligations, assorti de périodes de transition pour permettre aux pays de développement d'assumer progressivement le même niveau d'obligations que les pays développés»⁶⁵.

En résumé, on peut dire qu'en dehors des principes fondamentaux le GATT/OMC a posé les fondements d'un code de conduite visant à créer, dans les relations commerciales internationales, les conditions d'une concurrence loyale : assurer l'égalité de traitement des produits, lutter contre le dumping, réglementer les subventions. Pour atteindre ces objectifs, il lui a fallu huit cycles de négociations commerciales multilatérales qui ont conduit à la libéralisation complète des échanges internationaux que consacre formellement l'Organisation Mondiale du commerce.

Si le droit objectif de l'OMC a jugulé les intérêts commerciaux par l'emploi d'une politique commerciale asymétrique, les disparités entre les membres demeurent encore un problème à résoudre en vue d'avoir un équilibre commercial. Ainsi, déclare David PALMETER dans son livre intitulé "The WTO as a Legal System", «The WTO has not escaped the difficulties brought by great disparity in size and strength among its members. These difficulties become most apparent when the issue of sanctions arises. For example, in the sole GATT case involving Article XXIII retaliation, the Netherlands found that its "remedy" hurt the Netherlands as much, if not more, than The United States»⁶⁶.

⁶⁵ Nations Unies. Rapport sur le commerce et le développement, 2002. New York- Genève 2002, p.33

⁶⁶ David PALMETER, *The WTO as a Legal System : Essays on International Trade Law and Policy*, London, Cameron May Edition, 2003, p.360

5. Les perspectives du cycle de Doha

Les questions qui ont été traitées lors de la conférence ministérielle de Doha en 2001 concernent les pays en voie de développement au plus haut point, car la Déclaration de Doha a mis un terme à l'érosion du traitement spécial et différencié qui avait commencé avec le cycle d'Uruguay. Dans différents secteurs d'activités l'ambition était manifeste d'accorder des moyens privilégiés aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Dans le domaine agricole, les négociations commencées en 2000 dans le cadre du programme de « travail incorporé »⁶⁷ visant les améliorations de l'accès aux marchés, ont mis en avant un traitement spécial et différencié pour les pays en développement au moyen d'une liste de concessions. Aussi, la déclaration de Doha prévoit des délais précis pour le traitement spécial et différencié. Par exemple, au mois de mars 2003 au plus tard les dispositions concernant le traitement spécial et différencié devraient être formulées.

Dans des domaines relatifs aux droits de propriété intellectuelle et des subventions à l'exportation des délais ont été accordés aux pays en voie de développement et aux pays moins avancés. Il a été recommandé que le délai de transition accordé aux PMA pour appliquer les dispositions de l'accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) aux produits pharmaceutiques soit prolongé jusqu'à 2016. Il en est de même pour l'élimination des subventions à l'exportation en vertu de l'accord SMC (subventions et mesures compensatoires), le délai de transition accordé aux PED durera jusqu'à la fin 2007 au lieu de 2003⁶⁸. En somme, beaucoup de préférences sont données aux pays en voie de développement et aux PMA dans le cadre de la Déclaration de Doha en vue de compenser les déséquilibres structurels qui entravent leur participation au système commercial international.

⁶⁷ Il s'agit des négociations dont l'objectif à long terme étant « d'établir un système de commerce équitable et axé sur le marché au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant les règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir. Voir (Nations Unies, rapport sur le commerce et développement 2002, p. 34)

⁶⁸ OMC (2001) (Organisation mondiale du commerce), G/SMC (Subventions des mesures compensatoires) /39, 20 novembre

Section 3 : Les cas d'application de l'asymétrie juridique dans les relations commerciales internationales

Au niveau du GATT ou de l'OMC les pays en développement ont été bénéficiaires d'une dualité des normes qui s'applique à travers les préférences commerciales et la non application du principe de la réciprocité commerciale de l'article 1^{er} du GATT.

1. Le principe de non-réciprocité dans les relations commerciales entre les PED et les PD

La doctrine et le droit objectif du GATT/OMC ont consacré le principe de non-réciprocité dans les relations commerciales entre les PED et les PD comme une politique asymétrique en vue de substituer le monisme juridique par un pluralisme juridique qui tient compte de la différence de niveau économique des États. L'avantage dans cette démarche tient à corriger le droit égalitaire que symbolise l'article premier du GATT, dont l'application stricte risquerait de préjudicier les PED.

L'auteur Guy FEUER, l'un des pionniers du droit international du développement, expose la manière de corriger cette égalité abstraite, il propose : « l'élévation de la non-réciprocité au rang de principe, la substitution d'un système de préférences à la règle de non discrimination »⁶⁹. Pour le Professeur Georges MERLOZ, il faut tout simplement admettre que « le principe de non-réciprocité est la première forme d'application du principe de la dualité des normes »⁷⁰.

Le GATT de 1947 a intégré le principe de non-réciprocité en 1964 par la Partie IV intitulée «commerce et développement». Ainsi, l'article XXXVI (8) soumet les pays développés au principe d'égalité, mais dans le cas des relations commerciales entre les PED et les PD s'applique la non-réciprocité. Juridiquement le cadre commercial se modifie au regard des disparités économiques entre les pays industrialisés et les pays en développement. La Banque Mondiale soutient à cet égard « Nonreciprocity meant that in the course of trade negotiations, developing countries would not be expected to make contributions inconsistent with their individual development, financial or trade needs »⁷¹.

⁶⁹ SFDI, op.cit, note 34, p.227

⁷⁰ G. MERLOZ, op.cit, note 30, p. 376

⁷¹ World Bank, op. cit. note 54, p.149

Ce principe continue de jouer un rôle majeur dans les relations commerciales des pays Nord-Sud, et les pays en développement n'hésitent pas à s'en prévaloir puisque comme l'a fait remarquer Mitsuo MATSUSHITA « Developing countries have relied on this principle in trade negotiations and application for waivers. Article XXXVI also sets out the principle that developed countries should collaborate with developing countries by consulting with them before taking action that adversely affect their interests »⁷².

Dans les faits ce principe a trouvé application dans beaucoup de domaines relatifs aux échanges commerciaux internationaux. Les accords de Lomé sont une illustration du principe de non-réciprocité.

Sur la base des articles 113 et 238 du traité de Rome autorisant la Communauté à conclure des accords avec des États ou des organisations internationales, la CEE a conclu une série d'accords commerciaux avec les États de l'ACP.

Cette convention de Lomé est un accord de coopération commerciale signée en 1975 entre la CEE et 70 pays d'Afrique, des Caraïbes, et du Pacifique dits ACP, et renouvelé en 1979 (Lomé II), en 1984 (Lomé III), et 1990 (Lomé IV).

Sur les importations en provenance des pays ACP l'article 168 de l'accord de Lomé organise l'exemption des droits de douanes et des taxes d'effet d'équivalent, et l'article 169 procède à la non application de restrictions quantitatives. Il revient à l'article 174 de poser le principe de non-réciprocité en évitant aux États A.C.P. d'être tenus de souscrire à des obligations correspondantes à celles souscrites par la C.E.E.

À ce propos, Dominique CARREAU opine de la manière suivante « il s'agit en l'espèce d'une application conventionnelle régionale importante du principe de dualité des normes »⁷³. Cette asymétrie intervient à chaque fois que dans le processus de commerce international on tente de corriger les effets de l'inégalité des acteurs en cause.

⁷² Mitsuo MATSUSHITA, Thomas J. SCHOENBAUM, Petros C. MAVROIDIS, *op. cit.*, note 33, p.382

⁷³ D. CARREAU, T. FLORY, et P. JUILLIARD, *op.cit.*, note 42, p.239

En l'an 2000, la convention de Lomé a été remplacée par l'accord de Cotonou signé au Bénin. Ce nouvel accord de partenariat qui a succédé aux précédents accords de Lomé vise à remodeler les relations entre l'Union Européenne et les 71 pays de la zone ACP. Au centre de ce nouvel accord il y a le système de préférences commerciales unilatérales, mais il ne s'agit pas d'une reconduction pure et simple des précédents accords de Lomé, puisque s'est posé le problème de compatibilité avec les accords de l'OMC dans la mesure où le système de traitement préférentiel ne pouvait pas occasionner de discrimination entre les pays en développement.

Le régime de non-réciprocité se manifeste le plus souvent par une absence de concessions équivalentes de la part des pays en voie de développement. De même, la politique asymétrique s'identifie également à travers les traitements préférentiels qui est un autre mode d'application.

2. Les traitements préférentiels au profit des PED

Le principe de non-réciprocité présente des analogies au concept de traitement préférentiel. Ils sont par nature incompatibles avec l'article 1^{er} du Gatt/OMC concernant la clause de la nation la plus favorisée, et ils remettent en cause toute la philosophie libérale et égalitaire du GATT/OMC.

Par contre, le concept de non-réciprocité a une portée moins grande que le traitement de préférences et revêt d'un aspect négatif, c'est-à-dire que les pays développés s'engagent à ne pas recevoir de réciprocité de la part des pays en développement. Tandis que le traitement préférentiel a une portée positive, puisque les pays développés s'engagent à donner des compensations ou des préférences généralisées ou spéciales à des pays en voie de développement.

Alain PELLET reprend une déclaration de Guy FEUER disant : «À la différence du concept de non-réciprocité, qui a un caractère négatif, celui de préférences a un caractère positif»⁷⁴.

⁷⁴ Alain PELLET, *Le droit international du développement*, Paris, Presses universitaires de France, 1978, p.114

Pour expliciter la notion de traitement préférentiel en matière de commerce international, prenons deux accords préférentiels, il s'agit de : la loi relative au redressement économique du bassin des caraïbes (CBERA), et du programme Caraïbes du Canada (CARIBCAN).

Dans le premier cas, il s'agit d'une loi relative au redressement économique en date du 5 août 1983 par laquelle le Président des États-Unis était habilité à accorder des avantages commerciaux et fiscaux à des pays et territoires formant le bassin des Caraïbes⁷⁵ en vue de promouvoir la stabilité économique de la région économique des caraïbes. Cette loi prévoit l'attribution de franchise douanière étalant sur une période de 11 ans et 9 mois à partir du 1^{er} janvier 1984⁷⁶. L'objectif de la loi sert « à aider les pays du bassin des caraïbes à diversifier leurs exportations et de réduire leur dépendance envers les produits traditionnels qui enregistraient une détérioration des termes de l'échange, à savoir : les produits pétroliers, le sucre de canne, le café, le cacao, les bananes, les minerais et les concentrés d'aluminium».⁷⁷

L'application de ce programme a été prometteur pour les pays bénéficiaires puisque leurs exportations totales vers les États-Unis ont largement augmenté entre 1983 et 1997, et en termes de statistiques, la part des exportations est passée de 5,5% en 1994, à 46% en 1997, et elle se chiffre à 7,5 milliards de dollars.⁷⁸

L'autre exemple de traitement préférentiel concerne le Canada, ce dernier a conçu un programme d'aide au développement économique et commercial pour les pays et territoires des Caraïbes qui sont membres du Commonwealth qui s'appelle (CARIBCAN). Ce programme favorise l'accès en franchise de droit sur le marché canadien pour la majorité des produits en provenance de 18 États ou territoires depuis 1986. Ce régime qui a débuté en juin 1986 prendra fin jusqu'au 31 décembre 2006⁷⁹. Sur le marché canadien il existe un contrôle sur l'attribution de ces préférences

⁷⁵ C'est l'ensemble des pays dont les côtes bordent la mer des Caraïbes. Ils forment un effectif de 25 pays en tout depuis le 24 juillet 1994, avec notamment le Cuba et le Mexique

⁷⁶ M. LOFTI M'RINI, *op.cit.*, note 11, p.198

⁷⁷ Id

⁷⁸ Id, p.201. Voir aussi OMC, WT/L/288, 27 novembre 1998, p.1

⁷⁹ Id, Voir aussi OMC (Organisation mondiale du commerce), WT/L/185, 18 octobre 1996,

accordées à ces États, puisque les règles d'origine exigent «un minimum de 60% du prix des produits réalisés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires»⁸⁰.

Section 4 : Les enjeux de la politique asymétrique de l'OMC

Les États membres de l'OMC ont des intérêts différents par rapport à leur statut. Si les pays développés entendent maintenir un équilibre des puissances, les PED revendiquent une idéologie de développement.

1. La revendication d'une idéologie de développement par les pays en développement

Les pays en voie de développement ont très tôt contesté le principe de l'égalité des États et les effets du libéralisme économique du GATT. Ils ont exigé la prise en compte de leur situation économique désavantageuse.

Depuis l'intégration juridique du principe de non-réciprocité dans la Partie IV du GATT, et la mise en place par le cycle de Tokyo du cadre légal du système de préférences généralisées en 1979, les pays en voie de développement se sont montrés déterminés à mettre à profit la politique asymétrique de l'OMC, et adéquatement faire du commerce international un moyen de développement économique.

Certains pays qui ont récemment accédé au GATT au cours des années 1990 reconnaissent les avantages d'une participation au système commercial. Ainsi, dans le rapport sur l'accession du Costa Rica, le Représentant du gouvernement de ce pays a estimé que le système commercial multilatéral s'est révélé un facteur essentiel et positif du développement économique⁸¹.

Toujours dans un but de trouver la voie du développement économique par le biais des échanges commerciaux, les pays en voie de développement ont dû contester le principe de la solidarité universelle émis la C.N.U.C.E.D. Ce principe se présentait comme un devoir moral exprimé sous la forme de dons que les pays riches octroyaient

⁸⁰ Id

⁸¹ OCDE, *Intégration des pays en développement dans le système commercial international*, Paris, OCDE, 1992, p.40

aux plus pauvres. Les pays en voie de développement ont préféré revendiquer une solidarité compensatrice, qui implique la mise en œuvre des mesures dérogatoires au droit international classique. Cette revendication se définit par le Professeur Jean M. TOUSCOZ comme «l'expression officielle de la volonté d'un groupe d'États, d'obtenir un changement substantiel du droit international»⁸².

Ce changement substantiel s'est fait par le système généralisé de préférences (SGP) étant l'exemple significatif de la solidarité compensatrice à travers le droit du GATT/OMC. Le nouveau droit de l'OMC voulait par cette asymétrie juridique faciliter les échanges commerciaux entre les PED et les pays développés.

Selon le Professeur Georges MERLOZ la solidarité compensatrice reste toujours fondée sur la conscience morale, mais elle repose sur la notion d'équité dont le but est « d'améliorer un rapport juridique d'échanges, elle ne se conçoit pas comme une intervention autonome ; en revanche l'aide n'a pas besoin de ce rapport pour justifier son intervention. Avec l'équité disparaît ainsi la connotation dominatrice, voire ostentatoire, qui existe souvent dans le cas de l'aide»⁸³.

Les pays en voie de développement ont aussi plaidé en faveur d'une interdépendance égalitaire d'une manière singulière. Pour eux, l'interdépendance égalitaire dont le fondement est l'équité, est celle dans laquelle la prospérité de la communauté internationale doit obligatoirement assurer leur propre prospérité. Donc, il faut une nouvelle division internationale du travail (NDIT)⁸⁴ qui implique une modification de structures, de la production et du commerce.

Cette réforme du commerce implique l'écoulement dans les meilleures conditions possible des produits des pays en voie de développement, l'abandon du libéralisme absolu, et notamment la mise en place de régimes préférentiels sous la forme de S.G.P. Dans cette même ligne de pensée, la Déclaration commune des 75 pays en voie de développement du 11 novembre 1963 prédisposait « c'est de cette manière seulement que l'indépendance économique des pays en voie de développement pourra

⁸² SFDI, op. cit, note 34, p.58

⁸³ G. MERLOZ, op.cit, note 30, p.337

⁸⁴ Cette expression a fait son apparition officielle dans les débats des Nations Unies à la conférence de Genève d'avril-juin 1964. Elle figure au paragraphe 19 de la Résolution 2626 (XXV) sur la deuxième décennie

être renforcée et que se formera peu à peu une économie mondiale composée d'éléments vraiment interdépendants et intégrés»⁸⁵.

La C.N.U.C.E.D s'est mis du côté des PED dans la façon de concevoir l'idéologie du développement, et de la défendre en disant « le concept d'interdépendance est un concept dynamique. Il ne s'agit pas de se borner à perpétuer une interdépendance asymétrique qui existe depuis fort longtemps, mais d'établir une interdépendance égalitaire qui peut seule préserver la paix mondiale en assurant la prospérité de tous les États»⁸⁶.

En dernier lieu, les PED ont revendiqué la souveraineté économique sur les ressources naturelles conformément à l'article 74 de la résolution 2626 (XXV) sur la deuxième décennie. Ils ont aussi exigé l'exploitation rationnelle des ressources non renouvelables pour éviter des gaspillages inconsidérément perpétrés par des pays industriels dont la croissance se fait au détriment de celle du Tiers-monde et pour préserver leur développement.⁸⁷ Cela a nécessité la passation des contrats d'État tels que les contrats d'hydrocarbures, et a occasionné des conflits ouverts entre les États (USA-Iran à la toute fin des années 1970).

La revendication de l'idéologie de développement a connu toute son ampleur pendant la période allant de 1964 à 1980, période au cours de laquelle les principes fondamentaux du GATT ont été écartés en raison de la politique asymétrique.

Par contre, cette idéologie de développement devenait moins pertinente dès le cycle de Tokyo qui a amené la «clause évolutive» comme moyen d'obliger tous les PED à respecter les principes de non-discrimination du GATT à mesure que leurs économies décollent.

La suite s'en allait dans la même direction puisqu'à la suite de l'accord de Tokyo le but des accords de l'Uruguay portait davantage sur le renforcement du

⁸⁵ Ibid, p.341

⁸⁶ Ibid

⁸⁷ Maurice FLORY, Souveraineté des États et coopération pour le développement, R.C.A.D.I., 1974-I, (pp.255-329), p. 294

multilatéralisme. Donc, il était peu souhaitable de différencier les obligations juridiques et établir un régime à la carte selon les catégories de pays.

Cela explique pourquoi les PED se sont montrés si agressifs lors de la réunion ministérielle de Doha de 2001 pour obtenir la réintégration des traitements différenciés en leur faveur.

2. Le maintien de l'équilibre des puissances par les pays riches occidentaux

La notion d'équilibre des puissances est fondamentale en relations internationales, mais elle peut prendre un sens différent d'une théorie à une autre. Hans J. MORGENTHAU, le père du réalisme (1962), conçoit l'équilibre des puissances « comme une politique visant à répartir la puissance de manière plus ou moins égale »⁸⁸. Cette définition coïncide avec l'esprit de création du GATT de 1947, par lequel les pays riches occidentaux entendaient libéraliser le commerce par les règles de bonne conduite commerciale qu'ils se sont données telles que : la réciprocité, l'égalité de traitement et la non discrimination.

Ces règles ont été mises en avant dans les relations commerciales entre les pays développés. Aujourd'hui encore, ils sont tenus par le principe d'égalité mais les pays en voie de développement sont tributaires d'un mécanisme de dualité des normes qui remet en cause le fondement du GATT.

Les pays développés exercent une politique commerciale en vue d'augmenter leur croissance économique, tandis que les pays en voie de développement essaient de rattraper leur retard dans le processus de développement économique. Kenneth WALTZ, auteur de l'ouvrage « Theory of international politics, 1979 », signale avec raison que « la compétition entre les forces du marché tend naturellement vers l'équilibre, en raison du comportement rationnel des vendeurs et des acheteurs, la rivalité entre les États tend

⁸⁸ A. MACLEOD, E. DUFAULT et F. G DUFOUR, *Relations internationales : Théories et concepts*, Québec, 2^{ème} édition, Athéna Éditions, 2004, p. 71. Voir aussi l'ouvrage le plus célèbre de Hans J. MORGENTHAU « Politics among nations. The struggle for power and peace (New York : Alfred A. Knopf, 1^{ère} édition, 1950) »

spontanément vers un équilibre de la puissance à cause de la rationalité des États qui utilisent leurs capacités pour défendre leurs intérêts et réaliser leurs objectifs»⁸⁹.

Dans le domaine agricole, les États-Unis et l'Union Européenne se partagent le marché international en faisant peu de cas du respect des principes sanctionnant les subventions agricoles. C'est en effet, l'illustration du maintien de l'équilibre de la puissance. Dans une étude réalisée par Daniele BIANCHI en 2006 sur la Politique agricole commune (PAC), elle rappelle que les Accords de Marrakech comprennent un Accord sur l'agriculture. Mais sur le plan interne « La PAC avait déjà fait l'objet d'une réforme en 1992 qui allait introduire des paiements compensatoires pour compenser la baisse des prix garantis sur le modèle des "deficiency payments américains" »⁹⁰.

Ce modèle américain comprend le «Farm Security and Rural Investment Act, du 13 mai 2002 et qui remplace le FAIR Act de 1996 ; la nouvelle loi est valable pour 6 ans, prévoit les dépenses de l'ordre de 15 à 20 milliards de dollars par an pour les seules productions végétales, soit une augmentation de 70% voir 80% par rapport au montant fixé à l'échéance de la précédente loi»⁹¹.

Toutefois, les règles de l'OMC influencent la formation du droit agricole communautaire et les réformes de la PAC de 2003. En effet dans l'affaire DS266 Brésil c/ Communautés européennes – Subventions à l'exportations du sucre, le régime de quota sur le sucre a été remis en cause. Le régime de la PAC avait fait l'objet de sévères critiques lui reprochant de mal répartir les ressources, d'entraver la concurrence, de porter préjudice aux pays en développement et de traiter injustement les consommateurs, les contribuables et l'environnement.

Par la suite la Commission a présenté donc une réforme radicale du régime communautaire du sucre axée sur une réduction substantielle des restitutions à l'exportation, la suppression de l'intervention, la limitation de la production communautaire et du prix intérieur du sucre⁹². Ce mécanisme de règlement des

⁸⁹ Diane ÉTHIER, op.cit, note 13, p.46

⁹⁰ Daniele BIANCHI, *Politique Agricole Commune : Toute la PAC, rien d'autre que la PAC !* Bruxelles, Éditions BRUYLANT, 2006, p.22.

⁹¹ Ibid, p.23

⁹² Ibid, p.525

différents profite aux PED, et ils pourraient exciper cette jurisprudence de l'OMC lors d'un conflit commercial pour défendre leurs positions sur le marché international quand il se pose un problème de subventions à l'exportation leur causant préjudice.

Les pays développés optent également pour une interdépendance asymétrique où les relations pays développés – pays en voie de développement restent cantonnés aux relations inégalitaires traditionnelles : acquisition de matières premières et de produits énergétiques par les premiers d'une part, de technologie et de capitaux pour les seconds d'autre part. À cet égard, déclare le Professeur Georges MERLOZ. Pour les pays développés à économie de marché dans leur ensemble « la mise en œuvre du principe d'interdépendance signifie le maintien du statu quo quant à la division internationale du travail, par conséquent, la perpétuation de la dépendance actuelle des pays en voie de développement»⁹³.

Pour revenir sur la définition de Hans. MORGENTHAU concernant l'équilibre de la puissance, vu comme un partage de puissance. La Communauté européenne et les États-Unis illustrent une fois de plus cette notion d'équilibre de puissance en tenant compte des accords bilatéraux d'autolimitation qui se définissent comme suit : «à la demande d'un pays importateur, un pays exportateur prend l'engagement de limiter certaines de ses exportations vers ledit pays importateur pour des quantités convenues et pendant une période de temps déterminée»⁹⁴.

Dans le secteur des textiles, l'accord multifibre (AMF) est un exemple significatif d'autolimitation. Le but de cet accord est de protéger les marchés des pays importateurs contre les importations en provenance de certains pays en développement en particulier ceux du Sud-Est asiatique (Corée du Sud, Japon, Taiwan) ou de l'Ouest africain (Niger, Bénin).

Cet accord est incompatible au droit du GATT pour les trois raisons suivantes : d'abord cet accord se présente sous la forme d'une restriction quantitative négociée de façon bilatérale, ensuite le principe du traitement de la notion la plus favorisée n'est pas respecté et en dernier lieu, ne sont pas respectés non plus l'article XI concernant la

⁹³ G. MERLOZ, op. cit, note 30, p. 340

⁹⁴ D. CARREAU, T. FLORY et P. JUILLIRAD, op.cit, note 42, p.261

prohibition des restrictions quantitatives et l'article XIX puisque cet accord ne constitue pas une clause de sauvegarde.

Le texte de base de l'accord multifibre, signé sous les auspices du GATT, remonte à 1973. Il a été accepté par une cinquantaine de parties dont les États-Unis et le C.E.E (CE, Communauté européenne, depuis le traité de Maastricht). Plusieurs fois prorogé, de 1977 à 1981 pour l'AMF II, de 1982 à 1986 pour l'AMF III, de 1986 à 1991 pour l'AMF IV, il a été remplacé en 1995 par l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) qui n'est qu'un accord provisoire. Ce nouvel accord vise à éliminer les restrictions existantes au commerce international des produits textiles couverts sur une période de dix (10) ans, et s'applique maintenant à tous les membres de l'OMC, et non aux seules parties signataires. Mais, cet accord a cessé d'exister depuis 2005.

Chapitre II : La théorie de la dépendance comme correctif de l'asymétrie Nord/Sud

En dépit des avantages qu'a procuré l'asymétrie juridique de l'OMC, sa mise en œuvre a révélé un certain nombre d'inconvénients qui pourraient être corrigés par le mode de développement économique proposé par la théorie de la dépendance.

Section 1 : La portée de l'asymétrie juridique de l'OMC sur les rapports Nord/Sud

Même si l'asymétrie des normes comporte des inconvénients, elle a aussi des avantages qui devraient aider les PED à profiter du commerce international

1. Les avantages de l'asymétrie juridique comme moyen de réduction des inégalités de développement

Diverses tentatives ont été mises en avant pour réduire les inégalités de développement : les pays développés ont pratiqué une interdépendance économique par la coopération pour le développement, et la réglementation GATT/OMC a permis aux produits des PED d'avoir un meilleur accès sur le marché international.

1.1 L'accès au marché des produits des PED

Le GATT, dans sa politique de libéralisation des échanges a bien voulu faciliter l'accès au marché des produits des PED, en prévoyant un mécanisme juridique allant dans le sens des PED. En effet, les articles XXXVI, XXXVII, XXXVIII organisent une politique d'accompagnement des produits des PED, et une réduction des droits de douanes. Il y a aussi des accords qui touchent à divers secteurs de l'économie qui favorisent l'accès des PED sur le marché international. Parmi ces accords, sont pris en compte dans cette analyse l'accord sur l'agriculture, et l'accord sur les produits de base.

Dans le cas des articles XXXVI (4), (5) de l'Accord général il y a la nécessité d'assurer l'exportation des produits des parties peu développées dans des conditions d'accès plus favorables et acceptables sur les marchés mondiaux. Quand leurs produits transformés ou manufacturés destinés à l'exportation présentent un intérêt particulier, les conditions favorables doivent rendre l'accès meilleur.

Les articles XXXVII, XXXVIII font obligations aux parties contractantes développées d'adopter une politique fiscale favorable, permettant un bon accès des produits des parties contractantes peu développées sur les marchés mondiaux. L'essentiel porte sur les obstacles relatifs aux droits de douanes. Il est demandé aux parties contractantes développées de donner effet aux dispositions susceptibles d'aggraver « des droits de douanes ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées »⁹⁵. Cet encadrement juridique en faveur des produits des parties contractantes peu développées relève d'une importance remarquable puisque le GATT de 1947, a rendu licite les droits de douanes.

Dans le domaine de l'agriculture, les contingents et d'autres mesures non tarifaires limitaient les importations de certains produits. Mais, avec le cycle d'Uruguay ils ont été remplacés par des droits de douanes, cela prend le nom de «tarification».

⁹⁵ Article XXXVII (1) b) de l'accord général de 1947

qui doivent être converties en droits de douane, ce sont des restrictions quantitatives à l'importation, des prélèvements variables à l'importation, des régimes d'importation discrétionnaires, des mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, des autolimitations des exportations et mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane. Cette tarification allait dans le sens de l'accès au marché des produits agricoles des pays à faible économie, parce qu'il y a eu une différenciation par rapport au statut du pays.

Ainsi, les pays développés devaient réduire leurs droits de douanes de 36% en moyenne, par tranches égales sur six ans, les pays en voie de développement les réduiraient de 24% sur dix ans, alors que les pays les moins avancés ne sont pas tenus de réduire leurs droits de douanes⁹⁶. La marge de manœuvre était beaucoup plus grande pour les pays à faible niveau économique, car ils pouvaient restreindre les importations des produits étrangers par le processus de tarification tout en ayant la possibilité d'offrir sur le marché mondial leurs produits. Dans le dernier ouvrage de Daniele BIANCHI sur la Politique Agricole Commune on voit l'application faite par l'UE du principe réduction des droits de douanes dans le sens du respect des accords de l'OMC visant à faciliter l'accès des produits des PED sur le marché international, elle déclare « Lors des négociations de l'Uruguay Round, l'UE s'est engagée à transformer toutes les mesures de protection extérieures variables en droits de douanes fixes (équivalents tarifaires) et de réduire tous les droits de douanes de 36% en six ans (1995-2000)»⁹⁷. En convertissant les droits de douanes l'ensemble des mesures qui restreignent l'importation des produits agricoles, et en interdisant l'application pour l'avenir de telles mesures, l'accord de l'OMC requiert la suppression des prélèvements variables à l'importation ainsi que d'autres mesures et charges à l'importation.

Il existe aussi un traitement spécial à l'article 15 de l'accord sur l'agriculture, le libellé de cet article favorise l'accès aux marchés mondiaux les produits des pays en développement, parce qu'il y est dit :

⁹⁶ M. LOFTI M'RINI, op.cit, note 11, p.391

⁹⁷ Daniele BIANCHI, op. cit, note 90, p.260. On peut voir aussi : le Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatifs aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaire dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (J.O, L 349 du 31/12/94, p. 105

1. Etant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et énoncé dans les listes de concessions et d'engagements.
2. Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en oeuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu' à 10 ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.

Ainsi, le Japon, la République de Corée, et les Philippines (pour le riz) et Israël (pour la viande de mouton, le lait entier en poudre et certains fromages) ont recouru aux dispositions concernant le traitement spécial pour restreindre les importations des produits particulièrement sensibles, principalement le riz durant la période de mise en oeuvre, c'est-à-dire jusqu'en 2000 pour les pays développés, et jusqu'en 2004 pour les pays en développement.

L'accès des produits pour les PED, concerne les produits manufacturés et les produits de base, mais les produits manufacturés ne sont pas trop étudiés ici, car peu de PED en exportent. Mentionnons seulement que l'accord du 12 octobre 1970 a apporté des précisions sur la structure du S.G.P en stipulant « au sujet des produits couverts, le S.G.P. ; dans un premier temps, s'applique à tous les produits industriels manufacturés et semi facturés en provenance des pays en voie de développement et, par la suite, d'autres produits (comme les produits agricoles transformés) pourraient être couverts. Le S.G.P. n'a pas vocation, en principe, à couvrir les produits de base»⁹⁸. Cette facilité rentre dans le processus d'accès des produits des PED sur le marché international en ce qui a trait aux produits manufacturés.

Par produit de base on entend « tout produit de l'agriculture, des forêts ou de la pêche, tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en qualité importante sur le marché

⁹⁸ D. CARREAU, T. FLORY et P. LUILLIARD, *op. cit.*, note 42, p.228

international»⁹⁹. Par rapport à ces produits les principaux exportateurs et les principaux importateurs passent des contrats de produits de base car l'article XX (h) exclue les produits de base du système général GATT/OMC, et ne sont donc pas soumis à des régimes multilatéraux de commerce spécifique, à l'exception des produits de l'agriculture récemment réintégrés dans le système OMC. Ces accords tentent de ménager les intérêts des consommateurs et des exportateurs sur le marché par une réglementation économique équitable.

Les pays exportateurs de produits de base étaient attributaires de plusieurs mécanismes de financement compensatoires des déficits de recettes d'exportation, mais le plus remarquable demeure le Stabex (stabilisation des recettes d'exportation) qui se définit comme « un système selon lequel les États membres de la C.E.E. garantissent aux États A.C.P. un certain niveau de recettes d'exportations provenant des matières premières produites par ces derniers »¹⁰⁰. Ce mécanisme compensatoire au profit des pays A.C.P. qui sont dépendants de l'exportation des produits de base les permettait de faire face sur le marché international aux aléas de la conjoncture et des fluctuations économiques. La compensation touchait un groupe de douze produits, pour la plupart agricoles, mais l'article 187 de la convention de Lomé IV les a augmentés au nombre de 49.

Par ailleurs, les articles 189 et 197 fixent les conditions d'ouverture du mécanisme. D'abord, l'article 189 prévoit qu'un seuil de dépendance doit être atteint, il est de 5% des exportations totales de l'année précédente pour le pays A.C.P. concerné (1% pour les pays A.C.P. enclavés, insulaires, ou moins développés).

Ensuite, l'article 197 exige le respect d'un système de référence : un pays A.C.P. ne peut bénéficier du Stabex, que si, pour une année donnée, les recettes d'exportation d'un produit vers la Communauté ont baissé de 4,5% par rapport au niveau de référence constituée par la moyenne des exportations des six années précédentes (1% pour les pays enclavés, insulaires ou moins développés).

⁹⁹ D. CARREAU et P. JUILLIARD, *op.cit*, note 53, p. 239. Cette définition est tirée aussi de l'article 56 de la Charte de la Havane

¹⁰⁰ D. CARREAU, T. FLORY et P. JUILLIARD, *op.cit*, note 42, p.200

Dans le contexte des transactions commerciales internationales, les PED ont été bénéficiaires des mesures relatives aux subventions leur facilitant l'accès au marché. Parmi les méthodes qui sont à leur disposition se comptent les crédits à l'exportation qui consistent «dans l'octroi de facilités financières à moyen ou à long terme accordées ou garanties par des organismes d'État, qui combinent donc des mécanismes publics et l'initiative privée»¹⁰¹.

Ces facilités permettent aux PED d'avoir un meilleur accès sur le marché. Depuis 1994, l'accord sur l'agriculture a prévu de nouvelles disciplines sur les crédits à l'exportation, des garanties de crédits et des assurances.

La question de l'agriculture demeure encore un enjeu important, et le programme de Doha défend l'accès des PED sur le marché international à travers ses objectifs. Quelques chercheurs en relations commerciales internationales tels Mitsuo MATSUSHITA, Thomas J. SCHOENBAUM font remarquer « These free-market-oriented goals are balanced, however, with several political goals (1) special and differential treatment for developing country; and (2) food security and rural development»¹⁰².

1.2 L'interdépendance économique des États membres

La doctrine néolibérale part du postulat « l'interdépendance économique atténue les inégalités de développement et renforce les intérêts communs et la coopération des États»¹⁰³. Effectivement, les États se trouvent à être interdépendants dans de nombreux domaines qui demandent une solution commune. C'est ce qui passe par exemple dans le domaine de l'environnement avec le réchauffement de la Planète et la sécurité internationale.

Au point de vue économique, les États se sont donnés un ensemble de principes objectifs pour contrôler les échanges commerciaux parce que le développement

¹⁰¹ A. PELLET, op. cit, note 74, p. 121

¹⁰² Mitsuo MATSUSHITA, Thomas J. SCHOENBAUM, Petros C. MAVROIDIS, op. cit, note 33, p.141

¹⁰³ Diane ÉTHIER, op. cit. note 13, p.48

économique en dépend, et donc ils se trouvent dans un système d'interaction. Cette interdépendance est perçue comme une imposition aux États par Dominique CARREAU qui affirme que l'interdépendance économique «s'impose à l'ensemble d'entre eux, elle est aujourd'hui popularisée sous le «vocabulaire de mondialisation ou de globalisation de l'économie internationale»¹⁰⁴.

D'autres auteurs, rejetant la conception néolibérale, parlent plutôt de l'interdépendance comme une source d'inégalités. Ainsi, Robert GILPIN et Peter KATZENSTEIN pensent que l'interdépendance constitue «la domination des pays riches par l'emprise qu'exercent leurs firmes multinationales sur l'économie des pays moins développés»¹⁰⁵.

Néanmoins, cette interdépendance économique des États a permis au point de vue juridique une pluralité de normes juridiques par la prise en considération à partir du milieu des années 1960 du poids économique réel des pays en développement, et leurs difficultés d'avoir accès sur le marché international.

Dans le cadre du GATT/OMC l'interdépendance économique a donné lieu à la mise œuvre des préférences commerciales et une coopération pluridimensionnelle. D'ailleurs, les auteurs parlent souvent de coopération pour le développement, ce qui signifie en d'autres mots une aide au développement. La mise en œuvre de cette coopération pour le développement a donné naissance à plusieurs organismes de financement de l'OCDE dont le Comité d'Aide au Développement (C.A.D) et le Fonds International d'Aide au Développement (F.I.D.A.).

Mais, la base juridique de la coopération se trouve à l'article XVIII du GATT qui avait déjà prévu de faciliter l'aide au développement et de reconsidérer les termes du GATT en faveur des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et qui sont au premier stade de leur développement. À ce titre, les pays d'Asie, Parties contractantes du GATT, ont beaucoup bénéficié des aides au développement en vertu de cette forme de coopération.

¹⁰⁴ D. CARREAU et P. JULLIARD, op. cit, 53, p.5

¹⁰⁵ D. ÉTHIER, op. cit, note 13, p. 48. Voir aussi : Robert GILPIN, *the political economy of international relations*, Princeton, Princeton University Press, 1987; Peter KATZENSTEIN, *Small states in world markets*, Ithaca, NY : Cornell University Press, 1985

Mais, comme nous le montre Sylvie BRUNEL à partir des années 1980 les flux d'aide se dirigent vers l'Afrique Subsaharienne et s'élevaient en 1992 à 60 milliards de dollars¹⁰⁶.

Il s'agit dans ce cas de figure de l'aide publique au développement (APD) qu'il ne faut pas confondre avec l'aide privée. Cette dernière inclut les investissements privés, les prêts bancaires ainsi que les aides des associations ou Organisations Non Gouvernementales. Tandis que, l'aide publique au développement ayant pour objectif la recherche d'avantages commerciaux pour les entreprises nationales, tend à favoriser l'insertion des PVD dans le cadre commercial multilatéral administré par les règles de l'OMC. Cette aide se répartit en aide bilatérale c'est-à-dire l'aide directe des États développés aux PVD. Selon Maurice DIROUSSET l'aide bilatérale est « majoritairement composée de dons (90% de l'APD nette entre 1995 et 2000)»¹⁰⁷.

Il y a également au niveau de l'APD de l'aide multilatérale qui comprend les contributions des États aux organisations multilatérales telles que le Fonds monétaire international (FMI), la Banque Mondiale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D), les Banques régionales de développement comme la Banque américaine de développement, la banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, le Fonds européen de développement.

Dans une étude réalisée par la Banque Mondiale en 2006, elle retrace le mécanisme d'intégration au commerce mis en œuvre pour aider les pays en développement. L'idée est de voir que:

The IMF recently set up the Trade integration Mechanism to help countries expecting short-term balance of payments difficulties cope with the effects of multilateral liberalization (IMF2004). The TIM is intended to address not only preference erosion but also instances such as balance of payments shortfalls as a result of the abolition of quotas on textile exports under the WTO Agreement on textile and clothing and the possible impact on net food-importing developing countries of higher foods import prices»¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Sylvie BRUNEL, *Le Sud dans la nouvelle économie mondiale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p.1988

¹⁰⁷ Maurice DIROUSSET, *op. cit*, note 17, p.173

¹⁰⁸ The WORLD BANK, *op. cit*, note xxxx, p.254

La partie IV du GATT a également manifesté, dans un but de développement également, l'idée de coopérer avec les PED. L'article XXXVI (6) stipule :

En raison de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et autres recettes en devises des parties contractantes peu développées, il existe des relations importantes entre le commerce et l'aide financière au développement. Il est donc nécessaire que les parties contractantes et les institutions internationales de prêt collaborent de manière étroite et permanente afin de contribuer avec le maximum d'efficacité à alléger les charges que ces parties contractantes peu développées assument en vue de leur développement économique

Par cet article, le GATT a voulu compenser l'inégalité économique qui frappe les PED et fixer clairement son objectif de développement économique en faveur des PED. À l'article XXXVIII (2) c), le GATT prévoit toute une action collective des parties contractantes pour examiner les relations entre le commerce et l'aide, et analyser les politiques de développement des parties contractantes peu développées en vue d'un meilleur accès aux marchés d'exportation. On y trouve l'idée de la coopération multilatérale et la coopération bilatérale.

Le Professeur Maurice FLORY était donc d'avis que l'inégalité compensatrice se manifeste par la dualité des normes, mais aussi par le droit à l'aide. Il a conclu en ses propres termes «il est évident que seuls les pays en voie de développement ont vocation à bénéficier de cette aide. C'est d'ailleurs là, l'un des avantages procurés par le fait d'appartenir à cette catégorie d'États, alors que les pays classés dans l'autre catégorie, celles des pays riches, se trouvent sollicités de participer à l'effort de développement»¹⁰⁹.

L'octroi et les modalités de ces aides sont déterminés par voie d'accords passés entre les États et les organisations relevant du droit international.

Au niveau de l'intégration économique, l'interdépendance économique des États a permis aussi une évolution constante d'un ensemble d'échanges économiques internationaux et de mouvements de capitaux. Selon les données des Nations unies, reproduites par Dominique CARREAU, l'interdépendance économique « peut aussi être

¹⁰⁹ M. FLORY, op. cit, note 87, p.318

mesurée à l'aune de la multinationalisation des entreprises : ainsi les quelque 65 000 entreprises multinationales mères et leurs 850 000 filiales étrangères employaient, en 2001, 54 millions de personnes (contre 24 millions en 1990), avaient un chiffre d'affaires de 19 milliards de dollars, soit plus du double des exportations mondiales en 2001»¹¹⁰.

En somme, l'interdépendance économique a amélioré la situation économique des Pays en développement sur le marché international. C'est d'ailleurs l'avis de Diane ÉTHIER, citant Immanuel WALLERSTEIN, Peter EVANS, Patrick TISSIER, qui a pu démontrer que les rapports entre les États en matière de commerce international ont été profitables pour les pays en développement, puisque « les transferts massifs de capitaux et de technologies liés à la délocalisation des Banques et des firmes multinationales vers la périphérie avaient entraîné l'industrialisation de plusieurs pays du Tiers Monde et l'émergence d'une nouvelle division internationale du travail (NDIT), au cours de la période postérieure à 1960».¹¹¹

Toutefois, les intentions manifestées et les prescrits juridiques du GATT/OMC n'ont pas totalement résolu les problèmes auxquels font face les PED parce que la politique asymétrique de l'OMC s'est souvent confrontée à des inconvénients qui, somme toute, relativisent l'idéologie de développement qui la caractérise.

2. Les inconvénients inhérents à la politique asymétrique de l'OMC

En dépit du rôle important de l'Organe de règlement de différend (ORD), les principes de l'OMC ont été souvent remis en cause du fait de leur nature, mais aussi en raison des difficultés relatives aux bénéficiaires des préférences commerciales.

- L'absence de critères objectifs pour définir les bénéficiaires des préférences commerciales et les conséquences qui en découlent.

Les textes du GATT/OMC confèrent des préférences commerciales aux pays en développement incluant les pays les moins avancés (PMA), mais se réfèrent à une

¹¹⁰ D. CARREAU, P. JUILLIARD, *op.cit*, note 53, p.5

¹¹¹ D. ÉTHIER, *op. cit*, note 13, p.56

classification de l'ONU qui a fait une graduation des pays selon certains critères économiques. Pendant les années 1970-1980 les experts internationaux se sont contentés d'une approche économique et quantitative du développement en évoquant les critères de revenu par habitant, la part de biens industrialisés, les exportations totales de produits, le taux d'alphabétisation. C'est ainsi que l'ONU a établi une liste de 41 PMA en 1990¹¹², une liste 50 PMA en 2003¹¹³. De cette liste de PMA établis par l'ONU, 32 sont actuellement membres de l'OMC.

C'est cette liste qui sert aussi d'identification pour l'OMC, mais aucun texte de l'OMC n'a donné de précision additionnelle sur les PMA. Dans ce vide juridique, seul l'Accord multilatéral sur les subventions contient quelques exceptions, en donnant une liste spécifique de pays qui cesseront d'appartenir à la catégorie de PMA dès que le PNB par habitant aura atteint 1000 dollars US par an tel que le stipule l'article 27(2) b). D'autre part, l'article 27(2) a) détermine la composition de la catégorie des PMA, mais se réfère expressément aux désignations faites par l'ONU.

Donc, au niveau de l'OMC les membres privilégient la technique de l'auto-qualification des États pour l'attribution des SGP Nord-Sud. En vertu de cette méthode d'identification les États de l'Hémisphère Sud et certains pays du continent européen prirent l'initiative de se proclamer eux-mêmes en voie de développement. Mais, concrètement cette auto-qualification repose sur un acte tacite de reconnaissance mutuelle entre les pays coopérants et celui aspirant à être assisté. Le dispensateur d'aide peut récuser l'acte d'auto qualification s'il estime que celui-ci est revendiqué abusivement par un État.

Le Professeur Dominique CARREAU voit dans cette méthode l'échec de l'approche juridique et un pis-aller qui permet « de traiter comme pays en développement, sauf exception, tout pays qui se désigne comme tel —notamment pour les besoins du système généralisé de préférences—montre bien les limites de l'analyse»¹¹⁴.

¹¹² D. CARREAU, T. FLORY et P. JUILLIARD, *op. cit.*, note 42, p.62

¹¹³ *Ibid.*, p. 225

¹¹⁴ D. CARREAU, T. FLORY, *op.cit.*, note 53, p.62

Par rapport aux limites de cette analyse la C.E.E (CE depuis le traité de Maastricht de 1993) a exclu au début des années 1970 la Grèce, l'Espagne, le Portugal qui souhaitent bénéficier des SGP en s'autoproclamant des pays en voie de développement. Ainsi, la méthode de l'auto qualification peut donner lieu à des pratiques discriminatoires. Dans ce sens la coopération des pays développés mise en œuvre dans un esprit d'interdépendance économique risque de ne pas toucher l'ensemble des pays en développement.

Donc, le vide juridique de l'OMC concernant la définition des critères objectifs amène des conséquences tenant à l'application inégale des traitements préférentiels.

En ce qui concerne l'octroi des préférences, tous les pays en développement étaient traités de la même manière dès 1971 jusqu'à 1980. À partir des années 1980 les donneurs de préférences (pays développés) commencèrent à limiter les offres de préférences à des pays en développement qui ont eu une croissance rapide.

La période de récession, les effets des chocs pétroliers, les fluctuations des taux de change ont sans doute influencé la décision des pays donneurs, mais deux autres faits méritent d'être soulignés : les pays développés particulièrement, les Etats-Unis ont été vivement concurrencés dans le domaine commercial par les N.P.I. tels que Taïwan, Corée du Sud, Hong-Kong, le Brésil, Yougoslavie, l'Inde, le Mexique, Malaisie, Singapour, les Philippines. Les rapports de l'OCDE et de la C.N.U.C.E.D ont prouvé « que le système a principalement bénéficié aux N.P.I. »¹¹⁵.

Mais, le fait le plus marquant concerne la clause évolutive du Tokyo round mise en application à partir de 1980, et qui a permis aux pays donneurs de limiter les offres de préférences aux pays en développement avancé, et de leur exiger d'accorder des concessions à des PMA qui ont besoin d'une assistance particulière.

Dans la pratique il n'y pas toujours eu le bon usage des Accords de Tokyo parce que le mobile politique a souvent guidé les pays donneurs à accorder des traitements

¹¹⁵ D. CARREAU, T. FLORY et P. JUILLIARD, *op. cit.*, note 42, p.230

préférentiels ou à les refuser à un État. Ainsi, la loi américaine relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins¹¹⁶ en 1991 a aménagé un système préférentiel permettant aux produits originaires des pays tels que : La Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'avoir une rentrée en franchise de droits aux Etats-Unis.

Mais, l'objectif de cette loi était de réduire la production et le trafic de drogue illicites en offrant des possibilités d'expansion du commerce des produits licites. Les parties contractantes du GATT ont validé cette loi pour une période de 10 ans, soit une période qui s'est étalée jusqu'en 2001. Ces préférences commerciales étaient toutefois rentables pour les pays concernés parce que les importations bénéficiant de l'admission en franchise aux États-Unis dans le cadre de cette loi ont été multipliées par deux en l'espace de quatre ans, passant de 663M\$ en 1994 à 1,280 milliard en 1997. Leur part dans les importations totales des Etats-Unis est passée pour la même période de 11,27% à 14,80%¹¹⁷.

D'autres exemples d'offres de préférences témoignent de la façon dont certains États se font discriminer. Sur l'ensemble des pays en développement, neuf pays seulement avaient bénéficié les $\frac{3}{4}$ des préférences communautaires pendant la 1^{ère} décennie d'application du S.G.P (1971-1981), il s'agit de : Brésil, Venezuela, Corée du sud, Hong-kong, Inde, Chine, Philippines, Thaïlande, Roumanie¹¹⁸. Par contre, certains de ces bénéficiaires des préférences communautaires se sont vus retirer leurs produits de ce système préférentiel à partir de 1987. Cette mesure a frappé huit (8) produits de Hong-kong, et cinq (5) produits de la Corée du Sud. Dans le cas de la Corée du Sud, elle s'est vue carrément exclure en 1988 des préférences communautaires, c'était d'ailleurs le seul pays à subir une telle mesure par la CEE (CE depuis Maastricht).

¹¹⁶ Il s'agit de la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou, Venezuela. Le Pacte andin a été créé en 1969 sous la forme d'un accord d'intégration en Amérique Latine

¹¹⁷ M. LOFTI M'RINI, op. cit, note 11, p.202

¹¹⁸ D. CARREAU, T. FLORY et P. JUILLIARD, op. cit, note 42, p. 231

Des pays tels le Canada, les Etats-Unis, le Japon, la Nouvelle Zélande ont aussi procédé à des politiques d'exclusion du traitement préférentiel pour des motifs qui leur sont singuliers. Par exemple, la Canada a exclu de son offre de préférences à partir de 1986 certains produits venant de : Argentine, Corée du Sud, Mexique et Yougoslavie.

La Nouvelle Zélande avait déjà décidé que tout pays bénéficiaire dont le P.N.B. par habitant atteindrait 70% de celui de la Nouvelle-Zélande perd automatiquement le bénéfice du traitement préférentiel néo-zélandais.

Pour les pays donneurs ces compressions au niveau des préférences ont été compensées par des traitements plus favorables apportés aux pays moins avancés. Le constat a été fait en termes d'accroissement d'avantages additionnels à ces pays. Ainsi, depuis 1980 pour la nouvelle offre communautaire on comptait 40 bénéficiaires dont 31 A.C.P., pour l'offre du Canada on en comptait 31, la Suède 40, et le Japon 34. En plus, il y eu aussi une augmentation du nombre des produits originaires des PMA bénéficiaires¹¹⁹.

- Les inconvénients liés à la nature des principes de l'OMC

On peut relever trois catégories de problèmes qui nuisent à l'effectivité des normes de l'OMC dont le but sert à protéger les pays en développement.

D'abord, les normes de l'OMC ne sont pas obligatoires. Les articles 37, 38 du GATT engagent les pays développés envers les pays en développement. Pourtant, il ne s'agit pas d'un mécanisme juridique pouvant contraindre les pays développés à donner suite aux engagements qu'ils peuvent prendre. Dans ce contexte, un PED n'a pas de base légale pour agir contre un pays développé par devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cas d'un traitement préférentiel non attribué.

Ensuite, les préférences commerciales sont accordées aux pays en développement selon une période de temps leur permettant d'être en équilibre par rapport au commerce international. En ce sens, l'Accord de Tokyo a fourni un exemple concret avec la clause évolutive qui a pour but de permettre aux membres de l'OMC de

¹¹⁹ Ibid, p.234

rattraper le système commercial international à mesure que leurs économies décollent. On peut noter à cet égard une remarque importante de Thiébaud FLORY, disant « on peut envisager ces principes nouveaux (non-réciprocité, préférences....ect.) comme une dérogation provisoire au droit commun des relations internationales, destinées à aider ces pays (les pays en voie de développement) à sortir de leur situation économique d'infériorité et à accéder au niveau de développement qui leur permettrait de supporter la règle commune»¹²⁰.

De tels propos aident à comprendre les spéculations autour du fait que l'asymétrie des normes apporte un changement radical dans l'ordonnement juridique du GATT, et que les PED participent à l'élaboration du droit international. À ce sujet le Professeur Ahmed MAHIOU conteste avec véhémence l'idée d'une quelconque participation des pays en développement à l'édification du droit international.

Pour lui cela est tout à fait inexact, parce que la réalité est «l'édiction d'une norme unique pour les pays développés (réciprocité, non discrimination par exemple) à laquelle les autres tentent d'apporter une atténuation ou une exception selon le cas (non réciprocité, préférences par exemple). Dans cette perspective, il n'y pas de dualité des normes à proprement parler, mais dualité de contenu de la même norme»¹²¹.

Enfin, la politique asymétrique de l'OMC semble contradictoire quand on considère les produits et les bénéficiaires de préférences.

Le GATT/OMC privilégie les PED au moyen du SGP en vue d'un développement économique, mais il existe une contradiction par rapport aux produits. Les SGP concernent les produits industrialisés destinés à être exportés sur le marché international, alors que l'ensemble des PED n'ont pas été bénéficiaires de transfert de technologies qui sont à la base de toute industrialisation naissante capable de diversifier ou d'augmenter la production en biens à valeur ajoutée.

Une minorité de PED asiatiques ont été élevés au rang de NPI, pour avoir bénéficié dans les années 1960 des capitaux étrangers et du transfert de technologies. La

¹²⁰ G. MERLOZ, op. cit, note 30, p.382

¹²¹ Ibid, p. 381

grande majorité des PED, pour la plupart des PMA, n'ont pas les moyens techniques, et par conséquent ils demeurent dépendants des produits de base, qui d'ailleurs, sont en dehors des avantages du SGP. Donc, on voit mal comment les avantages commerciaux octroyés aux PED pourraient les aider à se développer puisqu'ils n'ont pas les structures adéquates pour pouvoir profiter des traitements préférentiels du GATT/OMC.

En résumé, on se demande si ces inconvénients ne se répercutent pas sur la productivité des pays en développement. En dehors des problèmes d'ordre juridique, économique et conjoncturel qui affectent le processus de développement des PED, la plupart des accords sectoriels (non multilatéraux) se portent sur un nombre réduit de produits de base, notamment : le blé, le sucre, l'huile d'olive, le café, le cacao, les produits laitiers, la viande bovine, le caoutchouc naturel, le jute, et les bois tropicaux. Cela pose le problème d'indice de concentration pour les PED. Ce manque de diversification des produits leur confine une part réduite sur le marché international.

Section 2 : Le développement économique des PED sous l'angle de la théorie de la dépendance.

La théorie de la dépendance évoque des stratégies nationales, après avoir constaté un équilibre juridique non proportionnel mis en place par l'asymétrie GATT/OMC

1. L'asymétrie GATT/OMC : un équilibre juridique non proportionnel aux besoins spécifiques des PED

Parmi les différents aspects que couvre l'asymétrie juridique du GATT/OMC, la question de l'agriculture et la division internationale du travail appliquées selon les règles de l'OMC ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité des PED.

- La division internationale du travail au point de vue commercial et juridique

Au point de vue commercial, les économistes libéraux avancent que dans le cadre de l'économie d'échelle la spécialisation contribue à la hausse du bien-être global. Dans les faits on observe que beaucoup de pays connaissent effectivement un développement économique fulgurant en raison des biens et services qu'ils choisissent de produire et d'exporter. Ce qui fait qu'au niveau des échanges commerciaux il existe un entrecroisement des produits venant de marchés spécialisés qui ont développé une forte industrialisation pour les domaines dans lesquels ils sont performants, ou dont ils disposent d'un avantage comparatif. Par exemple, les Etats-Unis brillent dans l'aéronautique, les produits informatiques, l'automobile, les vêtements de production de masse (jeans), le cinéma, la France est reconnue pour ses produits de beauté et son vin, les pays de l'OPED pour le pétrole, les pays de l'Hémisphère Sud pour les produits tropicaux. De même on dira que le Niger est connu pour son uranium et le Bénin pour le coton.

Mais, il faut souligner que cette division internationale du travail met en évidence l'importance de l'histoire et le rôle central de l'État. Aux États-Unis par exemple, l'avantage comparatif des firmes américaines tire son origine de l'immensité du marché domestique et, aussi, de l'implication massive du gouvernement tout au long de l'histoire des États-Unis.

Au point de vue juridique, le GATT/OMC, dans le but d'amener un rééquilibrage des rapports commerciaux comme vecteur du développement économique, s'est penché en faveur de la division internationale du travail. On peut lire l'article XXXVI (4) stipulant :

Étant donné que de nombreuses parties contractantes peu développées continuent de dépendre de l'exportation d'une gamme limitée de produits primaires*, il est nécessaire d'assurer pour ces produits, dans la plus large mesure possible, des conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux et, s'il y a lieu, d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, en particulier des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs, qui permettent une expansion du commerce mondial et de la demande, et un accroissement dynamique et constant des recettes réelles d'exportation de ces pays afin de leur procurer des ressources croissantes pour leur développement économique.

Cet article prend en considération la dépendance des PED face aux produits primaires, et organise des conditions favorables d'accès sur les marchés mondiaux. Ce faisant, le GATT encourage les PED à se spécialiser dans la production des produits primaires en vue de pouvoir profiter les avantages qui découlent de la non-réciprocité commerciale de la Partie IV du GATT.

Certains auteurs restent critiques par rapport à ce mode de traitement préférentiel et pensent que le droit du GATT ignore les ressources propres de la plupart des PED. Ainsi, Dominique CARREAU analyse l'accord du 12 octobre 1970 portant sur la structure des SGP et rappelle qu'au sujet des produits couverts « le SGP, dans un premier temps s'applique à tous les produits manufacturés et semi manufacturés en provenance des pays en voie de développement, et par la suite d'autres produits (comme les produits agricoles transformés) pourraient être couverts. Le SGP n'a pas vocation, en principe, à couvrir les produits de base»¹²². L'enjeu est de voir que les produits primaires de beaucoup de PED ont un accès favorable sur le marché international, mais qu'ils ne bénéficient pas du système généralisé de préférences qui est exclusif aux produits manufacturés, qui eux, bénéficient d'une valeur ajoutée.

Néanmoins, la question reste de savoir comment expliquer que la théorie économique de la division internationale du travail propulse certains pays vers le développement économique, mais que dans le cas de la vaste majorité des PED il y a pas de développement économique constant ? en d'autres mots le GATT, n'a-t-il pas seulement tenu compte de la différence économique des États tout en ignorant leur spécificité et leur histoire ?

Pour tenter d'apporter une réponse à ces questions, il faut envisager deux ordres d'idées, d'abord l'insertion des PED dans le commerce international et ensuite voir si le système commercial leur est défavorable ou non. Voyons d'abord, la question d'insertion dans le commerce international.

¹²² D. CARREAU, T FLORY et P JUILLIARD, op. cit, note 42, p. 228

- Insertion des PED dans le commerce international

Par rapport à l'insertion des PED dans le commerce international, aucune explication exclusive n'est satisfaisante. D'où, l'idée de tenir compte de la diversité des PED et des périodes différentes. Cette remarque nous permet de relativiser un peu l'affirmation apportée par Maurice DUROUSSET à savoir « la part des PED dans le commerce mondial reste assez modeste (30% en 2000) compte tenu de la place qu'occupent ces pays dans la population mondiale »¹²³. Cette réserve ne concerne pas les chiffres donnés, mais tend plutôt à considérer que le flux des échanges commerciaux varie en fonction de l'insertion lente ou rapide des PED et à travers les époques.

Pour la période 1948 à 1973 la part des PED dans le commerce mondial avait chuté de 30% à 18%. Les causes de cette chute s'expliquent de façon différente. Certains analystes libéraux tels Bruno MUNIER, chercheur à l'Institut Canadien pour la paix et la sécurité internationale, avancent l'idée qu'il s'agit des conséquences dues au choix des PED de mener une politique d'industrialisation autocentrée en mettant l'accent soit sur les industries industrialisantes dans le cas de l'Algérie après 1962, soit plus fréquemment en suivant une politique d'industrialisation par substitution des importations dans le cas des pays de l'Amérique latine.

Pourtant, les quatre dragons asiatiques connaissent pour la même période une insertion rapide dans le commerce international, ce sont : la Corée du sud, le Taïwan, Hong Kong, Singapour. Leurs activités commerciales ont progressé pour avoir choisi une politique industrielle axée sur la promotion des exportations. Dans ce cas de figure l'article XVIII du GATT a joué un rôle non négligeable, parce qu'il autorise les pays dont l'économie est en voie de développement de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations dans le but de favoriser la création d'une branche de production déterminée.

Dès 1970 jusqu'au début du XXIème siècle la part des PED dans le commerce mondial a progressé en raisons de plusieurs facteurs : le prix des produits pétroliers et des matières premières a haussé à cause des chocs pétroliers, la structure des échanges

¹²³ Maurice DUROUSSET, op. cit, note 17, p.160

commerciaux a beaucoup évolué puisque davantage de PED apportent sur le marché international des produits manufacturés.

Donc, on recense une insertion plus marquée des PED asiatiques et latino américains, mais la plupart des PED africains présentent des indicateurs économiques défavorables, leurs exportations de produits manufacturés étant très modeste. En Amérique latine le Brésil, l'Argentine, le Mexique, le Chili, de même qu'en Asie de l'Est et du Sud-Est les quatre dragons asiatiques et la Malaisie, la Thaïlande, Singapour, Indonésie, la Chine font une percée remarquable en exportant des produits à haute valeur ajoutée sur le marché international.

Face à ce constat les auteurs questionnent les règles de l'OMC, et pensent même que l'OMC joue le rôle de gestion économique du système impérialiste mondial. Samir AMIN déclare « le caractère impérialiste du capitalisme permanent, s'est néanmoins concrétisé dans des formes successives du rapport asymétrique et inégal centres/périphéries »¹²⁴. Cette dichotomie centre/périphérie a été au centre des débats portant sur le commerce international, et soulève à chaque fois le problème de la structure du marché international où l'insertion s'est révélé plus porteuse de retombées positives dans le cas des PED les plus avancés que dans celui des PED plus démunis.

Le système commercial international serait-il favorable ou défavorable en tenant compte de l'asymétrie au profit des PED?

Cela concerne les privilèges qui accompagnent l'exportation des produits bruts et les échanges manufacturés.

En dépit des préférences commerciales dont bénéficient les PED exportateurs de produits bruts, l'exportation de ces produits confrontent des problèmes d'instabilité du marché, et la détérioration des cours à long et moyen termes. Ces différents problèmes perturbent l'équilibre extérieur des PED, la stabilité de leur monnaie, et leurs programmes de développement.

¹²⁴ Noam CHOMSKY et Samir AMIN, *Le Nouvel Ordre Impérial*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 107

Les produits bruts se trouvent sur un marché instable qui est contrôlé par quelques multinationales puissantes qui ont les moyens de résister aux fluctuations monétaires et au fléchissement de la demande sur le marché international.

Les produits bruts connaissent la détérioration des cours à long et moyen termes par suite de la diminution de la demande sur le marché.

Pour les échanges de produits manufacturés les PED ne disposent pas vraiment d'une égalité des chances car le développement technologique des pays avancés et le défaut de transfert de technologies vers le Sud expliquent les différences de rendement économique entre les membres de l'OMC. Pourtant, on peut noter une réserve à l'article XXVIII B du GATT permettant aux PED d'avoir un statut spécial en accordant des restrictions à l'unification destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements. Le Brésil a beaucoup profité de cette largesse jusque dans les années 1992, et devient aujourd'hui un pays en développement avancé.

Donc, le rendement du système commercial s'évalue par rapport au degré d'avancement économique des PED. Mais dans le cas des pays membres du continent africain les résultats économiques prouvent que l'insertion dans le commerce mondial demeure lente.

1.2. La question de l'agriculture

L'Accord de Blair House du 7 décembre 1993 par lequel les Etats-Unis et l'Union Européenne ont pu trouver un compromis dans le domaine agricole a facilité la mise en place de l'OMC. Ce domaine, traditionnellement protectionniste, est ouvert aux échanges multilatéraux. Le but étant de réduire les barrières tarifaires et non tarifaires, afin de faciliter le commerce mondial des produits agricoles.

En plus des règles traditionnelles de l'OMC, l'Accord sur l'agriculture de 1994 dont la négociation avait commencé depuis le cycle d'Uruguay, comporte des engagements juridiques concernant le soutien interne, les subventions à l'exportation et les aspects sanitaires et phytosanitaires, et le soutien interne.

Dans les engagements relatifs au soutien interne, il y a un mécanisme de contrôle des importations importantes, du prix au niveau international, mais il y a aussi des mesures qui touchent la tarification, c'est-à-dire le remplacement à la frontière des mesures non tarifaires en droit de douane assurant une protection équivalente. Il s'agit en somme des réductions des droits de douane devant rendre souple la libéralisation du secteur agricole. Pour reprendre Daniele BIANCHI, en parlant de ces réductions elle déclare « devraient être réduits de 36% en moyenne en six ans dans le cas des pays développés et de 24% en dix ans dans le cas des pays en développement. Les pays les moins avancés ne sont tenus de procéder à des réductions »¹²⁵. Elle n'a fait que décrire l'article 15 (2) de l'Accord sur l'agriculture au titre des traitements spéciaux et différenciés.

Juridiquement, les pays en développement sont encouragés à développer le secteur agricole et profiter les avantages préférentiels du commerce international. Certains PED ont pu enregistrer une croissance de leur économie grâce au secteur agricole. La Banque Mondiale soutient qu'un groupe restreint de pays reçoivent de larges transferts comme le résultat des préférences, mais elle montre également la relation entre les préférences et développement économique. Selon la Banque Mondiale, dans une étude sur le commerce international de l'agriculture pour l'année 2005, « in a few countries, such as Mauritius, preferences appear to have contributed to a relatively strong economic performance and economic diversification »¹²⁶.

Par rapport aux préférences, les États-Unis, l'UE et le Japon ont facilité l'accès au marché international de nombreux produits au titre de leur SGP. Pour les États-Unis, on constate le fait que: « in 2003, 143 developing countries were eligible for preferences under the GSP »¹²⁷.

De plus, les articles XI et XVI du GATT permettent aux gouvernements nationaux de prendre des mesures de contrôle visant la production et, donc, des restrictions à l'importation, ainsi que d'utiliser les subventions à l'exportation pourvu que leur part du

¹²⁵ Daniele BIANCHI, op. cit. notenote 90, p.513

¹²⁶ The World Bank, *Global Agricultural Trade and Developing Countries*, Washington D.C., Editors Ataman Aksoy et John Beghin, 2005, p.71

¹²⁷ Ibid, p.59

commerce ne dépasse pas une part jugée équitable. Dans le même sens le Japon « offers GSP preferences to 164 developing countries. The current scheme expires in 2011 »¹²⁸.

Mais si on considère la situation de l'ensemble des PED ou particulièrement les PED africains, il y a lieu de nuancer les avantages de ces préférences. Par ailleurs, la plupart des cas les problèmes de développement économique au niveau de beaucoup de ces PED relèvent de leur structure administrative, de gestion ou de politique interne.

Néanmoins, les délais préférentiels ainsi que les préférences octroyées semblent ne pas suffire à développer les PED, parce que ces derniers recourent de plus en plus au système de règlement de différends (ORD) contre les pays développés qui font un mauvais usage des articles du GATT qui autorisent les subventions. Ainsi, dans l'affaire WTDS265/AB/R La Thaïlande c. Communautés Européennes- Subventions à l'exportation du sucre, l'Organe d'appel a constaté dans sa décision en date du 28 avril 2005 que les Communautés Européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3(3) et 8 de l'Accord sur l'agriculture en accordant des subventions qui excédaient les niveaux d'engagement spécifiques de leur liste.

En effet, par une demande de consultation en date du 14 mars 2003 (WT/DS283/1) la Thaïlande a contesté le fait que le régime communautaire ait prévu des subventions subordonnées à l'utilisation des marchandises d'origine intérieure aux marchandises importées. Selon la Thaïlande, il y a un cas de traitement moins favorable qui entrave le respect du droit du GATT/OMC. De ce fait, elle estime que les subventions communautaires sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'article 11(4) du GATT de 1994, des articles 3(1) a, 3(1) b, 3(2) de l'Accord SMC (subventions et mesures compensatoires), et des articles 3(3), 8, 9(1) et 10(1) de l'Accord sur l'agriculture.

Dans sa décision WT/DS283/R en date du 15 octobre 2004, le Groupe Spécial demande que l'Organe de Règlement des Différends (ORD) recommande les Communautés Européennes (CE) de rendre conformes leurs subventions pour le sucre à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.

¹²⁸ Ibid, p.63

Cette affaire évoque deux idées, d'abord le système de règlement des différends constitue une pièce maîtresse pour le bon fonctionnement de l'OMC, et les PED pourront s'y référer pour se protéger contre les subventionnements illicites, contre la concurrence déloyale et contre les faits qui leur sont préjudiciables. D'un autre côté, cette affaire montre la difficulté pour les puissances économiques d'abandonner les subventionnements dans le secteur agricole.

Les États-Unis et l'Union Européenne forment les deux membres de l'OMC à être réticents de cesser les subventions agricoles pour faciliter le développement des PED. On peut lire dans l'ouvrage du Professeur Emmanuel NYAHOHO qu'en effet « l'Europe subventionne au total à 49% son agriculture contre environ 20% pour les États-Unis ; elle subventionne à 67% sa production d'oléagineux contre 7% pour les États-Unis »¹²⁹.

Donc, du côté des États-Unis et de l'Union Européenne le secteur agricole représente des enjeux importants au point qu'ils arrivent à contourner les principes dans le but de tirer profit du système commercial. Ainsi, Daniele BIANCHI rapporte « Les aides de la réforme de 1992 rentraient dans la boîte bleue au même titre que les deficiency payments américains. Par la suite les États-Unis, avec le Fair Act de 1996 et le Farm Security Rural Investment Act de 2002, et la Communauté, avec la réforme de 2003, sont passées vers les aides découplées de la production et qui donc tombent, en principe, dans la boîte verte »¹³⁰.

Face à ces pratiques les PED n'ont pas les moyens de concurrencer les pays développés dans le secteur agricole même s'ils demeurent des bénéficiaires d'un certain nombre de traitements préférentiels. Il y a encore des négociations dans le cadre du cycle de Doha, rappelle Daniele BIANCHI puisque après la position commune qui avait été prise par les ministres de l'agriculture de l'UE en octobre 1999 dans le cadre du cycle du millénaire, les négociations agricoles ont commencé à l'OMC en mars 2000. Lors de la Conférence ministérielle de Hong Kong de décembre 2005, les membres

¹²⁹ Emmanuel NYAHOHO, Pierre-Paul PROUX, *Le Commerce International : Théories, Politiques et Perspectives Industrielles*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, p.635

¹³⁰ Daniele BIANCHI, op. cit. note 90, p. 516

de l'OMC ont abouti à un accord préliminaire prévoyant l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation de façon progressive selon un calendrier qui devrait commencer en 2008 et s'achever pour la fin de 2013¹³¹.

D'un autre côté, on constate en pratique que seul un petit groupe de pays reçoivent suffisamment de transferts de capitaux ou de technologies. Mais, le problème majeur qui frappe la plupart des PED demeure la question de l'érosion des préférences car toutes les préférences accordées aux PED sont pour une durée déterminée.

Juridiquement, l'érosion des préférences remonte au cycle de Tokyo de 1979 qui avait amené la «clause évolutive» qui situe dans le temps les avantages préférentiels dont les PED sont les bénéficiaires.

En résumé dans les échanges Nord-Sud il apparaît que la méthode préférentielle pratiquée dans les relations commerciales n'a apporté que peu de résultats et que les pays, particulièrement les pays en développement, commencent à s'accorder sur les avantages et les bénéfices potentiels de la participation plus complète au système commercial international que permettrait la suppression de la dualité pratiquée dans les relations commerciales.

2. Les perspectives de développement de l'école de la dépendance dans une nouvelle orientation des règles de l'OMC.

- Un mode de développement axé sur l'industrialisation pour sortir les PED de la dépendance des pays développés

Au niveau du marché international il existe un clivage centres/périphéries qui comprend d'un côté les pays riches fortement industrialisés, et de l'autre côté des pays en développement qui ont pour la plupart une industrialisation faible ou peu productive. Les règles multilatérales de l'OMC tiennent compte de cette disparité économique, et compense les PED par un ensemble de préférences commerciales qui constituent ce qu'on appelle une asymétrie dans les normes.

¹³¹ Ibid, p.517

Parmi les différentes interprétations qu'on peut faire sur cette asymétrie, la théorie de la dépendance a apporté une spécificité telle que décrite par Fernando Henrique CARDOSO en disant « ce que l'approche de la dépendance apportait de spécifique n'était donc pas l'idée d'une dépendance extérieure, mais l'analyse des modèles structurels de relations asymétriques entre les économies centrales et les économies périphériques»¹³². L'idée centrale de l'approche de la théorie de la dépendance consiste en effet à tenir compte des relations asymétriques et de chercher à développer les PED à l'intérieur du système d'économie de marché par un usage différent des règles commerciales multilatérales.

L'article XXXVI (4) du GATT aborde avec parcimonie une division internationale du travail en encourageant les PED à se spécialiser dans la production des produits primaires pour pouvoir bénéficier subséquentement des avantages facilitant l'accès au marché. Dans la vision des auteurs de la théorie de la dépendance, l'une des perspectives de développement des PED consiste plutôt en une nouvelle division internationale du travail (NDIT).

Cette nouvelle division internationale du travail qui comprend une concentration du secteur de production est issue du fonctionnement des grandes firmes multinationales en des filiales qui exploitent les différentes activités au niveau des PED. Selon Fernando Henrique CARDOSO, sous l'impulsion du capitalisme monopolistique « les entreprises multinationales fonctionnent désormais en conglomérats intégrant différentes branches de production : on voit s'ouvrir ainsi, dans le cadre d'une nouvelle division internationale du travail, de nouveaux espaces d'industrialisation à la périphérie du système»¹³³.

Ce phénomène correspond à la logique de développement de l'école de la dépendance qui propose l'industrialisation des PED comme moyen de sortir de la dépendance des pays développés. On voit ici se dégager l'esprit du GATT qui favorise le développement économique des PED. L'article XVIII permet aux parties contractantes peu développées de prendre des mesures restrictives en vue de la création

¹³² Fernando Henrique CARDOSO, op. cit., note 18, le quel p. 173

¹³³ Fernando Henrique CARDOSO, op. cit., note 21, p.92

d'une branche de production déterminée. Mitsuo MATSUSHITA soutient « article XVIII of the GATT was the original privilege accorded to developing countries. Article XVIII permits developing countries to raise tariffs and use other means to protect so-called infant industries»¹³⁴.

Les parties peu développées du GATT peuvent en effet protéger leur industrie naissante en invoquant les sections A, B, ou C de l'article XVIII. Cette base juridique requiert seulement un critère général et une procédure d'application. Par exemple, selon l'article XVIII section A « a developing country may withdraw or modify a schedule concession to promote the establishment of a particular industry with a view to raising the general standard of living of its people. To do so, it must (1) notify the WTO, (2) negotiate with affected parties, and (3) agree on a compensatory adjustment. If agreement cannot be reached on a compensatory adjustment, the matter can be referred to the WTO council for a ruling on the adequacy of the adjustment»¹³⁵.

Toutefois, l'article XVIII a déjà fait l'objet des critiques de la part des partisans du libre marché visant à le considérer comme une sorte de protectionnisme, et dépourvu d'effet productif pour les PED. En ce sens on peut lire « article XVIII has, overall, proved to be an inadequate vehicle for lifting poor countries out of poverty. Despite the GATT Council's practice of granting sweeping concessions without requiring compensation, allowing developing countries to pursue import substitution and infant industry protection under article XVIII, Section A, economic benefits were limited. First, empirical evidence shows that liberal trade policies are usually better than import substitution policies. Second, even if infant industry protection achieves of success, there is no guarantee of access to export markets»¹³⁶.

Néanmoins, l'industrialisation des PED les rend aptes à profiter pleinement des exceptions prévues par les accords de Marrakech et du système généralisé de préférences (SGP).

¹³⁴ Mitsuo MATSUSHITA, Thomas J. SCHOENBAUM, Petros C. MAVROIDIS, op. cit, note 33, p. 380

¹³⁵ Ibid, p.381

¹³⁶ Ibid, p.382

Les dispositions de l'article XI(1) du GATT/OMC qui prohibent de façon générale l'instauration par les membres des restrictions quantitatives quelles que soient leurs formes, prévoient des exceptions limitativement prévues par l'article XI.(2). En effet, cet article autorise des restrictions temporaires aux échanges en matière agricole. Donc, on en déduit que l'industrialisation des produits agricoles au niveau des PED leur permettrait de corriger le clivage Nord/Sud en augmentant et en variant leur productivité.

De même, l'Accord général prévoit en son article premier le principe de la réciprocité commerciale, mais il est prévu à l'article XXXVI (8) le principe de non réciprocité commerciale. C'est ce principe qui a donné naissance au système généralisé de préférences (SGP), système qui entraîne un traitement préférentiel, sans réciprocité accordée par les pays développés aux exportations des produits manufacturés et semi-fabrikés des pays en développement sur le marché des pays développés.

En ce sens l'industrialisation des PED rencontre les exceptions aux principes traditionnels du GATT, puisque seuls les pays dotés d'une industrialisation peut apporter sur le marché des produits manufacturés. Aussi, cela donne une idée de la disparité économique qu'on peut observer même à l'intérieur des PED, parmi lesquels il y en a qui exportent des produits manufacturés à valeur ajoutée et d'autres PED (majoritairement les PED africains), qui n'exportent que les produits de base, faute d'une industrialisation. Ils se retrouvent avec un déficit de la balance commerciale qui se prolonge à travers le temps parce qu'ils exportent des produits de base dont les prix sur le marché mondial est nettement insuffisant pour leur approvisionnement en produits manufacturés.

Toutefois, F.H. CARDOSO émet une réserve quant à l'industrialisation, et pense que cela pourrait amener les PED à une autre forme de dépendance parce qu'ils ne disposent pas de capitaux nécessaires pour acheter les biens industriels adéquats. Il avance « l'industrialisation de la périphérie, pour autant qu'elle signifie l'implantation d'usines de fabrication de biens de consommation immédiate ou de biens intermédiaires de technologie moyenne, reproduit à une autre échelle la situation de dépendance. Ce mécanisme de la reproduction de la dépendance est, on le sait, étroitement lié à celui de

l'endettement extérieur croissant, et ceci d'autant plus qu'on a recours à de nouveaux emprunts pour continuer à importer la technologie des pays centraux»¹³⁷.

Dans ce cas de figure, le GATT semble disposer de la réponse parce qu'il prévoit à l'article XXXVI (6) de l'aide financière au développement et la collaboration des institutions internationales de prêt avec les PED de manière étroite et permanente afin de contribuer avec le maximum d'efficacité à alléger les charges que les parties contractantes peu développées assument en vue de leur développement économique. Toujours dans le sens de la collaboration, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires prévoit une assistance technique en son article 9 portant sur l'aide, les dons, les avis d'experts et la formation en vue d'une adaptation.

Il appert de tout cela, que le processus d'industrialisation des PED peut occasionner le développement économique des PED si on utilise les règles de l'OMC dans le sens d'un certain protectionnisme, qui, en effet provient des exceptions aux principes fondamentaux et traditionnels du GATT. On peut, en ce sens comprendre F. H. CARDOSO qui déclare « on peut accélérer l'industrialisation des économies périphériques et modifier du même coup les bases de la dépendance»¹³⁸. Pour lui, la dépendance n'exclut pas un certain développement de la périphérie.

- La mise en œuvre des stratégies nationales en conformité avec les règles du marché

Parmi les stratégies nationales envisagées retenons pour l'essentiel : le renforcement du marché intérieur et les stratégies nationales proprement dites puisqu'elles découlent du marché intérieur, étant considéré par les théoriciens de la théorie de la dépendance comme une stratégie de développement économique.

Le renforcement du marché intérieur comme préalable à l'ouverture du marché.

Malgré le renforcement du multilatéralisme par l'OMC dès 1994, on constate dans le droit du GATT/OMC un ensemble de politiques gouvernementales qui ont trait au fonctionnement du marché. Cette structure juridique ne va pas dans le sens des pays

¹³⁷ Ibid, p.99

¹³⁸ Fernando Henrique CARDOSO, op. cit. note 21, p.92

avancés qui souhaitent une ouverture de marché en vue de faciliter la concurrence internationale. Par contre, certaines formes de régulations du marché qui ont été mises en œuvre par le GATT ne visaient qu'à encadrer les pays en développement dont l'économie n'est pas suffisamment forte pour la concurrence sur le marché international.

L'idée du marché intérieur pour les parties contractantes peu développées figure dans l'ordonnancement juridique du GATT. Par exemple, on note à l'article XVIII (8) section B ce qui suit « Les parties contractantes reconnaissent que les parties contractantes qui entrent dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article – les parties contractantes peu développées– peuvent lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur *marché intérieur* ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges». Toutefois, cela ne doit pas léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante, tel qu'il est dit à l'article XVIII (10).

La reconnaissance du marché intérieur dans le cas des pays en développement évoque implicitement le rôle que peut jouer un marché intérieur dans le processus de l'intégration des économies. C'est de cette façon que la théorie de la dépendance conçoit le marché intérieur, et elle le propose d'ailleurs aux PED avant la phase d'internationalisation du marché intérieur qui signifie l'étape au cours de laquelle il faudra affronter la concurrence internationale. Pierre ECKLY disait en ce sens « les uns et les autres ne pouvant pas recourir dans les mêmes conditions aux différents types de restrictions quantitatives en faveur du développement économique»¹³⁹. En proposant le marché intérieur comme une autre alternative de développement pour le Sud, la CEPAL et les autres théoriciens de l'école de la dépendance exposent les conditions de fonctionnement du marché intérieur, selon eux la création du marché intérieur suppose :

- a) qu'il y ait de capitaux disponibles afin de les réinvestir dans le pays ; b) qu'il y ait des devises en quantité suffisante pour financer l'industrialisation ; c) que la rente puisse être distribuée, même sous une forme limitée, de façon à permettre une intégration des masses au système ; d) que la capacité industrielle publique et privée soit suffisante pour assurer l'expansion économique ; e) que l'État soit administré avec

¹³⁹ Pierre ECKLY, op. cit, note 32, p.16

une efficacité et une responsabilité minimum, f) que la direction politique du pays soit capable de concilier les intérêts contradictoires des divers groupes sociaux dans l'intérêt de la nation¹⁴⁰.

Ce type de marché intérieur ne se compare pas au marché intérieur du type européen, il veut seulement mettre en évidence la présence de l'État dans l'économie nationale avant l'ouverture complète vers l'extérieur. C'est ainsi que XI (2) a) de l'Accord général traite des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour alléger une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels, les articles XII et XVIII b) concernent l'utilisation des restrictions quantitatives pour des besoins de balance des paiements.

Cependant cette approche continue de soulever des critiques de la part des auteurs qui ne croient pas dans la régulation étatique.

Toutefois, si on appliquait ce processus d'intégration au cas des pays africains membres de l'OMC (sans compter les effets des problèmes inhérents à la gestion politique), leurs résultats économiques auraient été différents, car on a vu précédemment qu'ils connaissent une intégration lente, pour la plupart difficile, au marché mondial.

Les débuts de la phase d'industrialisation et de consolidation des marchés intérieurs constitueraient une période d'accumulation privée interne, encouragée par des politiques nationales, qui remplacerait pour un temps l'exportation massive des produits de base sans valeur ajoutée. Dans un contexte international, les fournisseurs étrangers de produits manufacturés viendraient investir dans les économies périphériques pour contourner les barrières de douanes.

Les stratégies nationales proprement dites

La théorie de la dépendance n'est pas la seule à identifier l'importance des politiques nationales pour la plupart des pays. Le GATT a fait un équilibre avec les

¹⁴⁰ Fernando Henrique CARDOSO, op. cit, note 21, p.141

principes néolibéraux en prévoyant des cas spécifiques pour l'exercice des politiques nationales. L'article XI du GATT vise l'élimination générale des restrictions quantitatives, tandis que pour un certain nombre de cas cet article ne s'applique pas. Par exemple, l'article XI (2) c) permet l'application des mesures gouvernementales pour l'importation de tout produit de l'agriculture qui a pour effet de restreindre la quantité de produit national qui peut être mise en vente.

L'article XI (2) c) et l'article XVIII c) forment un atout majeur dans le renforcement des industries naissantes. De cette façon, il est plus facile de contrôler la production nationale et résorber un excédent temporaire de produit national. Il faut dire aussi que ces articles ne sont pas en contradiction avec les écrits de Samir AMIN qui eut à dire « Aux niveaux nationaux et régionaux ces régulations, singulières et adaptées aux conditions locales doivent protéger la production nationale, assurant ainsi l'indispensable sécurité alimentaire des nations et neutralisant l'arme alimentaire de l'impérialisme»¹⁴¹. Dans le cas d'une pénurie de produits alimentaires, l'article XI (2) a) permet d'éviter cette situation critique.

On peut lire également à l'article XI (10) que « dans la mise en œuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de sa balance de paiement sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique».

Concernant la vision de la CEPAL sur les stratégies nationales, elle déclare « National strategies for today's global area should incorporate at least four core elements : a) macroeconomic policies designed to reduce vulnerability and facilitate productive investment ; b) strategies for developing systemic competitiveness ; c) a keen awareness of the priorities of the environmental agenda, which, by its very nature, is essentially global in scope; and d) highly active social policies, especially in the fields of education, employment and social protection»¹⁴².

¹⁴¹ Noam CHOMSKY et Samir AMIN, op. cit, note 124, p.114

¹⁴² Nations Unies, (CEPAL), Globalization and Development, New York, 2002, P. 102

Par contre, nous allons seulement tenir compte de la stratégie macroéconomique parce qu'elle a une incidence majeure sur le développement économique des États, et se rapproche davantage des prescrits du GATT/OMC.

En effet, la stratégie macroéconomique s'inscrit dans les politiques nationales parce qu'elle renferme le système fiscal, à travers lequel les États peuvent gérer l'équilibre de la balance des paiements, contrôler le taux de change et le taux d'intérêt ou tout simplement assurer le bon fonctionnement du marché financier.

Tout ceci renforce également la position économique des États. C'est pourquoi, quelques auteurs sont d'avis « In the long run, economy growth hinges on a combination of sound fiscal system that provide the necessary resources for the public sector to do its job, a competitive exchange rate, moderate real interest rates, and the development of a deep financial market»¹⁴³.

Cette approche macroéconomique ne va pas à l'encontre du droit du GATT, puisque l'article XII (1) stipule « Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI, toute partie contractante, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et l'équilibre de sa balance des paiements, peut restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'exportation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article». Il y a donc la preuve de la concomitance du droit du GATT avec la théorie de la dépendance. On ne peut que supposer que dans le cadre des PED qui sont au stade de leur développement, l'application des règles de l'OMC peut augmenter leur croissance selon les méthodes mises en avant, et selon également la considération qui est faite pour le PED en question.

¹⁴³ Ibid, p.104

Deuxième partie : L'analyse des pays en développement par rapport au processus de développement économique et par rapport au courant jurisprudentiel du GATT/OMC

L'analyse du développement économique peut requérir que l'on passe en revue certaines décisions importantes de l'OMC, mais c'est aussi important de voir comment cela se fait du point de vue du commerce international

Chapitre I : Le développement économique des PED du point de vue du commerce international.

Les affaires des bananes et du coton ont marqué le droit du GATT/OMC en termes de structures des échanges commerciaux entre le Nord et le Sud, aussi vrai pour les échanges commerciaux en tant que tels

Section 1 : La recherche du développement économique à partir des échanges commerciaux Nord/Sud

Pour tenir compte de la situation du Niger et du Bénin au niveau des échanges commerciaux, il est important de voir d'abord les rapports de production des PED sur le marché international

1. L'analyse des rapports de production sur le marché international pour les PED

En partant de l'hypothèse que la politique asymétrique appliquée aux échanges entre un pays développé et un pays en développement ne conduit pas nécessairement au développement de ce PED, il nous faut aborder leurs rapports au point de vue financier et commercial, mais avant on doit analyser les rapports de production.

Le poids économique des pays développés conforte leur position sur le marché international, mais les principes dérogatoires du GATT tels la non-réciprocité, et les traitements préférentiels permettent également aux pays en développement d'intégrer le marché international. Par contre, le développement économique de ces derniers en

rapport avec le marché dépend des échanges commerciaux, de leur productivité et les prix de leurs produits à l'échelle mondiale. Une analyse en trois volets apportera une précision sur la portée des rapports de production pour les PED.

1.1 *D'un point de vue légal*

Le GATT/OMC exerce un contrôle sur les échanges commerciaux soit par des principes anti-dumping, des principes qui interdisent la concurrence. À ce niveau, il y a eu l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) qui vise à sanctionner les subventions illicites, car de telles subventions peuvent avoir de gros impacts sur l'économie des pays, et du même coup fausser la concurrence.

Ainsi, l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires prohibe les subventions de la «boîte rouge», c'est-à-dire les subventions liées aux résultats à l'exportation ou subordonnées à l'utilisation de produits nationaux au détriment de produits importés. Il est dit à l'article 3.1 : Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées: a) subventions subordonnées, en droit ou en fait¹⁴⁴, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérés à titre d'exemple dans l'Annexe I¹⁴⁵; b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

L'application et le respect de cet accord sont pour les membres de l'OMC un moyen d'échanger leurs produits dans un contexte économique ouvert, car le subventionnement relève du protectionnisme, et limite la production des pays insuffisamment riches pour pouvoir subventionner les produits à l'exportation.

¹⁴⁴ Cette condition est remplie lorsque les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de cette disposition.

¹⁴⁵ Les mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord.

Par contre, dans le contexte des échanges commerciaux le GATT/OMC n'arrive pas à éradiquer les problèmes relatifs au subventionnement, et encore aujourd'hui ce sujet devient un enjeu important dans les discussions du cycle de Doha.

Principalement, on récite deux cas de subventionnement qui ont beaucoup de répercussions sur le commerce mondial. Il s'agit de la P.A.C. au niveau de l'Union Européenne et le subventionnement des agriculteurs américains par les États-Unis au titre des lois américaines Farm bills. Ces formes de subsides créent des distorsions en termes de prix sur le marché international et pénalise la production et l'exportation des PED. Ces pratiques de subventionnements ont donné naissance à une jurisprudence abondante de l'OMC.

Depuis la mise en place de la Politique Agricole Commune (P.A.C.) à partir de 1962, elle devait assurer la préservation du modèle agricole européen, c'est-à-dire un secteur économique, multifonctionnel, durable, compétitif. Ses différentes réformes ont surtout trait au mécanisme de financement des agriculteurs européens. Ainsi, la réforme de 1992 concerne les aides directes apportées aux agriculteurs sous la forme de primes à l'hectare, la réforme de 2003 introduit un versement forfaitaire et amène le découplage du soutien agricole. En d'autres termes, une grande partie des paiements directs sera découplée de la production et versée sous la forme d'un paiement unique à l'exploitation¹⁴⁶. L'enjeu de cette réforme pour le commerce international tient au fait que le remplacement des aides ayant une distorsion sur les échanges par les aides dont les effets de distorsion sur les échanges sont nuls, ou, au plus minime, permet la rentrée des aides communautaires dans la «boîte verte» de l'Accord sur l'agriculture. De ce fait, l'Union Européenne a trouvé le moyen d'accorder des subventions agricoles puisque les produits qui rentrent dans la boîte verte peuvent être subventionnés.

Cette question pose la nécessité de réformer le cadre juridique de l'OMC, car elle devient inefficace pour assurer le développement économique des PED dans le domaine agricole à propos des subventionnements. Par exemple, en termes de soutien financier l'UE a prévu selon la réforme de l'agenda 2000 (1999-2004) que « Le cadre financier (40,5 milliards d'euro en moyenne par an) est fixé pour six ans et prend en

¹⁴⁶ Daniele BIANCHI, op. cit. note 90, p.315

compte les incidences de l'élargissement, le remplacement du régime du soutien des prix par des aides directes»¹⁴⁷. Donc, la question de subventionnement pousse souvent les PED à avoir recours à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Ainsi, concernant l'affaire Brésil c. Communauté européenne—Subvention du sucre¹⁴⁸ (WT/DS266/1), une demande de consultation en date du 27 septembre 2002 (G/SCM/D48/1) a été faite par le Brésil. Il estime que le régime communautaire applicable au sucre soumet le sucre importé à un traitement moins favorable et qu'il est donc contraire à l'article III:4 du GATT de 1994, étant donné que le sucre importé, contrairement au sucre contingenté de la CE, ne répond pas aux conditions requises pour bénéficier du prix d'intervention élevé garanti par ce règlement

Le Brésil considère que la mesure dans laquelle la CE subventionne les exportations de sucre et la manière dont elles le font constituent un manquement à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et du GATT de 1994. Particulièrement, en accordant des subventions à l'exportation pour le sucre excédant les niveaux de leurs engagements de réduction spécifiés à la section II de la Partie IV de leur Liste de concessions (Liste CXL - Communautés européennes), la CE agit d'une manière incompatible avec, les articles 3:3, 8, 9:1 a) et c), 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et les articles 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, les articles III:4 du GATT de 1994 et XVI du GATT de 1994.

Le Groupe spécial, après analyse du dossier, recommande le 15 octobre 2004 (WT/DS266/R) que l'Organe d'appel demande à la Communauté européenne de rendre le Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, pour se conformer à leurs obligations en matière de subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture.

Quant à l'ORD, dans son rapport en date du 19 mai 2005, il adopte le rapport de l'Organe d'appel qui avait modifié le rapport du Groupe spécial, dans le document (WT/DS265/33)

¹⁴⁷ Ibid, p.37

¹⁴⁸ Jean-Michel JACQUET (Directeur), *Journal de Droit International (JDI)*, #3, 2005, pp.609-982

De même, l'Organe d'appel recommande le 28 avril 2005 (WT/DS265/R), que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre le Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil pour respecter les obligations selon l'Accord sur l'agriculture.

1.2 D'un point de vue des échanges commerciaux

Paul R. KRUGMAN a avancé « La croissance biaisée à l'exportation tend à détériorer les termes de l'échange du pays en croissance au profit du reste du monde »¹⁴⁹. Cette définition semble caractériser les pays en développement. Quand les termes de l'échange se détériorent le pays doit exporter davantage en volume pour financer un même volume d'importations. Les PED dont la production se limite aux produits primaires s'obligent à s'approvisionner les biens en équipement selon un niveau de prix élevé.

C'est ce tableau qui peint la réalité des nombreux pays en développement africains et latino américains, ils ont une recette d'exportation inférieure au coût nécessaire pour l'achat des biens industriels ou manufacturés. En ce sens, Paul KRUGMAN déclare à nouveau « la croissance dans les nations les plus pauvres prendrait la forme de nouvelles expansions dans la capacité de produire ce qu'elles exportaient déjà plutôt que de s'orienter vers l'industrialisation. Dans cette optique, la croissance du monde industrialisé serait biaisée à l'importation tandis que celle des pays peu développés serait biaisée à l'exportation »¹⁵⁰.

Quand on regarde les statistiques des Nations Unies sur le commerce et le développement, on constate une variation des termes de l'échange. Selon la CNUCED « les pays en développement dans leur ensemble ont subi durant la période de 1982-1988 une forte détérioration (plus de 5% par an) de leurs termes de l'échange »¹⁵¹, en excluant

¹⁴⁹ KRUGMAN P, OBSTFELT M, *Économie internationale*, Paris, Bruxelles, 2^{ème} édition française, Nouveaux Horizons Prémisses, 1996, p.112

¹⁵⁰ Ibid, p. 113

¹⁵¹ Nations Unies, (1999) (CNUCED- Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement), Rapport sur le commerce et le développement, , p.90

les pays exportateurs de pétrole les variations des termes de l'échange sont moins brutales et l'on observe une détérioration régulière depuis les années 80¹⁵².

Par contre, la dégradation des termes de l'échange est moindre pour les pays en développement exportateurs de produits manufacturés. Les termes de l'échange de ces pays ont diminué en moyenne de plus de 1% par an au début des années 80. Entre les PED et l'Union européenne concernant les échanges de produits manufacturés la diminution a été en moyenne de 2,2% par an entre 1979 et 1994¹⁵³.

1.3 D'un point de vue des effets des échanges internationaux

La croissance au niveau des PED connaît un recul du fait des progrès de la biotechnologie. Depuis déjà 1950 quelques économistes des pays pauvres avaient déjà prédit un déclin continu des termes de l'échange du fait de l'exportation des matières premières sur le marché international. Paul K. KRUGMAN, appuyant cette idée déclare « l'expansion dans le monde industrialisé est marquée par une croissance du développement des substituts synthétiques en remplacement des matières premières »¹⁵⁴. Plusieurs statistiques, dont celles de la CNUCED en 1986 confirment la possibilité qu'il n'y ait aucune augmentation pour les exportations des PED, compte tenu du développement d'autres édulcorants de substituts obtenus par synthèse chimique (aspartame).

Dans le domaine du sucre l'utilisation de la biotechnologie au niveau des pays riches développés entrave davantage la production des PED, car les pays industrialisés ont tendance à remplacer le sucre de canne extrait des pays du Tiers-monde par le sucre de betterave dont le prix est beaucoup moins cher.

La tendance est également à la baisse sur le marché international. Le professeur El Mouhoud MOUHOUD résume comme suit la situation des PED « sous l'effet de substitution progressive des nouvelles variétés de sucre au sucre de canne, la part des exportations de sucre des PVD est passée de 90% du total mondial en 1975, à 67% en

¹⁵² Ibid

¹⁵³ Ibid, p.91

¹⁵⁴ P. K. KRUGMAN, op. cit, note 149, p. 113

1981. Les importations des pays industrialisés en provenance des PVD passent de 70 à 57% entre les deux dates»¹⁵⁵. Par rapport à ces progrès de la biotechnologie les Firmes multinationales (FMN) sont en mesure de contrôler le prix des matières premières sur le marché international en jouant sur la demande internationale.

Par rapport à ces réflexions, on est amené à dire que les rapports de production au niveau des PED ne présagent pas un certain développement économique, car la croissance de la production est biaisée à l'exportation du fait des réactions des grandes puissances économiques face aux principes du GATT, du mode de croissance des PED et aussi de la réalité des échanges commerciaux avec les pays développés.

Cette analyse peut quand même donner lieu à des interprétations diverses de la part des auteurs qui voient au contraire que le système commercial international relève davantage de la capacité à offrir sur le marché international une gamme variée de produits de qualité qui augmenteront la croissance des PED, puisque le système de règlement de l'OMC apporte des résultats concrets face aux agissements de tout membre qui outrepassent les règles du jeu.

En conclusion, les échanges commerciaux seront à la base d'un développement du moment où, comme dans le cas des propositions de la théorie de la dépendance, les PED disposent une industrialisation qui va marquer la phase de démarrage du développement comme l'avait prédit Walt W. ROSTOW. Ce dernier avoue que « les pays sous-développés se caractérisent par un revenu très bas par tête d'habitant, conséquence d'une production insuffisante. Celle-ci, à son tour, est basse parce que les techniques mises en œuvre sont primitives»¹⁵⁶. On peut donc dire que pour les PED, le développement est contingenté à la production des biens sans grande valeur ajoutée. C'est le sens de la déclaration de ROSTOW, disant «le fait qu'un grand nombre de pays sous-développés aient une organisation économique orientée essentiellement vers l'exportation de matières premières représente un obstacle important à leur propre développement intérieur»¹⁵⁷. Il appert de tout cela, que la proposition de la théorie de la

¹⁵⁵ Ibid, p.237

¹⁵⁶ Walt W. ROSTOW, *Le développement économique*, Paris, Laffont Grammond, 1975, p.73

¹⁵⁷ Ibid, p.92

dépendance prend tout son sens ici puisque l'industrialisation demeure l'outil du développement économique.

2. La situation du Niger et Bénin par rapport aux échanges commerciaux Nord/Sud

Le Niger et le Bénin, deux pays de l'Ouest africain, partagent la particularité d'être deux pays exportateurs de produits primaires. Membres de l'OMC depuis le 13 décembre 1996 pour le Niger et le 22 février 1996 pour le Bénin, ces deux pays ont le statut de PED de l'OMC et jouissent des privilèges commerciaux proportionnels à leur statut. Ils ont une assistance particulière du fait qu'ils constituent une catégorie spéciale des PED, à savoir les PMA (pays moins avancés).

D'abord, ils jouissent de tous les avantages commerciaux du fait de la non-réciprocité commerciale et des traitements préférentiels au titre de la partie IV du GATT et le système généralisé de préférences (SGP). En leur qualité de PED, ils participent aux préférences spéciales des conventions de Lomé qui permettent aux pays A.C.P. de profiter du marché européen sans avoir à faire en retour des concessions.

L'article 174 de la convention de Lomé IV écarte l'application de la clause de la nation la plus favorisée en vue de permettre aux PED faisant partie des pays du groupe Asie, Caraïbes, Pacifique (A.C.P) de jouir des avantages commerciaux de la part des pays de la C.E.E, il stipule :

1. Compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les États ACP ne sont pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu du présent chapitre, à l'égard de l'importation des produits originaires des États ACP.
 - a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté, les États ACP n'exercent aucune discrimination entre les États membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.
 - b) Nonobstant les dispositions spécifiques de la présente convention, la Communauté n'exerce aucune discrimination entre les États ACP dans le domaine commercial.
 - c) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence au point a) ne

s'applique pas aux relations économiques ou commerciales entre les États ACP ou entre un ou plusieurs États ACP et d'autres pays en développement

Cet accord a été remplacé en 2000 par l'accord de Cotonou, et signé par les 15 pays membres de l'UE et les États A.C.P. C'est un accord de partenariat qui est caractérisé aussi par des préférences commerciales non réciproques accordés aux États A.C.P. Cet accord poursuit le même objectif à savoir : un accès au marché de l'UE des produits industriels, et de beaucoup d'autres produits en provenance des A.C.P.

L'article 36(3) prévoit, dans le cadre des nouveaux accords commerciaux de maintenir des préférences commerciales pour la phase préparatoire qui prendra fin le 31 décembre 2007. Il revient à l'article 1(a) de l'annexe IV portant sur le régime commercial applicable au cours de la période préparatoire d'octroyer un traitement plus favorable aux produits originaires des États A.C.P, le tout en accord avec les accords de l'OMC.

En vertu des avantages que procuraient ces accords sur le marché mondial (européen) les parts de marchés africaines ont accru dès 1970, et se sont inclinées à partir 1991 suite aux exigences des politiques d'ajustement structurelles du FMI.

Comme principal pays acheteur, la France fixait unilatéralement le prix d'achat du minerai et versait en contre partie une compensation annuelle de l'ordre de 1 milliard F CFA (franc CFA) au tout début des années 1970¹⁵⁸. Cette politique de compensation reflète les avantages des conventions de Lomé successives et le mécanisme de stabilisation des recettes d'exportations, le STABEX, qui permet de compenser en partie les baisses de recettes d'exportations.

Le Bénin, vivant essentiellement du secteur primaire pour plus de 37% de son PIB grâce à la culture du coton¹⁵⁹, bénéficie dans le cadre de la coopération UE-Bénin des financements servant à son développement économique. Ces financements viennent des Fonds Européens de Développement (FED); Seulement pour la période 1996-2000

¹⁵⁸ Ibid, p.34

¹⁵⁹ Commission européenne (développement), L'Union Européenne, les États d'Afrique de l'ouest et l'UEMOA, Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles (Belgique), décembre 1997, p. 27

le montant pour le Bénin s'élevait à 120,5 millions d'écus¹⁶⁰, les autres décaissements proviennent de deux types communs à tous les ACP, à savoir une aide programmable et une aide non programmable.

La première constitue une dotation pour une durée de cinq ans dans un programme éducatif national élaboré en étroite collaboration avec la Commission européenne, et quand à l'aide non programmable elle se fait dans le cadre des fonds de stabilisation des recettes d'exportations. À chacun de ces types d'aide le Bénin a bénéficié pour l'année 1997 des financements de près de 12 millions d'écus¹⁶¹.

De même le Niger, au titre de la coopération UE-Niger, a reçu dans la mise en œuvre du programme indicatif national un montant de 122 millions d'écus au titre de Lomé III et d'un montant de 153,3 millions d'écus au titre de Lomé IV¹⁶².

L'ensemble des États A.C.P. profitait de cette politique d'ouverture du marché communautaire. La commission des communautés européennes rapporte que dès Lomé I, signé en 1975, la quasi-totalité (plus de 99%) des produits ACP ont accédé au marché de la Communauté en exemption de droits de douane, ou taxes d'effets équivalent, et sans qu'on leur applique des restrictions quantitatives¹⁶³. Au titre de Lomé II et de Lomé III il y a eu de nouvelles concessions pour quelques produits agricoles, et les États ACP dans leur ensemble formaient un seul territoire douanier avec l'avantage de faciliter les exportations de ses membres. Par exemple, si un produit du Niger pouvait se voir interdire sur le Marché de la Communauté en raison de son faible taux de transformation en Niger, ce même produit pouvait revendiquer le label ACP.

Tous ces avantages consentis par la Communauté aux États, en vue de faciliter leur développement n'ont fait l'objet d'aucune réciprocité, c'est l'application pure et simple de la Partie IV du GATT qui remet en cause le principe cardinal de la clause de la nation la plus favorisée dans les relations commerciales internationales.

¹⁶⁰ Ibid, p.28

¹⁶¹ Ibid

¹⁶² Ibid, p.54

¹⁶³ Commission des communautés européennes, op. cit, note 162, p.26

Il est vrai de dire que le Bénin et le Niger ont bien profité du système du GATT, tant par la coopération que par les traitements de faveur. Ils ont eu accès au marché européen. Mais, il y a beaucoup d'aspects ayant trait au développement qui ne sont pas mentionnés, par exemple la coopération qu'ils ont eu avec la Communauté européenne n'a pas abouti à un développement industriel. Les résultats économiques auraient été différents si les échanges commerciaux de ces deux pays avec l'Europe portaient sur les produits manufacturés ou des biens d'équipements.

De plus, les avantages tirés du système des préférences se limitent dans le temps, ce qui donne à penser qu'à terme, aucun traitement de faveur ne pourra supporter leur développement économique, qui d'ailleurs demande une période de temps assez longue avant de voir les résultats. Par exemple, les conventions de Lomé I, II, III s'étendaient sur une durée de 5 ans, et de 10 ans pour Lomé IV. L'accord de Cotonou de 2000 qui s'inscrit dans la même lignée des accords qui lui précèdent a une durée de 20 ans. Cet accord prévoit la disparition des préférences commerciales non réciproques dont bénéficient les ACP.

Cela vaut également pour «la clause évolutive» qui a été prévue dans le cadre des accords de Tokyo round de 1979. Les Accords sur l'agriculture et les accords sur les subventions et mesures compensatoires ne font pas non plus exception au fait que les PED finiront par rejoindre le système égalitaire du GATT/OMC au même titre que les pays développés.

Ainsi, l'article 15(2) de l'Accord sur l'agriculture au titre de traitement spécial et différencié stipule « les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en oeuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu' à 10 ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction». Donc, ce traitement spécial a cessé d'exister depuis 2005, et par conséquent tous les PED ont les mêmes engagements que les pays développés.

En examinant les politiques commerciales du Bénin, l'OMC reconnaît et pose le problème des produits exclus des avantages préférentiels. L'Organisation Mondiale du Commerce avance « le Bénin bénéficie d'avantages préférentiels dans le cadre d'accords tels que la convention de Lomé et le système généralisé de préférences

instauré dans la plupart des pays industrialisés. En vertu de la convention de Lomé, les importations de l'Union Européenne en provenance de 71 pays d'Afrique, des Caraïbes et des Pacifiques (ACP) ne sont pas soumises à des restrictions quantitatives et sont admises en franchise, à l'exception des produits visés par la politique agricole commune P.A.C.»¹⁶⁴.

Le Bénin renferme une variété de richesses naturelles qu'on peut classer en deux secteurs : les cultures d'exportations et les denrées vivrières. Les premières portent sur toute une gamme de produits tels que : l'ananas, les noix de cajou, les dérivés du palmier à l'huile et le coton¹⁶⁵, les cultures vivrières comprennent le maïs, le sorgho, le manioc, l'igname, le riz, l'haricot, la banane. La production du sorgho s'élève à 150 000 tonnes, celle du manioc tourne autour de 1 550 000 tonnes et le volume de l'igname est d'environ 1 350 000 tonnes¹⁶⁶.

En outre, on y trouve aussi de l'élevage avec le gros et le petit bétail, la viande bovine. Les recettes de vente de ces produits sur le marché international auraient pu permettre au Bénin de s'approprier en équipements industriels, d'autant que l'Union Européenne applique aux pays ACP un système de stabilisation des recettes pour compenser les pertes sur les exportations. Par contre, les données statistiques de l'OMC révèlent dans le cas du Bénin «les transferts STABEX ont été obtenus principalement pour le coton, l'huile de palmiste, l'huile de palme, et les tourteaux d'oléagineux.»¹⁶⁷.

Le Niger connaît la même situation au niveau de la sélection des produits éligibles aux traitements préférentiels quand bien même que le sol et le sous-sol nigériens regorgent de richesses naturelles. Dans le sous-sol se cachent d'importants gisements de minerais, dont l'or dans la région de Maradi ; gypse à In-aridal ; cuivre dans la vallée de Sirba, molybdène à Kourki ; cassitérite dans les régions d'El-Mecki et de Tarwadji, charbon à Anou-Araren ; phosphates et fer dans la région de say ; du pétrole dans la région du lac Tchad et l'Uranium dans la région d'Arlit¹⁶⁸. Au niveau du

¹⁶⁴ OMC (1998). Organisation Mondiale du Commerce. Examen des politiques commerciales : Bénin, Genève, mars, p.48

¹⁶⁵ John O. IGUÉ, *Le Bénin et la mondialisation de l'économie : les limites de l'intégrisme du marché*, Paris, Éditions Karthala, 1999, p.154

¹⁶⁶ Ibid, p. 156

¹⁶⁷ OMC (Organisation Mondiale du Commerce), op. cit, note 164, p. 49

¹⁶⁸ Le guide économique des pays en expansion. Niger : le pays et son marché. op. cit. p. 10

sol la production agricole comprend : le mil, le sorgho, le riz, l'arachide, le coton, la canne à sucre¹⁶⁹. L'Union Européenne reconnaît l'élevage nigérien comme un potentiel économique très remarquable en déclarant « l'une des possibilités pour le Niger de rompre avec ce que certains appellent la fatalité de la sécheresse et de la pauvreté serait d'aller vers une spécialisation dans le domaine de l'élevage bovin, ovin, caprin»¹⁷⁰.

Pourtant, les avantages commerciaux ne couvrent que certains produits particulièrement, l'uranium et le coton, au détriment des autres produits agricoles. Pour paraphraser, la commission européenne déclare dans un rapport sur le développement de l'Ouest africain « la réalité de la richesse étant ce que l'on produit, et non les chiffres que l'on aligne, le Niger s'était davantage appauvri en ces temps-là du boom de l'uranium qui a occulté l'agriculture bien avant même le coup fatal de la sécheresse»¹⁷¹.

En conséquence, les incitatifs commerciaux ne résolvent pas tous les problèmes de ces deux pays, main on ne peut pas non plus ignorer que le développement de ces pays ne dépend pas seulement des échanges commerciaux avec les pays du Nord, puisque même dans le cas des échanges Sud/Sud le résultat économique n'est pas mieux.

Ici encore, on a abordé qu'une facette du problème car certains auteurs laissent de coté le champ structurel, et identifient de façon claire l'origine des difficultés économiques du Bénin. Ainsi, le Professeur Jean Maurice DJOSSOU, originaire du Bénin, renchérit en ces termes « la nature des relations commerciales perpétue la division internationale du travail héritée de la période coloniale et qui attribue au continent africain le rôle de pourvoyeur de matières premières et de marché d'écoulement des produits industriels. Au pire, elle aboutit à l'élimination des producteurs africains dans des secteurs où ils sont censés avoir des avantages comparatifs, les produits agricoles en concurrence avec ceux de la CEE par exemple, de même que la viande bovine»¹⁷².

¹⁶⁹ Ibid, p. 34

¹⁷⁰ Commission européenne (développement), op. cit, note 167, p.52

¹⁷¹ Ibid

¹⁷² Jean Maurice DJOSSOU, *L'Afrique le Gatt et l'OMC : entre territoires douaniers et régions commerciales*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2000, p.115

Les conséquences font en sorte que les exportations des PED sur le marché international dépendent de la demande internationale et sont nettement contrôlées par les pays développés qui sont de gros importateurs des produits de base. Ce contrôle pénalise les PED, puisque le prix des produits exportés sur le marché international est fixé par les pays acheteurs. Le cas du Niger avec sa production en uranium peut servir à comprendre la relation qui existe entre l'offre des produits de base sur le marché international et la fixation du prix.

Le guide économique des pays en transition rapporte qu'au début des années 1970 « seul pays acheteur, la France fixait unilatéralement le prix d'achat du minerai (uranium) et versait en contrepartie une récompense annuelle de l'ordre de 1 milliard F CFA »¹⁷³. Ces exemples prouvent la dépendance commerciale des PED.

En dehors des contraintes économiques qui les empêchent de diversifier la production, la structure des incitatifs économiques ne leur permettent pas d'augmenter la production, et de plus ils se voient imposer des prix de leurs produits exportés sur le marché international par les pays acheteurs qui se basent sur les prix mondiaux.

Section 2 : L'analyse du développement économique des PED sous l'angle financier

Si les PED sont fortement endettés, leur niveau de croissance et le prix des produits y sont pour quelque chose.

1. Les prix des produits primaires sur le marché international

Globalement les prix des matières premières tendent vers une baisse continue depuis 1996, sous la réserve d'une divergence selon les produits. Les raisons de cette baisse au niveau des prix concernent leurs productions. À défaut d'une spécialisation des biens qui sont en demande sur le marché international, la compétitivité tend vers la baisse.

L'une des causes de la baisse du niveau des prix concerne aussi le fléchissement de la demande des matières premières sur le marché international. Selon les statistiques

¹⁷³ Le Guide économique des pays en expansion : Nouveaux marchés, 1979, (le Niger, le pays et son marché), Éditions Groupe J.A. Paris (France), p. 70

de la CNUCED de 2003, les prix des matières premières agricoles, des minerais, minéraux et métaux, sauf le caoutchouc et le nickel, ont baissé en raison du fléchissement de la demande industrielle. Pour le coton, le prix moyen a baissé en 2002 à cause de l'atonie de la demande mondiale¹⁷⁴. La CNUCED évoque également le subventionnement versé aux producteurs de coton des États-Unis pour expliquer l'aggravation de l'offre sur le marché international et la chute du prix à son niveau le plus bas durant la période 2001-2002.

Les pays qui sont les plus durement touchés par cette chute de prix et les effets néfastes du subventionnement des agriculteurs sont les producteurs et agriculteurs d'Afrique de l'Ouest.

2. L'impact du niveau de croissance sur l'endettement des PED

Les Organismes internationaux de financement tels l'ONU, l'OCDE, indiquent que les pays en développement qui dépendent des recettes d'exportations des produits agricoles présentent un niveau de productivité généralement décroissant, et subséquemment haussent le niveau d'endettement. Toutes les données n'étant pas disponibles, nous prenons quelques références parcellaires des années 1998 pour montrer la relation entre la croissance et l'endettement, d'autant que l'endettement avait haussé très nettement après les politiques des années 1991 relatives aux Fonds d'ajustement structurels.

Concernant les recettes d'exportations, au premier chef les pays en développement d'Amérique latine (y compris les Caraïbes) et d'Afrique s'affichent. L'OMC, dans ses statistiques du commerce international pour l'année 2005, admet que « la faiblesse observée en ce qui concerne les exportations de marchandises d'un certain nombre de pays de la région peut être en partie attribuée à la structure de leurs exportations qui fait souvent apparaître une forte dépendance à l'égard des produits agricoles. Ces derniers se sont ressentis de la faiblesse relative de la demande depuis 20 ans et de l'apathie relative des tendances de prix»¹⁷⁵.

¹⁷⁴ Nations Unies (2003), (CNUCED), Rapport sur le commerce et développement, , p.48

¹⁷⁵ OMC (2005), Statistiques du commerce international 2005, Publication de l'OMC, Genève,, p. 13

Cela est particulièrement vrai dans le cas du Bénin et du Niger dont la nature essentiellement agricole et le caractère largement traditionnel et informel nuisent au développement économique. Dans le cas du Bénin, après son indépendance, le palmier à l'huile a longtemps fourni l'essentiel des produits d'exportation. Il constitue encore avec le coton, dont le pays est l'un des principaux producteurs en Afrique, le cœur du secteur rural qui mobilise 56% de la production active. Ce secteur contribuait pour 36% au PIB et fournit 80% des produits d'exportations¹⁷⁶. Pour le Niger également, l'agriculture était essentiellement dominée par les cultures vivrières comme le mil, le sorgho et le riz. Avec l'élevage, le secteur agropastoral représente environ 38% du PIB et fait vivre environ 80% des ménages nigériens¹⁷⁷.

Généralement, le continent africain répond à ces caractéristiques. Si on remonte un peu dans le temps on va voir que les produits exportés sont du domaine agricole ou primaire. Ainsi, les Nations Unies rapportent « sur un total de 47 pays africains, 39 dépendent de deux produits primaires pour plus de 50% de leurs recettes d'exportations et la forte chute des prix des produits primaires en 1998 a touché tous les produits exportés par l'Afrique »¹⁷⁸.

Le niveau de croissance des exportations des PED dépend aussi du prix de ces exportations qui subit les effets de fluctuations. Mais, quelque soit les effets sur le prix, on peut recourir à l'article XXXVIII (2) a) de l'Accord général qui prévoit un ensemble de mesures visant à stabiliser le prix des produits en provenance des pays peu développés pour un meilleur accès aux marchés mondiaux, pourtant la réalité du marché ne va pas toujours dans le sens d'une augmentation de la production parce que le prix des matières premières est fondé sur les rapports entre l'offre et la demande sur les marchés mondiaux.

De même, dans un cadre régional UE-ACP le principe de stabilisation des recettes d'exportations (STABEX) mis en œuvre par les accords de Lomé n'a pas donné les effets escomptés.

¹⁷⁶ Mamoudou GAZIBO, *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique : analyse institutionnelle et stratégique*, Montréal, Les Presses de l'université de 2005, p.27

¹⁷⁷ Ibid, p.28. Voir aussi. Banque Mondiale, Niger, évaluation de la pauvreté. Un peuple résistant dans un environnement hostile, Rapport N0. 15344-NIR, Washington, DC, Banque Mondiale, 28 juin 1996, p.25

¹⁷⁸ ONU (1999), (CNUCED), Rapport sur le commerce et développement, op. cit, note 151 p.14

De plus, le système de STABEX était partiel et exclusif, si l'on en croit au Professeur Dominique CARREAU qui eut à dire « les transferts de STABEX ont été excessivement concentrés sur quelques produits (notamment, le café, le cacao, l'arachide et le coton) et ils ont bénéficié à un petit nombre d'États A.C.P (notamment, le Sénégal, la Cote d'Ivoire, la Papouasie, la Nouvelle Guinée, le Kenya, le Ghana, et le Soudan»¹⁷⁹.

On constate généralement une tendance à la baisse des exportations. Mais, les causes de cette régression sont le déclin des prix à l'exportation. Au cours de l'année 2005, l'OMC a admis ce déclin en disant, « en 2004, l'évolution des prix des produits agricoles a été assez contrastée, se caractérisant simultanément par une baisse pour un certain nombre de produits (tels que les crevettes, cacao, coton et les cuirs et les peaux), et par une forte progression pour d'autres (tels que le riz, la viande bovine, le soja, les bananes et le caoutchouc)»¹⁸⁰.

Dans l'ensemble, la production mondiale en matière de niveau de croissance des exportations n'a pas beaucoup progressé depuis les années 1980, et dans le cas des pays africains avec leur peu de performance, on peut penser qu'ils n'ont pas tiré beaucoup de profit du système économique international. L'économiste Dominique NJINKEU y apporte quelques précisions, en disant «la part de l'Afrique dans les exportations mondiales qui était de 0,8% en 1970 étant retombée à 0,3% en 1995. Cela s'explique en partie par le profil de spécialisation. Les exportations africaines se caractérisent par une forte concentration tant au point de vue d'éventail de produits que de débouchés. Au cours de la période 1990-1992, plusieurs pays ont été tributaires de trois produits de base pour la quasi-totalité de leurs recettes d'exportations»¹⁸¹.

Parmi les diverses causes de cette baisse de niveau des exportations, retenons pour l'essentiel l'érosion des préférences commerciales du GATT/OMC. Dans le cycle de Doha, les discussions touchent aussi à la solution qu'il faudra apporter à l'érosion des préférences. Si rien n'est fait, les pays en développement et particulièrement les PMA

¹⁷⁹ D. CARREAU, T. FLORY et P. JUILLIARD, op. cit, note 42, p.203

¹⁸⁰ OMC 2005, op.cit, note 175, p.13

¹⁸¹ Dominique NJINKEU, *L'Afrique et les défis de l'OMC*, Paris, Éditions Karthala, 2004, p.101

auront davantage de difficultés pour sortir de la dépendance économique des pays développés.

Dans une étude réalisée par le Professeur Dominique NJINKEU sur les arrangements commerciaux particuliers, il arrive à la conclusion que « les pertes monétaires dues à l'érosion des préférences et évaluées en termes de différence entre les taux de la Convention de Lomé et les taux NPF post-ACU (avant le cycle d'Uruguay), sur la base des données commerciales de 1995, se chiffrent à quelque 767 millions d'écus par an. Ces pertes sont subies en grande partie par les pays de l'Afrique subsaharienne (ASS)»¹⁸².

De plus, ces pertes touchaient différents produits de base à des proportions diverses. Il y a eu par exemple « des pertes considérables pour le sucre de canne brut à raffiner (469 millions d'écus, dont 245 millions pour l'ASS), le thon et le hareng traités ou en conserve (48 millions d'écus, dont 46,7 millions), la banane (47,9 millions d'écus, dont 22,4 millions pour l'ASS), l'aluminium (19 millions d'écus, dont 16 millions pour l'ASS), la viande de bœuf fraîche ou congelée (38 millions pour la seule ASS), et le sucre de canne brut non destiné au raffinage (24 millions d'écus, dont 23 millions pour l'ASS)»¹⁸³.

Certains pays africains sont particulièrement touchés par ces pertes de capitaux. Le Professeur Dominique NJINKEU a précisé pour quelques pays le chiffre exact des pertes enregistrées. Pour les recettes d'exportations de la banane pour l'année 1995 « les pertes ici sont de l'ordre de 12 millions d'écus pour la Côte d'Ivoire et de 10 millions pour le Cameroun sur la base des statistiques commerciales de 1995. L'érosion des préférences pour ce qui est du sucre de canne brut à raffiner se traduit par des pertes estimées à 155 à 61 millions d'écus pour l'île Maurice et le Swaziland respectivement»¹⁸⁴.

¹⁸² Ibid, p.115

¹⁸³ Ibid, 116

¹⁸⁴ Ibid. Voir aussi Stevens et al. (1998) pour une évaluation de l'érosion des préférences liées aux accords ACP-UE dans le cadre de l'OMC

L'Amérique latine a subi également des pertes en tenant compte de celles qui ont été enregistrées seulement pour l'année 1998. Le rapport des Nations Unies sur le commerce et le développement de l'année 1999 avance « comme l'Amérique latine est exportatrice de pétrole, ses termes de l'échange se sont détériorés d'environ 4% en 1998, ce qui représente une perte environ de 10 milliards de dollars ou 0,5% du PIB de la région»¹⁸⁵. La conséquence de ces pertes a pesé lourd sur l'économie des PED qui ont vu leur niveau d'endettement élevé. Étant déficitaires par rapport aux recettes d'exportations, les PED ont vite recouru à des dettes auprès des institutions financières internationales.

Pour la même année, les Nations Unies avancent des chiffres concernant l'Amérique latine « la dette extérieure de la région a augmenté de 5% pour atteindre 736 milliards de dollars à la fin de 1998»¹⁸⁶.

Dans le cas de l'Afrique, vers la fin de 1998 « le total de la dette atteignait 65,5% du PIB de la région, soit un peu plus qu'en 1997»¹⁸⁷. Au cours des années 2000-2003, les PED africains et latino américains ont vu leurs exportations augmentées ou diminuées en fonction de la demande internationale, mais généralement leur situation économique n'a pas fait de gros progrès. À ce propos les économistes des Nations Unies tendent d'exposer l'explication dans le rapport sur le commerce et le développement de 2004.

Ils avancent ce qui suit « la croissance des exportations est donc limitée par l'incapacité d'accroître les importations, qui est elle-même due à l'insuffisance des recettes d'exportations. La situation s'aggrave encore lorsque la détérioration des termes de l'échange oblige à réduire les importations. Dans les pays qui sont prisonniers de ce dilemme, le fait de ne pouvoir exporter que des produits primaires pour financer l'importation de biens et de services a été l'une des causes du surendettement»¹⁸⁸. Au bout du compte, cela traduit la dépendance financière des PED face au marché international et les institutions internationales en dépit des préférences commerciales qui leurs sont octroyées. Qu'en est-il plus particulièrement pour le Niger et le Bénin ?

¹⁸⁵ Nations Unies (1999), (CNUCED), Rapport sur le commerce et le développement, , op. cit, note 151, p.29

¹⁸⁶ Ibid, p.9

¹⁸⁷ Ibid, p.15

¹⁸⁸ Nations Unies (2004), (CNUCED), Rapport sur le commerce et le développement, New/Genève, , p.39

3 Une mise au point sur les ressources naturelles du Niger et du Bénin

La plupart de pays africains appartiennent à la catégorie des PED qui n'offrent sur le marché international que des produits de base, le Niger et le Bénin vivent essentiellement du secteur primaire relèvent de cette catégorie. Dans leur sous-sol il y a les combustibles, les minéraux tels que le phosphate, le calcaire, l'or, le diamant, et au niveau du sol on trouve des produits agricoles tels que le riz, le manioc, la canne à sucre, le mil/sorgho, le café, le maïs, le coton.

Ces deux pays pourraient offrir toute une gamme de produits sur le marché international, mais ils se spécialisent chacun dans deux sortes de produits. Pour le Niger l'uranium représente 40% des recettes de l'État¹⁸⁹, du côté du Bénin le coton occupe une place de choix avec 3% du marché mondial. Ce dernier est en effet, selon une étude menée par le Centre de recherche et développement en économie (C.R.D.E.) de l'Université de Montréal «de premier producteur de coton de l'Afrique de l'Ouest. Ce produit représente la première source de devise du pays avec 77% de la valeur totale des exportations»¹⁹⁰.

En termes d'argent la contribution de la filière coton dans le PIB serait d'environ 13%. Dans les ressources de l'État, il a représenté en 1995 le quart des rentrées fiscales inscrit au budget, soit 28 millions de F CFA sur un total de 108 millions¹⁹¹. Pour l'essentiel des cultures d'exportation l'huile de Palme avec 0,4% des recettes d'exportation est la deuxième source de devises¹⁹², mais le coton du Bénin joue un rôle de premier plan dans l'exportation, de 1970 à 1997 la production du coton a été de 36 000 à 350 000 tonnes¹⁹³.

L'OMC avait déjà estimé le coton du Bénin comme la principale production d'exportation fournissant des revenus évalués à peu près 120 milliards F CFA (230

¹⁸⁹ Commission européenne (développement), op. cit, note 167, p. 52

¹⁹⁰ Bernardin AKITOBY, *Étude de l'efficacité de la dévaluation du Franc CFA au Bénin*, Université de Montréal, p.12

¹⁹¹ Commission européenne (développement), op. cit, note 167, p.27

¹⁹² Bernardin AKITOBY, op. cit, note 190, p.12

¹⁹³ J.O. IGUÉ, op.cit, note 165, p.154

millions de dollars EU) en 1996¹⁹⁴. En tant que membres de l'OMC et du groupe A.C.P, le Niger et le Bénin ont été les bénéficiaires des préférences commerciales des divers accords de l'OMC et particulièrement des avantages commerciaux des différentes conventions de Lomé. La production du Bénin et celle du Niger ont connu une légère augmentation par l'application des principes de stabilisation du prix des matières premières. C'est dans ce contexte que l'UE a octroyé au Niger un montant de 122 millions d'écus au titre de Lomé III, et un montant de 153,3 millions d'écus au titre de Lomé IV¹⁹⁵.

Dans le cas du Bénin, bénéficiant du système de stabilisation des recettes d'exportation, les transferts du STABEX par an depuis 1989 sont de l'ordre de 425 millions de francs CFA¹⁹⁶. Ces transferts ont été obtenus pour le coton, l'huile de palmiste, l'huile de palme et les tourteaux d'oléagineux. Pour la période 1990-1997 les exportations du Bénin ont connu une croissance remarquable, elles ont atteint un montant de plus de 440 millions de dollars EU, de même pour les importations qui ont connu un montant de 680 millions de dollars EU en 1996¹⁹⁷.

Par contre, l'érosion des préférences commerciales et l'inefficacité du STABEX n'ont pas permis aux PED de résister aux aléas du marché international, et les exportations ont été revues à baisse en raison de la chute des prix. Selon les données statistiques des Nations Unies sur le commerce et le développement de l'année 2003 relatives aux produits primaires « la tendance globale à la baisse des prix des produits primaires qui s'est amorcée en 1996-1997 s'est poursuivie jusqu'en 2001-2002 »¹⁹⁸.

Cette baisse de prix entraîne automatiquement une diminution au niveau des exportations. Pour le Niger, les quantités exportées ont diminué passant approximativement d'un maximum de 5100 tonnes à 3000, après avoir très rapidement augmenté de 1973 à 1981¹⁹⁹. Pour certains auteurs dont Jean Paul AZAM, membre du Centre national de recherches scientifiques (CNRS) «la baisse des recettes

¹⁹⁴ OMC 2005, op. cit, note 175, p. 12

¹⁹⁵ Commission européenne (développement), op. cit, note 167, p.54

¹⁹⁶ OMC 1998, op. cit, note 164, p. 49

¹⁹⁷ Ibid, p.10

¹⁹⁸ Nations Unies (2003) (CNUCED), Rapport sur le commerce et le développement, , p.47 (loc. cit p.69)

¹⁹⁹ P. GUILLAUMONT et S. GUILLAUMONT, *Ajustement structurel informel : le cas du Niger*, Paris, Éditions l'Harmattan, 1991, p.29

d'exportations d'uranium en FCFA débute en 1985, en raison du retournement du marché suite à une augmentation de l'offre et une stagnation de la demande mondiale»²⁰⁰.

La diminution des recettes d'exportation a aussi frappé l'économie du Bénin, c'est ce qu'a rapporté le chercheur Bernadin AKITOBY dans une étude sur l'efficacité de la dévaluation du franc CFA au Bénin. Il avance : «l'évolution des cours des deux principaux produits d'exportation, le coton et l'huile de palme, traduit bien la nette détérioration des termes de l'échange du Bénin. Le prix réel international du coton a suivi une tendance baissière depuis 1951, si l'on exclut les légères remontées de cours en 1973 et 1976. Ainsi, il a chuté d'environ 76% entre 1951 et 1989»²⁰¹. En raison de ces pertes de capitaux, le Niger et le Bénin voient leur niveau de dette augmenter à un rythme vertigineux, et adoptent des politiques économiques en fonction de la fluctuation des recettes d'exportation.

Quelques Professeurs et Chercheurs du CERDI (Centre d'études et de recherches sur le développement international) et du CNRS ont démontré dans le cas du Niger une évolution comparative de la dette et la tendance des exportations. . Pour ces chercheurs, il y a un lien direct entre la fluctuation des recettes d'exportation et l'endettement. Ils affirment «liée à cette fluctuation des recettes d'exportation d'uranium et des recettes publiques qui en dépendent, est survenue une crise de l'endettement qui a conduit à une chute profonde des transferts nets de capitaux extérieurs»²⁰². Cette situation a touché l'ensemble des PMA dont font partie le Niger et le Bénin.

Les statistiques des Nations Unies sur le commerce et développement de 1997 présentent l'évolution de la dette des PMA comme suit « de la fin 1990 à la fin de 1995 l'encours de la dette s'est accru de 20 milliards de dollars pour atteindre 135 milliards, en augmentation de 18%»²⁰³. Concernant la dette multilatérale des PMA, elle est passée de 38 à 55 milliards de dollars entre la fin 1990 et la fin 1995²⁰⁴. Plus particulièrement le

²⁰⁰ J.P. AZAM, C. BONJEAN et al, *Le Niger : la pauvreté en période d'ajustement*, Paris, Éditions l'Harmattan, 1993, p.60

²⁰¹ B AKITOBY, op.cit, note 190, p.1

²⁰² Ibid, p.32

²⁰³ Nations unies (1997), (CNUCED), *Les pays les moins avancés : rapport 1997*, New York/Genève, , p. 22

²⁰⁴ Ibid

Niger et le Bénin se sont ralliés sur la tendance généralisée en fonction du ratio dette/exportations entre 1995 et 2000.

Les causes de cette corrélation doivent être recherchées dans le système commercial international, mais aussi au niveau des États. Cela ne veut pas dire pour autant qu'une mauvaise gestion intérieure n'a pas joué un rôle dans l'accumulation des dettes. Donc, financièrement le Niger et le Bénin sont dépendants des produits primaires, eux-mêmes dépendants de la tendance du marché international.

Chapitre II. La jurisprudence GATT/OMC, revisitée à la lumière de la théorie de la dépendance.

À travers la jurisprudence de l'OMC pour les affaires du coton et des bananes, on voit la nécessité de donner une nouvelle orientation aux principes de l'OMC

Section 1.-L'analyse du développement économique des PED à travers les affaires des bananes, et l'affaire du coton

1. L'affaire des bananes et ses conséquences sur les préférences tarifaires

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Communauté européenne a mis un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes. Cette décision est intervenue en 2001 à la suite d'une solution mutuellement convenue entre la CE et les membres de l'OMC qui se sont portés plaignants dans un contentieux relatif à l'importation des bananes.

Les faits et analyses:

À propos du régime communautaire applicable à l'importation des bananes, l'Équateur, Guatemala, Honduras et le Mexique, auxquels se sont joints d'autres PED latino américains ont produit une demande de consultation (WT/DS27/1) avec la Communauté Européenne (CE) le 12 février 1996 devant l'OMC. Ces plaignants allèguent comme motifs de droit que le régime est incompatible avec les obligations contractées par la CE au titre du GATT de 1994, et plusieurs autres accords tels ceux

relatifs à l'agriculture, l'accord général sur le commerce des services. Ils soulèvent l'incompatibilité des articles I, II, III, X, XI, et XIII du GATT.

Comme motifs de fait, ils prétendent qu'il y a des distorsions qui compromettent les avantages que leur confèrent les articles sus-mentionnés.

Dans le cadre de sa défense la CE déclare, qu'appliquant le régime communautaire de l'importation des bananes, elle ne fait que répondre à ses engagements face aux États A.C.P dans l'idée d'appliquer les préférences reconnues par le GATT depuis la passation des conventions de Lomé.

La CE avance que la Convention de Lomé était l'un des instruments les plus importants de sa politique de coopération pour le développement et avait à ce titre pour but de "promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des Etats ACP". Elle englobait divers domaines de coopération, dont l'un des plus importants était le commerce.

Elle avance également que depuis le 9 décembre 1994 elle avait eu la permission du Conseil du GATT qui décida, sous la demande de la Communauté, que "sous réserve de quelques modalités et conditions, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, jusqu'au 29 février 2000, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement préférentiel pour les produits originaires des Etats ACP qu'exigeaient les dispositions pertinentes de la Quatrième Convention de Lomé, sans qu'elles soient tenues d'étendre le même traitement préférentiel aux produits similaires de toute autre partie contractante".

La CE considère que la quatrième Convention de Lomé comprenant les 70 États A.C.P. était l'un des instruments les plus importants de la politique communautaire de coopération pour le développement et, à ce titre, elle avait pour but de "promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des Etats ACP" (article premier de la Convention).

L'enjeu de cette affaire est le risque de voir les préférences communautaires légalement octroyées aux PED des pays ACP disparaître, alors qu'elles jouent un rôle

très important dans le développement économique des PED. D'un autre côté, cette affaire soulève les rapports de la Communauté européenne avec la plupart des PED qui furent des anciennes colonies.

Néanmoins, du point de vue du droit les débats concernent le corpus juridique du GATT/OMC dans le sens du respect des articles XI et XIII qui plaident en faveur d'un même traitement envers les PED, et les préférences communautaires qui rentrent dans le cadre de l'application de la politique asymétrique du GATT/OMC visant le développement des PED. Quand ces articles ne sont pas respectés les membres de l'OMC songent à suspendre les concessions.

L'article XI(1) stipule « Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé ».

Cet article empêche aux membres de l'OMC de continger les licences d'importation des produits quelque soit l'origine des produits. Il s'agit d'un argument en faveur des plaignants contre la Communauté européenne.

Sauf que, le GATT lui-même a institué un mécanisme de traitement préférentiel pour les PED peu développés, cette démarche juridique que symbolisent la partie IV du GATT concernant la non-réciprocité et les systèmes généralisés de préférences (SGP), qui sont devenus depuis le cycle de Tokyo un cadre légal et permanent des privilèges commerciaux pour les PED.

De même, l'article XIII va dans le même sens de l'article XI sous la réserve que l'article XIII vise plutôt à une application uniforme des restrictions.

Les décisions :

Dans son rapport en date du 22 mai 1997 (WT/DS27/R/ECU), le Groupe spécial fait remarquer que les principes fondamentaux de l'OMC et de ses règles sont conçus pour favoriser le développement des pays et non l'empêcher. En guise de conclusions, le Groupe spécial conclut que des aspects du régime d'importation des Communautés européennes applicable aux bananes sont incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre des articles I:1, III:4, X:3 et XIII:1 du GATT, de l'article 1:2 de l'Accord sur les licences et des articles II et XVII de l'AGCS.

Donc, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends (ORD) demande aux Communautés européennes de mettre leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations au titre du GATT, de l'Accord sur les licences et de l'AGCS.

L'Organe d'appel, dans décision du 9 septembre 1999 (WT/DS27/AB/R), confirme la plupart des conclusions du Groupe spécial. L'Organe d'appel confirme les conclusions disant que l'Accord sur l'agriculture ne permet pas à la Communauté Européenne d'agir de manière incompatible avec les prescriptions de l'article XIII du GATT de 1994. Il confirme également les conclusions du Groupe spécial qui disent que les dispositions en matière de non-discrimination, en particulier les articles 1.1 et XIII, s'appliquent aux règlements pertinents de la CE, indépendamment de la question de savoir s'il y a un régime ou plusieurs régimes distincts applicables à l'importation des bananes.

À ce niveau l'Organe d'appel se soucie moins du développement économique des PED ou de l'application de la politique asymétrique de l'OMC. Ce qui importe, c'est le respect des règles traditionnelles par lesquelles l'OMC contrôle les échanges commerciaux.

Pour conclure, l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la dérogation pour Lomé couvre toute incompatibilité avec l'article XIII.1 dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'attribuer des parts du contingent tarifaire aux États ACP fournisseurs traditionnels.

Par la suite, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial, soit le 25 septembre 1997 et recommande qu'un délai raisonnable dont l'expiration est prévue le 1^{er} janvier 1999, est accordé à la CE pour mettre en œuvre les décisions non conformes aux principes du GATT.

Dans un rapport d'arbitrage devant l'OMC en date 7 janvier 1998, l'arbitre a conclu dans les mêmes termes que l'Organe de règlement des différends. Alors que, la CE avait soutenu devant l'arbitre que si elle modifie le régime d'importation applicable aux bananes, elle devra arriver à un équilibre délicat entre ses obligations au plan international qui coexistent dans le cadre de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et la quatrième Convention de Lomé.

Depuis le 1^{er} mars 2001, la CE a fait savoir à l'ORD que, le 29 janvier 2001, le Conseil de l'Union européenne avait adopté le Règlement (CE) n° 216/2001 modifiant le Règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Cette affaire prouve que les préférences accordées aux PED dans le cadre de l'application d'une politique asymétrique visant leur développement n'est pas un droit acquis. Par conséquent, il est impératif que d'autres politiques de développement soient mises en œuvre pour que concrètement les PED puissent sortir de leur dépendance.

En somme, l'affaire relative au régime communautaire d'importation des bananes ne constitue pas un bon précédent pour la grande majorité des États qui forment le groupe des ACP. Dans l'affaire qui suit on verra que les économies du Bénin et le Niger, même si le Niger ne s'est pas constitué en tierce partie à l'instance par devant l'OMC, sont affectées parce qu'ils sont deux producteurs de coton et ne sont pas en mesure de subventionner leurs agriculteurs.

2. L'affaire du coton (Brésil c. États-Unis—subventions à l'exportation du coton upland, WT/DS267/1)

Les faits :

Le Brésil a fait, le 27 septembre 2002, une demande de consultation (*WT/DS267/1*) envers les États-Unis concernant les subventions du coton Upland par devant l'OMC. Le Brésil estime que les États-Unis ont procédé à des subventions prohibées en vertu de leurs lois portant sur les subventions et soutien interne, notamment la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (FSRIA), la Loi de 2000 sur la protection des risques agricoles et toute autre mesure qui accorde des subventions en matière d'assurance-récolte, et la Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture (Loi FAIR).

Le Brésil allègue que ces subventions sont en contradiction et sont incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis des dispositions des accords sur les subventions et mesures compensatoires (SMC), sur l'agriculture et l'article III:4 du GATT de 1994.

En conséquence de ces agissements du côté américain, le Brésil enregistre une baisse notable du coton upland brésilien parce que le coton du Brésil présente les mêmes caractéristiques que celui des États-Unis, et ces deux types de coton sont en concurrence sur le marché international.

Mais, le Brésil en est sorti déficitaire parce que les subventions accordées par les États-Unis à la branche de production du coton upland ont eu pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix du coton brésilien. Le Brésil donne en appui de ses allégations des études économétriques qui ont été réalisées par le Comité consultatif international du coton de la Banque Mondiale et du FMI. Ces études disaient que les subventions américaines ont eu des effets nuisibles sur l'économie du Brésil.

De leur côté, les États-Unis soutiennent entre autres que les subventions sur coton font partie de la catégorie de la «boite verte», donc les subventions sont légalement octroyées.

Les décisions

Le Groupe spécial émet son rapport dans le document (*WT/DS267/R*) le 8 septembre 2004. Après avoir fait un long parcours du dossier et examiné avec minutie les arguments de droit, les arguments de faits, les preuves à l'appui des allégations, il fait des recommandations à l'Organe d'appel.

Les parties ont, tour à tour, produit leurs observations orales, et dans le cas du Bénin le Groupe spécial a eu une attention particulière du fait qu'il est du nombre des pays les moins avancés. Comme le Bénin a une mission permanente à Genève, il a pu présenter les résultats d'une étude qui démontre les effets d'une baisse des prix du coton sur la pauvreté rurale au Bénin. Le groupe spécial, dans ses conclusions, s'est d'ailleurs référé aux arguments du Bénin.

De plus, le Bénin (comme partie tierce) appuie le Brésil parce qu'il est lui aussi un producteur de coton ayant été touché par la baisse du prix du coton sur le marché mondial à la suite des subventions américaines du coton upland. Il établit le lien de causalité entre les subventions des États-Unis et l'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial et soumet ses preuves au Groupe spécial. Le Bénin avait d'autant intérêt à se manifester dans cette affaire parce qu'il a déjà profité de la hausse du prix du coton sur le marché international. Ainsi, pour le Bénin «les exportations totales ont atteint « 227 milliards de francs CFA en 1996, soit plus de 440 millions de dollars EU, après une croissance remarquable depuis 1994, liée à l'augmentation des prix du coton et des volumes produits»²⁰⁵.

²⁰⁵ OMC 1998, op. cit, note 164

Dans ses recommandations le Groupe spécial exige que les États-Unis rendent leurs mesures conformes aux paragraphes 8.1 d) i) et 8.1 e) de l'Accord sur l'agriculture; conformes à l'article 4.7 de l'Accord SMC. Il invite les États-Unis à retirer sans retard la subvention prohibée tel que le prévoit le paragraphe 8.1 f) ci-dessus et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'Organe de règlement des différends ou le 1er juillet 2005 (si cette date est plus rapprochée);

Toutefois, on peut dire si le rapport du Groupe spécial se montre sévère envers les États-Unis, il l'a été aussi à l'endroit du Brésil, puisqu'il a avancé que ce dernier n'a pas prouvé l'existence de préjudice grave, qu'il n'a pas démontré que les subventions contestées des USA avaient causé les effets dont il se plaint, et qu'enfin l'effet des subventions n'est pas un empêchement notable des hausses de prix.

Dans le cas de l'Organe d'appel, qui a donné son rapport dans le document (WT/DS267/AB/R) le 3 mars 2005, il confirme une bonne partie des constatations du Groupe spécial et recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord sur l'agriculture et l'Accord SMC, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Depuis le 21 mars 2005 l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Cette affaire est encore d'actualité parce que l'ORD a décidé sur la demande du Brésil de renvoyer par devant le Groupe spécial initial, en vue d'une demande d'établissement spécial puisque les conflits avec les États-Unis n'ont pas cessé.

En date du 20 avril 2005, les États-Unis avaient manifesté leurs intentions de se conformer aux recommandations de l'ORD, mais ils avaient demandé un délai raisonnable pour le faire. Le Brésil a objecté et a déclaré que le délai a déjà expiré le 1^{er} juillet 2005. C'est pourquoi, le 4 juillet 2005 le Brésil a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 4.10 de l'Accord SMC et de l'article 22.2 du mémorandum d'accord.

Pour l'instant, on attend le rapport du Groupe spécial initial qui a reçu le mandat de l'ORD depuis le 26 septembre 2006.

Cette affaire soulève le problème des effets des subventions sur le commerce international et la concurrence entre les producteurs. Le Niger et le Bénin qui sont tous deux des producteurs de coton se trouvent en concurrence avec les États-Unis, le premier producteur de coton. Dans ce cas de figure, le seul moyen pour ces deux pays de profiter du marché international c'est dans l'hypothèse d'une hausse du prix du coton, contrairement aux producteurs américains, étant subventionnés, une chute de prix du coton sur le marché international ne les affectent pas.

De tels constats posent la question de savoir s'il n'y a pas un moyen de réorienter les règles de l'OMC dans le sens de la théorie de la dépendance qui croit aux vertus du marché, mais pense que les États devraient d'abord renforcer leurs économies par des mesures nationales, comme il est permis de le faire dans le droit du GATT selon certaines conditions de modalités et de procédure, notamment dans les limites de l'article XVIII de l'Accord général.

Section 2 : L'importance d'une réorientation des règles de l'OMC en rapport avec la théorie de la dépendance

Les auteurs ne sont pas toujours d'accord avec les propositions de la théorie de la dépendance, mais elle demeure une perspective pour une intégration plus complète des PED

1. La théorie de la dépendance, une perspective renouvelée pour une intégration plus complète des PED dans les échanges commerciaux internationaux

L'accès au marché constitue un enjeu majeur dans le fonctionnement actuel du commerce international. L'une des explications plausibles tient au fait que la réalisation des objectifs de l'intégration a un caractère particulièrement décisif sur les droits de douane et les mesures non tarifaires. Ces deux domaines relèvent des questions d'accès au marché et déterminent les choix économiques des différents membres de l'OMC.

Les pays développés veulent maintenir leur position sur le marché international et rester compétitifs, les pays en développement cherchent à intégrer le marché international dans le but de profiter du commerce international et de se développer économiquement.

Mais, la pratique du commerce international semble déboucher sur une polarisation entre les pays riches industriels et les pays en développement, qui, comportent une sous-catégorie de pays dits PMA.

Sur le plan fonctionnel, les deux grandes catégories de pays poursuivent un but économique en disposant des outils différents pour l'atteindre. Les pays développés sont dotés d'une industrialisation forte et des technologies à la fine pointe qui peuvent augmenter et varier leur productivité. Ce qui, leur permet d'exporter sur le marché international des biens et services à haute valeur ajoutée. D'un autre côté, les pays en développement essaient de rattraper le retard économique mais ils ont une industrie faible dont l'importance se mesure à la production des biens manufacturés ou pire encore des produits primaires.

Sur le plan contentieux, les États s'affrontent pour le respect des règles du jeu ou pour conserver leurs potentialités économiques. Dans ce contexte, l'ORD a su renforcer la crédibilité et la légitimité de l'OMC car les membres en ont fait un usage fréquent, et d'autre part beaucoup de conflits commerciaux ont trouvé une solution équitable.

Mais, la pratique jurisprudentielle n'inspire pas non plus une garantie de toujours tirer des avantages du système commercial international parce qu'on ne peut pas préjuger à l'avance l'issue d'une affaire contentieuse. Par exemple, dans l'affaire du coton upland opposant le Brésil et les Etats-Unis à propos de la subvention et du soutien interne, le Rapport du Groupe spécial n'a pas manqué de souligner la faiblesse du dossier présenté par le Brésil. Cela montre les difficultés auxquelles peuvent se confronter les pays en développement pour pouvoir faire la preuve de leurs allégations. La plupart ne disposent même pas d'un siège permanent à Genève, tel est le cas du Niger.

Par contre, il serait peut-être différent dans le cas d'une application de la théorie de la dépendance dont la trame de fond s'explique par deux idées maitresses, à savoir : le renforcement du marché intérieur et le développement d'une industrialisation qui suppose la mise en œuvre des restrictions quantitatives.

Cette idée n'a pas toujours fait l'unanimité entre les théoriciens du droit économique international, et plusieurs ont même prouvé les distorsions qui accompagnent une telle logique du fait des restrictions quantitatives. Mais, pour reprendre un des travaux de l'OCDE expliquant l'objectif d'intégration en matière de restrictions quantitatives « les restrictions quantitatives sont l'un des deux plus importants secteurs de négociations d'Uruguay dans lequel les pays en développement peuvent prendre des mesures pour rationaliser leur régime d'importation et pour libéraliser leur commerce afin de favoriser leur intégration dans le système commercial multilatéral, l'autre secteur étant celui des droits de douane »²⁰⁶.

En somme, la perspective de l'école de la dépendance rencontre la philosophie du GATT au niveau de l'article XVIII qui a souvent été mis en application par les pays en développement. Par exemple, la plupart des PED asiatiques (Malaisie, Singapour, Corée du Nord, Thaïlande) et latino américains (Brésil, Argentine, Mexique) qui ont pu profiter des transferts de capitaux, de technologies dans les années 1960, ont développé leur industrie, et deviennent aujourd'hui des exportateurs de produits manufacturés et d'équipements industriels.

²⁰⁶ OCDE, Intégration des pays en Développement dans le système commercial international, op.cit, note, 81 p.101

Leur intégration est beaucoup plus rapide que les PED africains, à l'exception de trois pays qui ont, eux aussi, réussi à accroître la part de la valeur ajoutée manufacturière dans le PIB entre les années 80 et les années 1990. Il s'agit de «Cote Ivoire, Égypte, et Ghana»²⁰⁷. Pour les autres pays en développement n'ayant pas connu d'un développement industriel, leurs économies restent faibles et très vulnérables par rapport au contexte international.

En considérant le Bénin, qui, dans l'affaire du coton upland opposant le Brésil et les États-Unis, a mis en preuve en sa qualité de tierce partie, une étude portant sur les effets des subventions américaines sur la pauvreté au Bénin, on verra que l'absence d'industrialisation explique sa relation de dépendance face aux pays développés. À contrario, par l'application de l'article XVIII, la baisse du prix du coton sur le marché international n'aurait pas d'incidence sur le prix coton du Bénin parce que la mise en œuvre d'une restriction quantitative, comme il est mentionné à l'article XVIII, provoque toujours une hausse des prix.

Dans cette affaire, le Brésil, en sa qualité de partie plaignante avait contesté les subventions américaines en raison des distorsions que cela avait sur l'économie du Brésil et sur celle de tous les autres pays producteurs de coton, comme ce fut le cas pour le Bénin.

Une autre raison qui amène à réorienter les règles de l'OMC en rapport avec la théorie de la dépendance tient au fait que la polarisation pays riches industrialisés et pays en développement vient concrètement de la disproportion au niveau de l'industrialisation. Le GATT/OMC a pourvu les pays en développement d'un certain nombre de préférences commerciales, mais la réalité des échanges commerciaux ne donne pas le résultat économique escompté.

Dans l'affaire des bananes -Communauté Européenne c. l'Équateur, Guatemala, Honduras et le Mexique, dans le document WT/DS/27/AB/R l'Organe de règlement des différends a confirmé les rapports du Groupe spécial et l'Organe d'appel.

²⁰⁷ Nations Unies (2003), (CNUCED), op. cit, note 198, p.89

Il recommande à la Communauté européenne de se conformer aux obligations résultant de ses engagements à l'OMC, alors que la contestation venait de l'application de la quatrième Convention de Lomé qui porte sur des préférences communautaires visant à favoriser le développement industriel des pays formant le groupe A.C.P.

Si la théorie de la dépendance relative à l'industrialisation se met en application, peut-être les pays en développement seront dépendants économiquement. Walt W. ROSTOW, l'un des grands doctrinaires du développement économique disait « l'industrialisation suppose l'indépendance économique »²⁰⁸. Ici, encore on retrouve la connivence entre la théorie de la dépendance et le GATT/OMC. Aux termes de l'article XVIII c), « une partie contractante en développement peut prendre des mesures commerciales restrictives pour faciliter la création d'une branche de production déterminée, à l'effet de relever le niveau de vie général de la population ».

Au moyen de ce développement industriel des PED on aboutira à deux effets concordants qu'il faut souligner. Il réduit la dépendance des PED vis-à-vis des produits primaires et des pays développés, et il facilite l'équilibre de leur balance commerciale. Voici quelques exemples cas qui peuvent servir d'illustrations.

Parmi les pays qui ont commencé à développer leurs industries on trouve les pays de l'Asie, c'est pourquoi ils sont les premiers à profiter des avantages de l'industrialisation.

Ainsi, les Nations Unies rapportent que « Certains PED exportateurs de produits manufacturés, la dépendance à l'égard des exportations vers les pays industrialisés a déjà diminué quelque peu, grâce à une rapide industrialisation »²⁰⁹. Concernant l'Afrique on observe une tendance vers la dépendance des produits primaires, c'est ce qu'a constaté Dominique NJINKEU en disant « l'Afrique demeure l'unique région dans

²⁰⁸ W. W ROSTOW, op. cit, note 156, p.18

²⁰⁹ Nations Unies (CNUCED), op. cit, note 151, p. 144

le monde qui s'est de plus en plus concentrée sur la production et l'exportation des produits de base durant les deux dernières décennies»²¹⁰.

Concernant l'équilibre de la balance commerciale, l'importance de l'industrialisation sert à augmenter les exportations de sorte que la valeur des exportations soit supérieure à celle des importations. On enregistre alors un excédent de la balance commerciale. L'OMC disait en 2005, il y a excédent lorsque « la valeur des exportations est supérieure à la valeur des importations»²¹¹.

Si on analyse empiriquement le problème de l'industrialisation par rapport au Niger et au Bénin, on verra que la situation est particulière pour ces deux pays parce que les données économiques changent avec les périodes et les circonstances. Les statistiques de 2004 et 2005 de l'OMC et de la Banque Mondiale sur le commerce international et le développement dans le monde donnent des résultats commerciaux qui accusent un déficit de la Balance commerciale du Bénin et du Niger. Pour l'année 2004, les exportations des marchandises du Bénin totalisent un montant de 672 millions de dollars contre un montant de 865 millions de dollars en importations de marchandises. Le Niger réalise un maximum de 370 millions de dollars pour les exportations de marchandises contre la somme de 560 millions pour les importations²¹². La valeur des importations étant supérieure à celle des exportations, cela conduit à un déficit de la balance commerciale de ces deux États.

Le contexte économique n'était pas mieux avant parce que les mêmes difficultés se répétaient, ainsi depuis l'année 2003 la balance commerciale du Bénin et du Niger était déjà selon les résultats économiques publiés par la Banque mondiale. Les exportations du Bénin ont accusé une valeur de 425 millions de dollars, et une valeur de 765 millions pour les importations²¹³, dans le cas du Niger les exportations ont atteint le montant de 350 millions de dollars, contre 510 millions de dollars pour les importations de marchandises²¹⁴.

²¹⁰ D. NJINKEU, op. cit, note 181, p.127

²¹¹ D. Éthier, op cit, note 13, p. 209

²¹² OMC 2005, op. cit, note 175, p. 105

²¹³ Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, 2005, p.262

²¹⁴ Ibid, p. 263

Donc, selon ces résultats on peut dire qu'il n'a pas eu de développement dans ces deux pays. Il est vrai de dire que la recherche sur ces deux membres de l'OMC n'est pas représentative des PED, et qu'aucune extrapolation n'est possible, mais la situation n'est pas mieux pour la grande majorité des PED qui se trouvent dans la situation du Niger et du Bénin.

2. Autres points de vue sur l'orientation de la théorie de la dépendance

Il y a plusieurs façons d'évaluer les propositions faites par la théorie de la dépendance, qui évoque comme dans le sens de l'article XVIII, la mise en place d'une industrialisation et le développement du marché intérieur comme phase préparatoire avant l'intégration complète.

On peut passer en revue le caractère temporaire et peu productif de l'article XVIII, sans compter le fait que cette proposition n'a pas résolu les problèmes économiques de tous les PED. Mais, la gestion interne est souvent marquée par de graves insuffisances du point de vue des choix économiques, des finances publiques. Donc, ces formes de gestion n'aident pas non plus au développement économique.

Les choix économiques ont souvent été orientés vers une prolifération d'entreprises publiques et de grands projets d'infrastructures de modernisation. Ces entreprises et projets absorbent le profit généré par le secteur agricole et contribuent à aggraver l'endettement.

Dans le cas des finances publiques, le Professeur Gazibo MAMOUDOU nous montre dans une étude binaire sur le Bénin et le Niger, que la faillite des finances publiques s'explique par une mauvaise gestion. Il reproduit à cet égard une étude qui a été faite par Richard ADJAHO qui trouve les origines de la banqueroute économique du Bénin en partie dans la défaillance en matière de contrôle des finances publiques²¹⁵.

De même, les questions de restrictions quantitatives, de politiques gouvernementales, de développement du marché intérieur, quoique défendues par la

²¹⁵ Gazibo MAMOUDOU, op. cit. note 176, p.31. Voir aussi Richard ADJAHO, *La faillite du contrôle des finances publiques au Bénin (1960-1990)*, Porto-Novo, Éditions du Flamboyant, 1992, p.18

théorie de la dépendance et posées par le droit du GATT ne constituent outre mesure un mécanisme qui va à l'encontre de l'objectif commun d'intégration plus poussée des pays en développement dans le système commercial multilatéral.

L'article XVIII, maintes fois utilisé par les PED, apparaît à priori comme un outil au service de leur développement économique, mais l'application de cet article dépend d'un processus très complexe.

En effet, l'article XIII stipule que les restrictions quantitatives doivent être appliquées d'une manière non discriminatoire, c'est-à-dire que les membres ne doivent pas opérer de discrimination à l'encontre d'aucun autre membre. Cet article recommande expressément l'utilisation de contingents globaux lorsqu'une restriction quantitative est instituée, sans que des montants déterminés soient attribués à des pays ou à des entreprises, et recommande d'éviter des recours aux licences.

Dans l'affaire des bananes (WT/DS27/AB/R), qui avait opposé le Communauté européenne (partie défenderesse) et l'Équateur, Honduras, Mexique (les plaignants), l'article XIII a été le principal argument juridique des plaignants contre le système d'importation des bananes et s'estimaient discriminées par le mode de licences d'importation. Ils ont eu gain de cause parce que l'Organe de règlement des différends avait confirmé les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel pour avoir bien analysé le bien fondé de l'article XIII, qui symbolise le principe général de répartition des marchés sans discriminations. La Communauté européenne a prouvé qu'elle agissait dans l'esprit de la partie IV du GATT et des Conventions de Lomé qui favorisent le développement économique des PED, mais cela n'avait pas suffi pour écarter l'application de l'article XIII.

De plus, l'article XIII stipule que des renseignements doivent être fournis aux membres sur la répartition des licences entre les pays fournisseurs lorsque des restrictions quantitatives sont appliquées par le moyen de licence. Cette approche tient à rappeler le principe traditionnel du GATT de non discrimination.

Concernant l'article XVIII B) il y a beaucoup de faiblesses par rapport à un développement économique. Si souvent utilisé pour justifier l'imposition des restrictions

commerciales, il n'y a aucune autre mesure de politiques économiques en dehors des restrictions à l'importation pour rétablir l'équilibre de la balance des paiements.

Quant à l'article XVIII C), il a institué la clause de « l'industrie naissante » en permettant aux pays en développement de prendre des restrictions quantitatives pour faciliter la création d'une branche de production. Pourtant, le recours a été relativement peu fréquent par les PED, car il exige une notification préalable et l'agrément des membres. Ces procédures retardent la mise en œuvre de la mesure restrictive envisagée. Selon les travaux de l'OCDE, le recours à cet article a été rare, en fait depuis 1970 « la section (C) n'a été invoquée que deux fois. Des dispenses au titre de l'article XVIII C) ont été accordées à l'Inde (1959), à Cuba (1949, 1955, 1960), à Haïti (1950), et à Sri Lanka (1949, 1952, 1955, 1956, 1958, 1959, 1960, 1964). Depuis 1970, l'Indonésie (1983) et la Malaisie (1984) ont été les deux seules parties contractantes en développement à avoir notifié certaines mesures d'importation au titre de l'article XVIII C) »²¹⁶. Toutefois, nous ne pourrions pas donner avec certitude l'invocation de cet article par un membre de l'OMC après les années 1970, les recherches à ce niveau n'ont rien donné.

Pour encourager la croissance de l'industrie manufacturière, la plupart des pays en développement ont choisi la stratégie d'industrialisation en substitution des importations. Cette stratégie consiste à développer des industries orientées vers le marché intérieur. Juridiquement, il ne se pose aucun problème puisque l'article XVIII du GATT le permet. Les pays en développement pensent, par ce choix, rattraper les pays développés et corriger le problème de développement inégal.

Bien que plusieurs PED ont pu tirer des avantages des restrictions quantitatives sous la base de l'article XVIII, les pays formant le groupe NPI (Corée du Sud, Taiwan, Brésil, l'Inde, Sri Lanka, Indonésie, Malaisie, à l'exception de Hong-Kong, et de Singapour) sont de ce fait une illustration du développement économique par l'industrialisation naissante. Il serait par contre, inapproprié de prétendre qu'il s'agit là d'un choix efficace pour le développement économique. L'article XVIII permet des restrictions quantitatives et des politiques gouvernementales, mais ne peut pas assurer la

²¹⁶ OCDE, note 81, op. cit, p.116

compétitivité des États. Comme il s'agit des pays ayant des difficultés économiques, il est alors plus difficile d'avoir une main d'œuvre qualifiée, d'entrepreneurs, et des capitaux nécessaires pour développer leurs industries naissantes.

Donc, on voit que l'approche de la théorie de la dépendance comporte des faiblesses en raison des perspectives de développement qui sont déjà mentionnées par le GATT. Certes, les États restent quand même dotés de moyens de développer leurs économies en prenant des restrictions quantitatives leur permettant de contrôler la production nationale et de protéger l'industrie naissante, mais il existe encore beaucoup d'autres solutions à apporter en termes de compétitivité, d'attraction de capitaux, d'appropriation de nouvelles technologies. C'est, possiblement à ce prix, qu'ils pourront, non pas rattraper le retard par rapport aux pays développés, mais d'augmenter de préférence leur croissance.

Dans un autre contexte, l'orientation de la théorie de la dépendance pour un développement du marché intérieur n'a pas été une théorie partagée par tous les doctrinaires. Pour beaucoup d'auteurs la présence de l'État dans l'économie ne saurait déboucher sur un développement.

Conclusion

L'étude des rapports commerciaux montre l'enjeu du commerce international tant pour les pays développés que pour les pays en développement. Dans cette recherche, nous avons voulu savoir si les PED pourraient utiliser les principes néolibéraux mis en œuvre par l'OMC pour se développer.

L'Organisation Mondiale du Commerce a mis en faveur des pays en développement tout un mécanisme dérogatoire et compensatoire pour les aider à se développer. Les difficultés d'accès au marché mondial ont été prises en compte, il y a eu de la coopération pour le développement, mais les problèmes économiques de la grande majorité des pays en développement n'ont pas connu d'amélioration, sauf quelques rares exceptions.

Cela a soulevé et soulève encore des questions sur le choix des PED, mais fondamentalement la question se pose de savoir quelle est l'effectivité de la politique asymétrique de l'OMC ?

Les normes de l'OMC sont appliquées en fonction du statut du membre. Par exemple, depuis l'évolution du GATT dans les années 1960, la Partie IV « commerce et développement » dispense les PED du respect de l'article premier qui pose le principe de la réciprocité commerciale. De même, les accords parallèles de l'OMC traitent favorablement les PED. Pourtant, au point de vue économique les écarts entre les deux catégories de pays ne se réduisent pas. Les pays développés continuent d'occuper tous les espaces sur le marché international, tandis que les PED font figure de membres dépendants, qui y apportent des produits de base sans valeur ajoutée.

Plusieurs écoles de pensée et d'intellectuels se sont penché sur la position des PED dans le commerce international, ils veulent tous savoir pourquoi le développement économique pour les PED ne s'est pas encore fait, compte tenu des avantages commerciaux qui leur sont donnés.

La théorie de la dépendance qui a été développée par la CEPAL et les intellectuels de l'Amérique latine dont Fernando Henrique CARDOSO, Celso FURTADO, Raul PREBISH, Ernesto FALLETO, Oswaldo SUNKEL, Immanuel WALLERSTEIN, Samir AMIN, André Gunder FRANK, Harry MAGDOFF, a analysé les rapports commerciaux Nord/Sud et fait des propositions. Ces auteurs développent une approche développementiste qui pose le problème des déséquilibres des échanges entre la Périphérie et le Centre.

L'approche développementiste critique la division internationale du travail et le principe d'interdépendance économique des États, qui sont, deux atouts majeurs dans la philosophie néolibérale. Pourtant, la théorie de la dépendance croit que les PED peuvent se développer au moyen des échanges internationaux, si on applique une nouvelle division internationale du travail (NDIT) qui tienne compte de leur spécificité en termes de production et de ressources. Pour atteindre ce développement, il faut pour le Sud un renforcement du marché intérieur, avec la mise en place d'une industrialisation avant l'internationalisation du marché. En d'autres mots, il faut un peu de protectionnisme pour que le Sud puisse développer des industries naissantes. Au fond, l'approche de la dépendance n'est pas en contradiction avec les règles de l'OMC qui invite les PED à appliquer l'article XVIII pour prendre des restrictions quantitatives en vue de protéger leur marché intérieur et développer une industrie naissante.

Mais, elle estime que la réalité économique des PED ne leur permet pas d'entrer en concurrence avec les pays développés en matière commerciale. Donc, le développement est possible, mais non pas dans l'utilisation immédiate et rigoureuse des principes de l'OMC, fussent-ils dérogatoires ou compensatoires à l'égard des PED.

En nous basant sur le postulat de la théorie de la dépendance, nous supposons que la politique asymétrique aux échanges commerciaux entre un pays développé et un pays en développement qui lui est économiquement dépendant ne favorise pas le développement de ce dernier.

L'analyse de cette question nous a permis de vérifier le développement économique des PED à travers le commerce international et à travers le courant jurisprudentiel du GATT/OMC.

Sans prétendre à la représentativité de l'ensemble des PED, nous avons tenu compte du Niger et du Bénin pour faire la démonstration de l'analyse, bien que globalement l'étude se porte sur les PED.

D'abord, comme résultats on trouve que la croissance de la production des PED est biaisée parce que l'OMC n'arrive pas à éradiquer le problème des subventions, le cycle de Doha en 2001 a échoué en raison du protectionnisme des pays développés. La Politique Agricole Commune (PAC) et les lois Farm Bills des États-Unis pénalisent la production agricole des PED du fait des distorsions en termes de prix sur le marché international. La Banque Mondiale, rapportant des données relatives au développement dans le monde, soutient «en 2001 les pays de l'OCDE ont distribué à leurs agriculteurs 311 milliards de dollars de subventions, soit près de 4 fois et demi le montant de l'aide publique au développement»²¹⁷. En 2002 la tendance ne s'est pas inversée, et le coût a même augmenté par rapport à l'année 2001, car les États de l'OCDE ont versé à leurs agriculteurs 335 milliards de dollars sous forme de subsides à la production et à la stabilité des prix²¹⁸.

Concernant le Niger et Bénin, quoique bénéficiaires des préférences commerciales et des coopérations UE-ACP, ils ne connaissent aucun développement économique. Seulement, deux de leurs produits ont accès sur le marché mondial. Il s'agit du coton pour le Bénin et l'uranium pour le Niger.

Pour le coton, le prix baisse continuellement en raison des subventions américaines. Pour ce qui concerne l'uranium, le Niger n'a aucun contrôle sur le prix. La fixation du prix ne se fait même pas au regard du prix mondial, mais exclusivement par la France, qui, annuellement, verse au Niger des compensations en contre partie.

²¹⁷ Banque Mondiale, Rapport, op. cit, note 213, p.190

²¹⁸ J. ZIEGLER, *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Paris, Éditions Fayard, 2003, p.188

Donc, ces deux pays ont une production insuffisante, connaissent une dégradation systématique en termes d'échanges, et dépendent de la demande internationale. Pour faire face à leurs besoins, ils se tournent vers l'emprunt et les aides auprès des autres membres de l'OMC et des Institutions Internationales.

Par exemple, pour la période 1999 et 2002, la valeur réelle du Bénin des flux nets d'aide a été de 4,2 sur une échelle de croissance annuelle de l'APD de 2, 5% à 15%, pour le Niger la valeur réelle des flux d'aide était de 20,0 dépassant le pourcentage de 15%²¹⁹.

Donc, quand la demande internationale fléchit le prix des produits agricoles baisse systématiquement. Cette variation ne concerne pas les produits industriels, qui eux, résistent davantage aux changements de couts de vente. C'est pourquoi, les PED sont obligés de s'endetter.

Ensuite, les décisions analysées prouvent que les préférences commerciales ne sont pas des droits acquis. Dans l'affaire des Bananes dans le document (WT/DS27/AB/R/) qui avait opposé la Communauté Européenne et l'Honduras, le Mexique, le Guatemala, Équateur, on débouche sur un conflit de droit qui n'est pas encore résolu par l'OMC. La Communauté Européenne avait juridiquement le droit de mettre en application les préférences communautaires en faveur des pays ACP dans le cadre de la mise en œuvre des SGP, mais d'un autre coté les plaignants excipaient l'article XIII de l'Accord général, qui constitue le principe général de répartition du marché. En faisant droit aux plaignants, l'Organe de règlement des différends a appliqué les principes traditionnels du GATT, et met en faillite la politique asymétrique de l'OMC, puisqu'on n'a pas tenu compte du développement économique des PED.

²¹⁹ Nations Unies (CNUCED), op. cit, note 188, p.15

De même, l'affaire du coton (Brésil c. États-Unis—subventions à l'exportation du coton upland, WT/DS267/1) prouve que les pays développés producteurs agricoles (USA, UE) sont plutôt enclins à user de toutes les subtilités pour entrer des produits dans la catégorie de la «boîte verte», dans le but d'accorder des subventions, qui, sont normalement prohibées.

Il appert de tout cela que la politique asymétrique du GATT/OMC ne favorise pas le développement économique des PED. On peut interpréter ce constat de plusieurs manières, d'abord en tenant compte de l'effectivité des normes on dira que l'OMC représente un outil important dans le développement des échanges, mais aussi dans le contrôle inhérent aux transactions commerciales. Les règles permissives en faveur des PED sont conditionnées à des modalités et des procédures strictes qui visent à empêcher les distorsions et la dérive du commerce international, et, il existe un organe contentieux qui solutionne les conflits. On peut constater que les membres de l'OMC ont de plus en plus recours à l'Organe d'appel et l'Organe de règlement des différends (ORD).

Ensuite en termes d'efficacité, la réglementation multilatérale paraît moins performante puisque le résultat escompté ne se concrétise pas. Le postulat néolibéral voulant que les échanges commerciaux et l'interdépendance économique développent les PED ne se réalise pas dans les faits, même si certains pays en développement ont quand même accru leur économie. Il existe un certain nombre de pays asiatiques (Malaisie, Singapour, Philippines, Thaïlande, Hong-Kong, La Corée du Sud, Indonésie, Inde, la Chine etc.), de pays latino américains (le Brésil, le Mexique, l'Argentine), de pays d'Afrique (Ghana, la Côte-D'ivoire, l'Afrique du Sud) qui ont accéléré leur développement économique. Ce sont tous des pays qui ont pratiqué une économie ouverte. Il faudrait peut-être chercher la solution dans une intégration beaucoup plus poussée.

C'est pourquoi, il nous semble, qu'on ne peut pas mettre en doute la libéralisation du commerce, elle est un passage obligé pour déclencher la croissance économique.

À cet égard, Hong-Kong et Singapour représentent des modèles de réussite économique. Dans ces deux pays, le rôle de l'État dans l'économie de marché a attiré les investissements étrangers et favorisé la croissance économique. Dans cet optique, le Professeur Lal DEEPAK de l'Université d'Oxford commente comme suit « It is more interesting to consider a salient point of contrast : Hong-Kong's economic growth has taken place under the colonial laissez-faire conditions, whereas government intervention in the labour and capital markets and in the attraction of foreign investment has played a major role in Singapour's policies for promoting economic growth »²²⁰.

On ne peut non plus, sans le risque d'oublier l'histoire économique du Niger et Bénin, repousser les propositions de la théorie de la dépendance. En proposant le développement de l'industrie naissante et le renforcement du marché intérieur, la théorie de la dépendance entend corriger le manque de pragmatisme du système commercial international. Le Niger et le Bénin ont connu un certain progrès économique en mettant en pratique les propositions de la Théorie de la dépendance. Ainsi, à la suite du boom de l'uranium au Niger et de l'accession au pouvoir de Mathieu Kérékou au Bénin, suivi du processus d'étatisation de l'économie à partir de 1974, les créations d'entreprises se sont multipliées dans tous les secteurs de la vie économique. Le Professeur Mamouduo GAZIBO a prouvé dans son étude comparative qu'au Bénin, de 12 entreprises en 1972, le portefeuille de l'État est passé, une décennie plus tard, à 120 entreprises soit par le procédé des nationalisations, soit par celui des investissements²²¹.

Dans le même contexte, au Niger le secteur manufacturier moderne a connu une croissance considérable avec la création tous azimuts d'unités industrielles très souvent publiques ou parapubliques. Cette prolifération a donné naissance à la zone industrielle de Niamey et a fait de Maradi, ville frontalière du Nigéria, la capitale économique du pays pendant quelques années²²².

²²⁰ Lal DEEPAK, H. MYINT, *The Political Economy of Poverty, Equity, and Growth*, New York. Oxford University Press, 1996, p.139

²²¹ Mamouduo GAZIBO, op. cit. note 176, p.29. Voir Francine GODIN, Bénin, 1972-1982. La logique de l'État africain, Paris L'Harmattan, 1986, pp.35-49. L'auteure montre que la politique nationaliste a conduit à un renforcement du rôle de l'État par la création d'entreprises publiques et la participation de l'État dans tous les autres domaines.

²²² Ibid, p.29

Donc, l'application de la théorie de la dépendance conduirait à la prise en compte de la réalité historique et économique des États. Habituellement, les PED présentent une structure de production tournée vers l'agriculture. Tandis que, sur le marché international, les produits agricoles sont concurrencés par des pays développés qui ont les moyens de subventionner le secteur agricole et augmenter la production. Dans un autre point de vue, on trouve que les produits agricoles, qui sont souvent les forces vives de l'économie des PED sont écartés des privilèges commerciaux. On se rappelle que le SGP concerne les produits manufacturés. Les traitements qui touchent le secteur agricole pour les PED relèvent seulement des accords bilatéraux d'État à État.

Avec la nouvelle division internationale du travail qui est proposée par la théorie de la dépendance, on irait valoriser les d'autres cultures des PED qui n'ont pas encore accès sur le marché international. Pour le Niger et le Bénin, on prendrait en compte les potentialités économiques de leur culture vivrière et de leur élevage.

Juridiquement, cela nécessiterait une redéfinition de l'article XXXVI (4) du GATT/OMC qui semble confiner les pays en développement dans une division internationale du travail qui peut causer une détérioration des échanges dans la mesure où le Sud apporterait sur le marché international seulement des produits primaires, et le Nord continuerait à y apporter des biens industriels à forte valeur ajoutée. Ce faisant, on apporterait une solution au problème de déséquilibre de la balance commerciale qui retarde le développement économique des PED.

Par contre, il faut quand même nuancer pour ne pas créditer la théorie de la dépendance au détriment des idées tout aussi profondes et actuelles des auteurs qui pensent que rien ne semble autoriser une conclusion qui parierait sur un contrôle accru ou même exclusif de l'État dans la vie économique comme une voie plus prometteuse.

Plusieurs études récentes attribuent l'absence de croissance aux choix économiques et politiques des États et aussi à la présence au sein de ces États une classe politique gourmande ou trop intéressée à maintenir des situations privilégiées.

Donc, la vision de la théorie de la dépendance pour corriger la politique asymétrique de l'OMC et favoriser le développement économique des PED manque de pertinence pour un certain nombre d'auteurs. Par rapport à l'industrialisation par substitution qui est proposée, Lal DEEPAK pense qu'au bout du compte la continuation de cette politique conduira forcément au déclin des exportations et de la croissance économique, il soutient :

The effect of import-substitution policies on income distribution may be treated in a more straightforward manner in terms of the factor-proportions analysis. Import-substituting manufacturing industries usually require more capital-intensive methods of production than the primary exports. Thus, with a given rate of investment, the promotion of import-substitution in manufacturing industry would not only tend to slow down export-expansion and growth, but would also reduce the demand for labour and employment and worsen income distribution²²³.

Après avoir analysé la question, le Professeur Lal DEEPAK suggère ce qui suit : « In the plantation and mining economies, the resources required to subsidize the expansion of the domestic manufacturing industries are obtained by taxing the larger-scale export producers, who are themselves a part of the modern sector »²²⁴.

D'autres facteurs qui tiennent au comportement des dirigeants politiques expliquent pourquoi les PED ne connaissent pas de développement économique. Ainsi, dans un article qui a paru en 2003 sous la plume des Professeurs Daron ACEMOGLU, James A. ROBINSON, Thierry VERDIER, ils dénoncent, ce qu'ils appellent la cleptomane qui se pratiquent dans les PED. Ils avancent « Many developing countries have suffered under the personal of Kleptocrats, who implement highly inefficient economic policies, expropriate the wealth of their citizens, and use the proceeds for their own glorification or consumption »²²⁵. Spécifiquement, ils mentionnent les groupes de pays qui ont été victimes de la cleptomane.

²²³ Lal DEEPAK, H. MYINT, op. cit., note 220, p.197

²²⁴ Ibid, p.197

²²⁵ [Htt://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm? abstract](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract)

Ils citent « Many countries in Africa and the Caribbean suffer under Kleptocratic regimes, where the state is controlled and run for the benefit of an individual, or a small group, who use their power to transfer a large fraction of society's resources to themselves....In all these cases, kleptocratic regimes appear to have been disastrous for economic performance and caused the impoverishment of the citizens»²²⁶.

Ils y sont revenus en 2006 dans un livre qui traite l'origine économique de la dictature et de la démocratie, dans lequel ils analysent l'effet négatif des dictatures dans l'économie, et ils expliquent également l'effet productif du commerce en faveur des PED. Ils disent « Most models of international trade have the implication that trade promotess the income of the poor in developing countries because such countries are typically labor-abundant »²²⁷.

De plus, concernant l'application de la théorie de la dépendance dans le cas du Niger et Bénin, rien n'autorise à conclure à leur développement économique en raison des politiques gouvernementales. S'ils ne sont pas plus avancés économiquement depuis les années 1980, la raison peut s'expliquer aussi par le mode d'intégration. Cette considération n'est pas dénuée d'intérêt puisque le Bénin et le Niger figurent en bas de liste, au 109^{ème} et 116^{ème} rang respectivement des pays au chapitre d'indice de liberté économique²²⁸. Fort de ces remarques, on est tenté de dire que les différents approches en termes de recherche de développement ne sont ni exhaustives, ni exclusives.

Toutefois, il y a un risque que le problème du développement économique des PED reste entier. La théorie de la dépendance a suivi l'OMC dans la recherche du développement économique au moyen des échanges commerciaux. Mais, qu'il s'agisse des principes néolibéraux ou des propositions visant à laisser aux PED la possibilité de renforcer leur marché intérieur, il existe quand même un clivage entre les pays, et les perspectives de développement ne sont pas davantage pertinentes.

²²⁶ Id, p.1

²²⁷ Daron ACEMOGLU, James A. ROBINSON, *Economic Origins Of Dictatorship*, New York, Cambridge University Press, 2006, p. 344

²²⁸ Economic freedom of the world- 2006 Annual Report, p.13. Voir aussi, <http://www.fraserinstitute.ca/admin/books/chapterfiles/EFW2006complete.pdf>

En ce sens, il faudrait analyser d'autres perspectives qui vont au-delà du GATT/OMC, parce que le développement économique ne dépend pas seulement du commerce. De nos jours la question environnementale devient un enjeu d'ordre international, la sécurité, la santé, les droits sociaux sont tous des aspects qui touchent au développement. Donc, il y a un ensemble de défis qui se posent face à l'OMC, et qui influencent énormément les relations commerciales d'un membre à un autre.

Si on tient compte de la question environnementale on verra que l'OMC n'a pas encore intégré les normes de protection de l'environnement. L'exploitation des ressources naturelles et le fonctionnement des industries lourdes ont des effets sur l'environnement. Il faudrait qu'on tienne compte de la dégradation de l'environnement, au risque de voir la productivité de certains États se réduire. Il est évident que les PED sont beaucoup plus vulnérables, puisqu'ils sont moins nantis et beaucoup moins structurés. L'article XX(b) avance qu'aucun accord ne sera signé, s'il porte atteinte à la santé, à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Mais il ne s'agit pas d'une protection adéquate pour des questions aussi importantes que sont l'environnement et la vie des personnes et des animaux. Mitsuo MATSUSHITA soutient « GATT article XX (e) allows imports restrictions on products produced by forced labour, but this provision was added for economic reasons, not to protect workers »²²⁹. Donc, on voit que l'OMC ne vise que tout ce qui concerne les échanges économiques.

Pour reprendre, Roch Gnahoo DAVID, on peut dire « Si l'on ne veut pas continuer à considérer les règles en faveur des pays en développement comme des règles temporaires, si l'on veut éviter que ces règles ne soient reconduites systématiquement par hypocrisie pour devenir des règles temporairement permanentes, et enfin, si on veut faire de l'aide et l'assistance au développement un véritable partenariat, alors il faut encore à notre avis, revisiter le Nouvel ordre économique international »²³⁰

²²⁹ Mitsuo MATSUSHITA et al. Op. cit. note 33, p.603

²³⁰ Roch Gnahoo DAVID, (2003) Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement, Revue internationale de droit économique (RIDI), , p. 385

En somme, résoudre le problème des PED dans le domaine du commerce international n'est qu'un aspect de ce qui constitue le développement d'un pays. La solution qu'on peut apporter au point de vue économique peut déboucher sur un enjeu qui remet en cause la solution trouvée.

Diverses organisations des Nations Unies se chargent des domaines qui sont connexes à l'économie, et qui demeurent pour l'OMC des défis. Pour l'instant, l'OMC ne s'en tient qu'aux échanges commerciaux.

À ce sujet, Thomas COTTIER, Professeur à la Faculté de droit de Berne, avance « Nombre de difficultés qui existent actuellement dans les négociations doivent être imputées au fait que les organisations internationales sont définies encore aujourd'hui de manière strictement fonctionnelle et fragmentée. De plus, il n'existe pas de coordination capable de concilier globalement les intérêts et la compétence. Le changement structurel du droit de l'OMC n'a pas encore surmonté cette fragmentation »²³¹.

D'où, le problème de développement des PED n'est pas seulement économique. Nous souhaitons que d'autres recherches touchent aux aspects qui ne relèvent pas directement de l'économie, mais qui sont, à tous égards, pertinents pour le développement économique des États.

²³¹ Thomas COTTIER, (2004) Les tâches de l'OMC : Évolution et défis, *Revue internationale de droit économique (RID)*, p. 284

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux (monographies et ouvrages collectifs)

- ACEMOGLU Daron, ROBINSON James A., *Economic Origins Of Dictatorship*, New York, Cambridge University Press, 2006, 416p.
- AKITOBY Bernadin, *Étude de l'efficacité de la dévaluation du Franc CFA au Bénin*, Cahiers 0597. Université de Montréal, 2004, 18 p.
- ALBERTINI J-M, *Mécanisme du sous-développement et développement*, Paris, Les éditions ouvrières, 1981, 319p.
- ALLAIS Maurice, *La mondialisation : la destruction des emplois et de la croissance, l'évidence empirique*, Paris, Éditions Clément Juglar, 1999, 647p.
- AMIN Samir, *L'échange inégal et la loi de la valeur* Éditions, Paris, Anthropos, 1988, 248p.
- Id. *Le développement inégal : essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris, Éditions de minuit, 1973, 365p.
- Id. *La faillite du développement en Afrique et le tiers-monde : une analyse politique*, Paris, L'Harmattan, 1989, 383p.
- Id. *Impérialisme et sous-développement en Afrique*, Paris, Anthropos, 1988, 585p.
- AZAM Jean-Paul et al. *Le Niger : la pauvreté en période d'ajustement*. Paris, l'Harmattan, 1993, 222p.
- BEAUD Michel, *Histoire du capitalisme de 1500 à 200*, Paris, Éditions Seuil, 5^{ème} édition, 2000, 437p.
- BIANCHI Daniele, *Politique Agricole Commune : Toute la PAC, rien d'autre que la PAC !* Bruxelles, Éditions BRUYLANT, 2006, 639p.
- BUIRETTE-MAURAU P, *La participation du Tiers -monde à l'élaboration du droit international, essai de qualification*, Paris, L.G.D.J., 1983, 242p.
- BRUNEL Sylvie, *Le Sud dans la nouvelle économie mondiale*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, 406p.
- CARDOSO Fernando Henrique., *Politique et développement dans les sociétés dépendantes*, Paris, Éditions ANTHROPOS, 1977, 293p.

- CARDOSO Fernando Henrique, *Dépendance et Développement en Amérique latine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978, 222p.
- CARDOSO Fernando Henrique, *Les idées à leur place : le concept de développement en Amérique latine*, Paris, Éditions A.M. Médaille, 1984, 200p.
- CARREAU D, JUILLIARD P, *Droit international économique*, Paris, 1^{ère} édition, Dalloz, 2003, 706p.
- CARREAU D, JUILLIARD P, *Droit international économique*, Paris, 2^{ème} édition, Dalloz, 2005, 718 p.
- CARREAU D, FLORY T et JUILLIARD P., *Droit international économique*, Paris, 3^{ème} édition, L.G.D.J. 1990, 725p.
- Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, *La formation des normes en droit international du développement*, Paris ; Alger, Éditions du CNRS, 1984, 393p.
- CHOMSKY Noam et Samir AMIN, *Le Nouvel Ordre Impérial*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 221p.
- CHOSSUDOVSKY Michel, *La mondialisation de la pauvreté : conséquence des réformes du FMI et de la Banque Mondiale*, Montréal, Éditions Écosociété, 1998, 248p.
- DAMON j. OGUNSOLA I. John., *L'Afrique de l'Ouest dans la compétition mondiale : quels atouts possibles*. Paris, Karthala, 2003, 503p.
- DEEPAK Lal, MYINT H., *The Political Economy of Poverty, Equity, and Growth*, New York.Oxford University Press, 1996, 458p.
- DJOSSOU Maurice Jean., *L'Afrique le Gatt et l'OMC : entre territoires douaniers et régions commerciales*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2000, 263p.
- DORMOY Daniel., *Le commerce des produits de base et l'action internationale : contribution à l'étude juridique de l'ordre économique international*, Paris, Éditions A. Pedone, 1986, 751 p.
- DUROUSSET Maurice, *La Mondialisation de l'Économie*, Paris, 2^{ème} édition, Les Éditions ELLIPSES, 2005, 224 p.
- ECKLY Pierre, *Droit du Commerce International*, Paris, Éditions ELLIPSES, 2005, 64p.
- ÉTHIER Diane., *Introduction aux relations internationales*, Montréal, 2^{ème} édition, Les Presses de l'Université de, 2004, 297p.
- FEUER Guy., *Les États ACP face au marché européen*, Paris, Économica, 1994, 223p.

- FEUER Guy et CASSAN Hervé., *Droit international du développement*, Paris, 2^{ème} édition, Dalloz, 1991, 612p.
- FLORY Maurice., *Droit international du développement*, Paris, Presses universitaires de France, 1977, 333p.
- GAZIBO M, JENSON J., *La politique comparée : fondements, enjeux, et approches théoriques*, Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 2004, 320p.
- GAZIBO Mamoudou., *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique : analyse institutionnelle et stratégique*, Montréal, Les Presses de l'université de 2005, 291p.
- GUILLAUMONT P. et GUILLAUMONT S., *Ajustement structurel informel : le cas du Niger*, Paris, Éditions l'Harmattan, 1991, 311p.
- GUILLIEN Raymond, VINCENT Jean. *Lexique de terme juridique*, Paris, , 8^{ème} édition, Dalloz, 1990, 517 p.
- IGUÉ.O. John., *Le Bénin et la mondialisation de l'économie : les limites de l'intégrisme du marché*, Paris, Éditions Karthala, 1999, 310 p.
- JALÉE Pierre., *Le pillage du tiers monde*, Paris, Maspero, 1982, 185 p.
- KRUGMAN P, OBSTFELT M, *Économie internationale*, Paris, Bruxelles, 2^{ème} édition française, Nouveaux Horizons Prémisses, 1996, 891p.
- LOFTI M'RINI Mohamed, *De la Havane à Doha : bilan juridique et commercial de l'intégration des Pays en développement dans le système commercial multilatéral*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, 517p.
- MACLEOD Alex, et al, *Relations internationales : Théories et concepts*, Québec, 2^{ème} édition, Athéna Éditions, 2004, 301p.
- MAHAMAN Ball, *Choix de politiques quantitatives de croissance économique : cas du Niger*, Montréal, Université de Montréal, , 1973, 107p.
- MAINGUY Claire, *L'Afrique peut-elle être compétitive ?* Paris, Éditions Karthala, 1998, 215p.
- MATSUSHITA Mitsuo, SCHOENBAUM Thomas J., MAVROIDIS Petros C., *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy*, New-York, OXFORD University Press, 2003, 666p.
- MERLOZ Georges, *La C.N.U.C.E.D. : Droit international et développement*, Bruxelles, Etablissement Bruyillant, 1990, 459p.
- MOUHOUD E. M, *Changement technique et division internationale du Travail*, Paris, Économica, 1993, 305 p.

- MPUNGU Grégoire B. W., *Le droit du commerce international : les peurs justifiées de l'Afrique face à la mondialisation des marchés*, Bruxelles, les Éditions De Boeck Université, 2001, 174 p.
- MUNIER Bruno, *Révolution libérale et Gouvernance mondiale*, Paris, Les Éditions FASAL, 2005, 296 p.
- NJINKEU Dominique, *L'Afrique et les défis de l'OMC*, Paris, Éditions Karthala, 2004, 371 p.
- NYAHOHO E. *Le commerce international : théories, politiques, et perspectives industrielles*, Québec, Presses universitaires du Québec, 1997, 781p.
- NYAHOHO Emmanuel, PROUX Pierre-Paul, *Le Commerce International : Théories, Politiques et Perspectives Industrielles*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, 796p.
- OCDE, *Intégration des pays en développement dans le système commercial international*, Paris, OCDE, 1992, 150p.
- PALMETER David, *The WTO as a Legal System: Essays on International Trade Law and Policy*, London, Cameron May Edition, 2003, 371p.
- PALMETER David, MAVROIDIS Petros C., *Dispute in the World Trade Organization: Practice and Procedure*, Cambridge, Cambridge University Press, second edition, 2004, 330p.
- PELLET Alain, *Le droit international du développement*. Paris, Presses universitaires de France, 125 p.
- ROSIKAK Patricia, *Les Transformations du Droit International Économique : Les États et la Société Civile face à la Mondialisation Économique*, Paris, L'Harmattan, 2003, 330 p.
- ROSTOW Walt. W., *Les étapes du développement politique*, Paris, Les Éditions du Seuil, 1975, 492 p.
- Id., *Le développement économique*, Paris, Laffont Grammond S.A., 1975, 140p.
- Société Française de droit international, *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Paris, Pédone , 1974, 315p.
- VELLAS François, *Échange international et qualification du travail*, Paris, Économica, 1981, 261p.
- VIRALLY Michel, *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*. Paris, Pédonne, 1991, 511p.

WALLERSTEIN Immanuel, *Les inégalités entre États dans le système international : origines et perspectives*, 1974, 243p.

World Bank, *Economic Development and Multilateral Trade Cooperation*, Washington, Editors Simon J. EVENETT et Bernard M. HOEKMAN, 2006, 477p.

ZIEGLER Jean, *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Paris, Éditions Fayard, 2003, 369 p.

YUSUF Abdulqawi, *Legal aspects of trade preferences for developing states : a study in the influence of development needs on the evolution of international law*, Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, 185 p.

II. REVUES

COTTIER Thomas, Les taches de l'OMC : Évolution et défis, Revue internationale de droit économique, 2004, pp. 1-505

DAVID Roch Gnahoui, Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement, Revue internationale de droit économique, 2003, pp. 1-536

FEUER Guy, Les principes fondamentaux dans le droit international du développement, Paris, 1974 pp.191-234

Id. L'Uruguay Round, les PVD, et le droit international du développement. AFDI, 1994

FLORY Maurice, Souveraineté des États et coopération pour le développement, R.C.A.D.I., 1974-I, p.255-329

Id, La souveraineté des États et la coopération pour le développement. (1974) RCADI 141- 255

G. de Lacharrière, L'influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international, R.C.A.D.I., 1973-II, p.227-269

JACQUET Jean-Michel (Directeur), Journal de Droit International (JDI), #3, 2005, pp.609-982

VIRALLY Michel, Vers un droit international du développement, A.F.D.I., 1965, p. 3-12

III. PÉRIODIQUES

Banque Mondiale, Rapport annuel sur commerce et développement, préparé par BIRD, collection : 1974-1985, 1986, 1987-1994, 1995, 2001-2002, 2003, 2004, 2005

Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, Collection : 1982-1995, 1996, 1998-1999-2005

Commission des Communautés européennes, Le dialogue Europe-Sud, 1988, 94 p.

Commission européenne, L'Union Européenne, les États d'Afrique de l'ouest et l'UEMOA. Office des publications officielles des Communautés européennes. Bruxelles (Belgique), décembre 1997, 67p.

Economic freedom of the world- 2006 Annual Report, p.13. Voir aussi, <http://www.fraserinstitute.ca/admin/books/chapterfiles/EFW2006complete.pdf>

Le Guide économique des pays en expansion : Nouveaux marchés (le Niger, le pays et son marché), Éditions Groupe J.A. Paris (France), 1979, 119 p.

OCDE, Politiques, marchés et échanges agricoles, Paris, 1988-1996, 9 volumes, Collection : 1988-1996

OCDE, Rapport annuel, Collection : 1990-1998, 2000-2002, 2004, 2005

OCDE, Statistiques sur le développement international (SDI)., Collection : 2000-2002, 2004-2005

Organisation Mondiale du Commerce, Examen des politiques commerciales : Bénin 1997. Genève, mars 1998, 121 p.

OMC 2005, Statistiques du commerce international 2005, Publication de l'OMC, Genève, 2005, 260 p.

ONU. Rapport sur le commerce et développement, Collection : 1981-1991, 2002, 1999-2005, 2003, 2004

ONU, Rapport sur les Pays les moins avancés, Collection : 1985-1994, 1996-1997, 2000, 2002-2004

Nations Unies, (CEPAL), Globalization and Development, New York, 2002, 379p.

Nations unies (CNUCED), Les pays les moins avancés : rapport 1997. New York/Genève, 1997, 163 p.

FMI. Rapport annuel du Conseil d'administration, Collection : 1981, 1984-1997, 1998-2002, 2004-2005

The World Bank, *Global Agricultural Trade and Developing Countries*, Washington D.C., Editors Ataman Aksoy et John Beghin, 2005, 329p.

IV. RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES

1. Résolution 307 (IV) du 16 novembre 1949 concernant le développement économique et commercial international
2. Résolution 404 (V) du 20 décembre 1950 concernant la prise en considération des questions politiques, économiques, et commerciales internationales des pays insuffisamment développés
3. Résolution 1707 du 19 décembre 1961 concernant la non réciprocité
4. Résolution 1877 (XVIII) du 11 novembre 1963 concernant les concessions non réciproques en faveur des PVD

SITES INTERNET

1. <http://www.Sysmin-gabon.org/Index.php>
2. <http://www.WTO.org/french>
3. <http://www.UN.org/French>
4. <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract>
5. <http://www.fraserinstitute.ca/admin/books/chapterfiles/EFW2006complete.pdf>